

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de juin à septembre 2018

N°55 - OCTOBRE 2018



A LIRE DANS CE NUMERO :

↳ Un véhicule de marque Alfa Roméo construit en 1932 et conservé dans son état d'origine présente le caractère de « trésor national » justifiant le refus de l'administration de délivrer à son propriétaire un certificat d'exportation. En cours d'instruction, l'administration ne peut toutefois subordonner la sortie temporaire du bien, en vue de sa participation à un concours de véhicules de collection organisé à l'étranger, au retrait par le propriétaire de la demande de certificat d'exportation.

📖 *Avec les conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public*

↳ Le Conseil constitutionnel a dans sa décision du 27 octobre 2017 considéré que la taxe sur les éditeurs de services de télévision ne peut être assise que sur les seules sommes effectivement versées par les annonceurs aux sociétés de télévision, à l'exclusion de celles directement perçues par les régisseurs de publicité. Les sociétés de télévision qui ont choisi de rémunérer leurs annonceurs publicitaires dans le cadre d'une régie transparente ne peuvent se prévaloir de cette décision dès lors qu'elles ont effectivement disposé des sommes versées par les annonceurs.

📖 *Avec les conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public*

↳ Une transaction intervenue entre l'administration fiscale et les redevables de l'amende prévue l'article 1736 du CGI, par laquelle ces derniers reconnaissent le bien-fondé de cette amende mais obtiennent la réduction de son montant, et renoncent à engager toute action contentieuse est définitive. Cette transaction, en l'absence de manœuvres du service ayant porté atteinte à la liberté de consentement des requérants, fait en conséquence obstacle à ce que les redevables de l'amende contestent à nouveau celle-ci en invoquant la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016 déclarant inconstitutionnelles les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts.

📖 *Avec les conclusions de Christophe Fouassier, rapporteur public*

↳ L'administration est fondée à retenir la valeur d'un usufruit pour apprécier la situation financière d'un contribuable divorcé qui demande à être déchargé d'une part de l'obligation de payer la dette de son ancien foyer fiscal, en dépit du manque relatif de liquidité de cet actif patrimonial.

📖 *Avec les conclusions de Paul Hanry, rapporteur public*

↳ Le recours subrogatoire de l'assureur, qui a indemnisé la victime d'un dommage pour le compte de son assuré, contre le co-auteur du dommage s'exerce poste par poste et non sur l'intégralité des indemnités versées à la victime en réparation du dommage.

📖 *Avec les conclusions de Laure Marcus, rapporteur public*

SOMMAIRE

AUDIOVISUEL

↪ Le Conseil constitutionnel a dans sa décision du 27 octobre 2017 considéré que la taxe sur les éditeurs de services de télévision ne peut être assise que sur les seules sommes effectivement versées par les annonceurs aux sociétés de télévision, à l'exclusion de celles directement perçues par les régisseurs de publicité. Les sociétés de télévision qui ont choisi de rémunérer leurs annonceurs publicitaires dans le cadre d'une régie transparente ne peuvent se prévaloir de cette décision dès lors qu'elles ont effectivement disposé des sommes versées par les annonceurs.

CONTRATS/MARCHES

↪ Le juge des référés rejette le recours de la société Excelsis contre l'attribution au groupement Umanis de la concession portant sur l'organisation et l'exploitation des services commerciaux de restauration et de boissons de la Tour Eiffel.

↪ Le juge des référés rejette la demande de communes de la région parisienne tendant à obtenir la suspension de la décision du syndicat mixte Autolib' et Velib' résiliant la convention passée avec la société Autolib' pour la mise en place d'un service d'automobiles électriques en libre-service.

CULTURE

↪ Un véhicule de marque Alfa Roméo construit en 1932 et conservé dans son état d'origine présente le caractère de « trésor national » justifiant le refus de l'administration de délivrer à son propriétaire un certificat d'exportation. En cours d'instruction, l'administration ne peut toutefois subordonner la sortie temporaire du bien, en vue de sa participation à un concours de véhicules de collection organisé à l'étranger, au retrait par le propriétaire de la demande de certificat d'exportation.

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↪ Le tribunal annule une décision du garde des sceaux refusant un changement de nom, en retenant l'existence de circonstances exceptionnelles d'ordre affectif liées à l'abandon paternel dont a été victime le requérant.

EDUCATION/ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

↪ Le tribunal précise, au regard des principes d'égalité et d'impartialité, les règles applicables au concours de recrutement de directeurs de recherche au CNRS.

ENVIRONNEMENT

↪ Le tribunal annule l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorisant la société J.C. Decaux à installer une bâche publicitaire sur la façade du Théâtre du Châtelet pendant la période des travaux sur ce bâtiment.

ÉTRANGERS

↪ Lorsque l'administration se prévaut à tort des dispositions du code de justice administrative lui permettant, en matière de terrorisme, d'occulter le nom du signataire de la décision attaquée, le tribunal peut ordonner, avant dire droit, la production de l'original signé pour le soumettre au débat contradictoire.

FISCAL

↳ L'administration est fondée à retenir la valeur d'un usufruit pour apprécier la situation financière d'un contribuable divorcé qui demande à être déchargé d'une part de l'obligation de payer la dette de son ancien foyer fiscal, l'administration est fondée à retenir la valeur d'un usufruit, et ce, en dépit du manque relatif de liquidité de cet actif patrimonial.

↳ Le tribunal précise la notion de « programme des investissements » pour l'application de l'article 199 undecies C du code général des impôts.

↳ Une transaction intervenue entre l'administration fiscale et les redevables de l'amende prévue à l'article 1736 du CGI, par laquelle ces derniers reconnaissent le bien-fondé de cette amende mais obtiennent la réduction de son montant, et renoncent à engager toute action contentieuse est définitive. Cette transaction, en l'absence de manœuvres du service ayant porté atteinte à la liberté de consentement des requérants, fait en conséquence obstacle à ce que les redevables de l'amende contestent à nouveau celle-ci en invoquant la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016 déclarant inconstitutionnelles les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts.

FONCTION PUBLIQUE

↳ L'administration ne peut pour exclure du tableau d'avancement au grade de brigadier un gardien de la paix dont les évaluations sont plus élogieuses que celles de ses collègues, pourtant inscrits à ce tableau, tenir compte de la sanction disciplinaire infligée à cet agent 8 ans auparavant pour des faits s'étant eux-mêmes produits 3 ans plus tôt.

LOGEMENT

↳ Droit au logement opposable. Le refus par un particulier d'une proposition de logement est sans incidence sur l'appréciation de l'ancienneté de la demande de logement social.

POLICE

↳ Rejet des recours formés par des victimes directes et ayants droit de victimes des attentats perpétrés à Paris et au stade de France, le 13 novembre 2015, par des terroristes islamistes revendiquant leur appartenance au groupe Daech.

PROFESSIONS

↳ Le président du conseil départemental qui envisage de renouveler un agrément d'assistant maternel en réduisant le nombre d'accueils simultanés autorisés doit saisir pour avis la commission consultative paritaire départementale.

↳ Le conseil national de l'ordre des médecins dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des suites à donner à une plainte contre un médecin chargé d'un service public.

SANTE PUBLIQUE

↳ Le recours subrogatoire de l'assureur, qui a indemnisé la victime d'un dommage pour le compte de son assuré, contre le co-auteur du dommage s'exerce poste par poste et non sur l'intégralité des indemnités versées à la victime en réparation du dommage.

↳ Le juge du référé liberté rejette le recours de patients, souffrant de troubles de la thyroïde et se plaignant des effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox, compte-tenu des mesures prises par la ministre chargée de la santé pour assurer la disponibilité de l'ancienne formule du

médicament jusqu'à fin 2018 et de l'absence de difficulté d'approvisionnement avérée de ce médicament.

TRANSPORTS

↳ Le transporteur aérien qui débarque à Orly un passager ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne en transit en France mais qui, du fait de ses horaires de vols et de la fermeture de l'aéroport durant une partie de la nuit, sera dans l'obligation de quitter la zone internationale de transit, doit vérifier que son passager est muni d'un visa Schengen l'autorisant à pénétrer sur le territoire français et non d'un simple visa de transit.

↳ Le tribunal annule des sanctions infligées à des compagnies aériennes par l'ACNUSA pour avoir été prises en méconnaissance du principe d'impartialité.

TRAVAIL

↳ La lettre par laquelle le directeur général de l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) notifie à un employeur un versement complémentaire au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ne constitue pas, par elle-même, une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge administratif.

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, Blandine Beaupère-Manokba, Noémie Beugelmans-Lagane, Madiane de Souza Dias, Paul Henry, Antoine Mendras, Jeanne Sauvageot.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azjar, Isabelle Dorotheé.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr; [Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.](#)



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

AUDIOVISUEL

✚ Le Conseil constitutionnel a dans sa décision du 27 octobre 2017 considéré que la taxe sur les éditeurs de services de télévision ne peut être assise que sur les seules sommes effectivement versées par les annonceurs aux sociétés de télévision, à l'exclusion de celles directement perçues par les régisseurs de publicité. Les sociétés de télévision qui ont choisi de rémunérer leurs annonceurs publicitaires dans le cadre d'une régie transparente ne peuvent se prévaloir de cette décision dès lors qu'elles ont effectivement disposé des sommes versées par les annonceurs.

L'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée institue une taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision assise sur les sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage aux sociétés de télévision. Par sa décision n°2017-669 du 27 octobre 2017, rendue en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de cet article en ce qu'elles intègrent dans l'assiette de la taxe les sommes versées directement par les annonceurs « *aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage* ». Le Conseil a considéré qu'en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Le tribunal saisi par les trois chaînes de télévision, C8, CSTAR et Canal qui demandaient à être partiellement déchargées de la taxe acquittée au titre des années 2014 et 2015 en se prévalant de la décision du Conseil constitutionnel a rejeté toutefois leur requête en relevant que les sociétés requérantes, pour les années litigieuses, ont directement encaissé les sommes versées par les annonceurs. Ayant donc disposé de l'intégralité des sommes taxées, elles n'ont pas été admises à une quelconque restitution fût-ce partielle de la taxe acquittée au titre de ces années.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 5 juillet 2018, n° 1715986, 1715989, 1715979, Sté C8, Sté CSTAR, Sté d'Édition de Canal plus, C+
Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions d'Anne Baratin
Appels interjetés à la CAA n° 18PA02962*

Sommaire ▲

CONTRATS/MARCHES

✚ Le juge des référés rejette le recours de la société Excelsis contre l'attribution au groupement Umanis de la concession portant sur l'organisation et l'exploitation des services commerciaux de restauration et de boissons de la Tour Eiffel.

La Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) a lancé à la fin de l'année 2017 une procédure d'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat de concession portant principalement sur l'organisation et l'exploitation des services commerciaux de restauration et de boissons de la Tour Eiffel, dont le célèbre restaurant gastronomique « Le Jules Verne ». Le contrat a été finalement attribué au groupement Umanis, composé notamment de la société Sodexo, au détriment de la société Excelsis associant les groupes Ducasse et Elior. La société Excelsis a, le 26 juillet 2018, demandé au juge des référés précontractuels d'annuler les décisions rejetant son offre et attribuant la concession au groupement Umanis.

La société requérante soutenait, notamment, que le marché avait été attribué en méconnaissance du principe d'impartialité. Elle faisait valoir que la SETE s'était fait assister pour la passation du contrat par un groupement constitué notamment par le cabinet Nova Consulting, lequel avait précédemment réalisé des prestations pour la société Sodexo. La société requérante invoquait la situation de conflit d'intérêts de la société Nova Consulting qui avait participé à la procédure de passation du contrat en cause en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage alors qu'elle avait été prestataire de la société Sodexo,.

Le juge des référés précontractuels a écarté ce moyen en relevant tout d'abord que le contrat d'avril 2017 imposait au cabinet Nova Consulting des obligations particulières en termes d'indépendance et de neutralité.

Il a ensuite précisé que les prestations réalisées par le cabinet Nova Consulting pour le compte de la société Sodexo, réalisées entre novembre 2013 et septembre 2015, représentaient une part très réduite de son chiffre d'affaires et que l'instruction n'établissait pas l'existence d'une autre relation commerciale entre les sociétés concernant, en particulier, la stratégie de développement de la branche Sodexo Prestige. En outre, le cabinet Nova Consulting avait également réalisé, en mai 2016, des prestations ponctuelles pour la société Elior, liée au capital de la société requérante.

Enfin, le juge a considéré que la préparation par le cabinet Nova Consulting du document de synthèse des offres finales de l'appel d'offres, qui présentait sous un jour plus favorable l'offre du candidat ayant reçu la meilleure note, ne suffisait pas en soi à caractériser un conflit d'intérêts ou un manque d'impartialité.

La société requérante invoquait également une absence d'allotissement irrégulière selon elle dès lors que la concession portait sur des services différents de vente à emporter, de restauration d'entreprise et de restauration de prestige. Le juge des référés a également écarté ce moyen en considérant, au vu du cahier des charges de la consultation et du projet de contrat, que les différents services et travaux liés à la restauration des visiteurs et personnels présents sur le site de la Tour Eiffel, présentaient un lien fort entre eux et nécessitaient une coordination particulière au regard des contraintes particulières du monument.

TA Paris, 4^{ème} section, 22 août 2018, n° 1813709, Sté Excelsis
Lire le jugement ¶
Appel interjeté au CE n° 423551

Sommaire ▲

↳ **Le juge des référés rejette la demande de communes de la région parisienne tendant à obtenir la suspension de la décision du syndicat mixte Autolib' et Velib' résiliant la convention passée avec la société Autolib' pour la mise en place d'un service d'automobiles électriques en libre-service.**

Plusieurs communes de la région parisienne ont demandé, par la voie du référé, la suspension de l'exécution de la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Velib' métropole a résilié la convention de concession de délégation de service public pour la mise en place d'un service d'automobiles électriques en libre-service.

Cette concession avait été mise en place en 2011 par un contrat passé avec la société Autolib'. Par la délibération du 21 juin 2018, le comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Velib' métropole a prononcé la résiliation de cette convention pour défaut d'intérêt économique. Le syndicat intercommunal a refusé de verser la compensation financière demandée par la société Autolib' pour couvrir le déficit prévu de 293,7 millions d'euros en 2023 à l'échéance du contrat. Le juge des référés a estimé que les membres du comité syndical avaient été préalablement informés sur les motifs économiques, juridiques et financiers justifiant la mesure de résiliation soumise à leur vote et que la résiliation de la convention, compte tenu de ses motifs, n'apparaissait pas illégale. Il appartiendra au juge du fond, statuant en formation collégiale, d'apprécier la légalité de cette décision.

TA Paris, juges des référés, 12 septembre 2018, n° 1815220, commune du Chesnay et autres
Lire l'ordonnance ¶
Appel interjeté au CE n° 424562

[Sommaire ▲](#)

CULTURE

↳ **Un véhicule de marque Alfa Roméo construit en 1932 et conservé dans son état d'origine présente le caractère de « trésor national » justifiant le refus de l'administration de délivrer à son propriétaire un certificat d'exportation. En cours d'instruction, l'administration ne peut toutefois subordonner la sortie temporaire du bien, en vue de sa participation à un concours de véhicules de collection organisé à l'étranger, au retrait par le propriétaire de la demande de certificat d'exportation.**

L'article L.111-2 du code du patrimoine subordonne l'exportation, temporaire ou définitive, du territoire douanier des biens culturels qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique, à la délivrance d'un certificat attestant que le bien n'a pas le caractère de trésor national au sens de l'article L.111-1. L'article L 111-4 prévoit que ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens qui présentent le caractère de trésor national après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Toutefois pour les trésors nationaux l'article L. 111-7 introduit une autorisation de sortie à titre temporaire aux fins de restauration, d'expertise et de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

M. M a demandé au tribunal l'annulation de la décision refusant de lui délivrer un certificat d'exportation pour une voiture de collection de marque Alfa Romeo, modèle 8C 2300 spider

construit en 1932. Le tribunal après avoir jugé qu'aucune décision implicite d'acceptation n'était intervenue aux dates indiquées par le requérant a confirmé la légalité du refus du certificat d'exportation. Il a, pour reconnaître le caractère de trésor national du bien, relevé que le véhicule automobile était le seul exemplaire subsistant à ce jour d'un modèle de course Alfa Romeo 8C 2300 Spider, carrossé par Joseph Figoni, reconnu comme l'un des grands carrossiers de l'automobile française de l'entre-deux-guerres, préservé dans son état d'origine et possédant sa plaque d'identification de la filiale française d'Alfa Romeo créée en 1931. A été également mentionné que le véhicule, avait participé à plusieurs courses entre 1933 et 1934 et présentait la particularité très rare de disposer encore de sa carrosserie et de l'ensemble de ses composantes mécaniques d'origine, à l'exception de la calandre qui a été remplacée à l'identique.

Le requérant avait également demandé, compte tenu du délai d'instruction de cette demande de certificat d'exportation, une autorisation temporaire de sortie du territoire pour la même voiture en vue de la présenter au concours d'élégance de Pebble Beach aux Etats-Unis, auquel sont exposés les voitures de collection. Cette autorisation lui avait été refusée par la directrice chargée des musées de France au motif que cette nouvelle demande ne pouvait être instruite en même temps que sa demande de certificat d'exportation et a subordonné son examen au retrait de celle tendant à obtenir ce certificat. Cette décision a été annulée par le tribunal qui a jugé que le motif de ce refus était entaché d'une erreur de droit.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, n° 1711023, 1711574, 1717453, M. P. M., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions d'Anne Baratin
Appels interjetés à la CAA n° 18PA03177*

Sommaire ▲

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↳ **Le tribunal annule une décision du garde des sceaux refusant un changement de nom, en retenant l'existence de circonstances exceptionnelles d'ordre affectif liées à l'abandon paternel dont a été victime le requérant.**

M. V. a sollicité du garde de sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de substituer le nom de sa mère, « F. », au nom qu'il porte, hérité de son père, « V. ». M. V. a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le garde des sceaux sur cette demande.

En premier lieu, le tribunal admet, implicitement mais nécessairement, que les décisions implicites en matière de changement de nom de famille présentent le caractère, non d'une décision d'acceptation, mais d'une décision de rejet, alors même que la procédure de changement de nom n'entre pas parmi les exceptions au principe « silence vaut acceptation » prévues à l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, et qu'aucun des décrets listant les décisions échappant à ce principe ne vise celles portant changement du nom de famille (décrets n° 2014-1277 et n° 2014-1279 du 23 octobre 2014). En effet, cette procédure de changement de nom, prévue aux articles 61 et suivants du code civil, est par elle-même incompatible avec le principe selon lequel « silence vaut

acceptation », car la modification du nom doit être actée par décret du Premier ministre dont la publication déclenche un délai d'opposition pour les tiers (article 61-1), alors que le rejet de la demande relève du seul garde des sceaux.

En second lieu, le tribunal annule la décision implicite de rejet en faisant application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 31 janvier 2014, MM. Retterer, n° 362444 (publiée au recueil Lebon), selon lesquels des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi ; ces motifs peuvent être liés, notamment, à des cas où le demandeur a été brutalement abandonné par le parent dont il porte le nom et avec lequel il n'a plus de contact depuis longtemps. En l'espèce, le tribunal a jugé que le requérant justifiait de telles circonstances, son père ayant quitté le domicile familial alors que le demandeur avait moins d'un an ; le jugement relève également que son père n'a plus eu que de très rares contacts avec son enfant après cette date, n'a jamais exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui était reconnu par le jugement de divorce et a manqué à son obligation de pension alimentaire à son égard. Enfin, le requérant justifiait, par la production de témoignages et d'attestations médicales, rencontrer d'importantes difficultés d'ordre psychologique du fait de ce délaissement paternel. Le tribunal a donc retenu l'erreur d'appréciation commise par le ministre de la justice concernant l'existence d'un intérêt légitime au sens de l'article 61 du code civil.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 juillet 2018, n° 1701720, M. V., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

EDUCATION/ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

✚ **Le tribunal précise, au regard des principes d'égalité et d'impartialité, les règles applicables au concours de recrutement de directeurs de recherche au CNRS.**

M. M., admis en premier sur la liste complémentaire au concours ouvert au titre de l'année 2017 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} classe au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la discipline relevant de la section 40 (« Politique, Pouvoir, Organisation »), demandait au Tribunal l'annulation de l'ensemble des opérations de ce concours.

La principale critique de M. M. mettait en cause l'impartialité du jury d'admissibilité de ce concours sur titres et travaux. Il contestait la présence, au sein du jury, du supérieur hiérarchique de l'un des candidats admis, qui occupait les fonctions de directeur du centre de recherches au sein duquel ce candidat exerçait ses activités.

Le tribunal a rappelé que, dans le cas particulier d'un concours sur titres et travaux, la participation au jury du supérieur hiérarchique d'un candidat peut être de nature à priver de garantie le respect du principe de l'égalité entre candidats et à caractériser un défaut d'impartialité dans certaines circonstances particulières, appréciées notamment au regard de la direction effectivement exercée sur les travaux du candidat, de la nature des fonctions

assumées au sein du jury, du nombre de membres dont est composé celui-ci et de leurs compétences (1).

Au regard de ces critères, le tribunal a jugé que la participation du directeur du centre de recherches au sein du jury d'admissibilité n'était pas de nature à caractériser un défaut d'impartialité. Il a notamment relevé que ce membre du jury n'y avait pas exercé les fonctions de président, n'avait pas rapporté le dossier du candidat travaillant dans son laboratoire et qu'il n'était pas établi qu'il aurait personnellement dirigé et évalué les travaux de recherche de ce candidat. Le tribunal a, dès lors, écarté le moyen.

Le requérant contestait également un manquement à l'égalité entre candidats du fait des modalités particulières qui ont été retenues pour l'examen des travaux des candidats par les rapporteurs du jury d'admissibilité.

Il a relevé que si la pratique consistant pour le jury à désigner des rapporteurs chargés d'examiner plus en profondeur les dossiers des candidats ne résulte d'aucun texte applicable au concours de recrutement des directeurs de recherche du CNRS, aucun principe ne s'oppose à une telle pratique, le jury n'étant pas lié par les rapports présentés devant lui (2). Toutefois, les modalités retenues ne doivent pas compromettre l'égalité entre les candidats.

Or, en l'espèce, un nouveau jury d'admissibilité ayant succédé à un premier jury, sans que les membres-rapporteurs qui se sont retirés n'aient été remplacés, le nombre de rapporteurs ayant en définitive siégé a varié de façon notable, oscillant de un à trois par candidat. Compte tenu de la connaissance plus approfondie des candidatures acquises par les rapporteurs et de l'influence spécifique que peuvent exercer ces derniers au sein du jury où ils siégeaient avec voie délibérative, de telles modalités étaient de nature à compromettre l'égalité entre les candidats et à entacher d'illégalité la délibération du jury d'admissibilité.

Le Tribunal a, par voie de conséquence, annulé l'ensemble des opérations du concours.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 4 juillet 2018, n° 1713905, M. T., C+

Lire le jugement ?

(1) cf. sol. contr. CE, Sect., 18 mars 1983, *Spina*, n° 33379, p. 124, concl. Labetoulle ; CE, 20 septembre 1991, *Blazsek*, n° 100225, T. p. 990, AJDA1992, p.163, obs. Schrameck. Rapp. CE, 4 février 2004, *Mme B.*, n° 239219, B ; CE, 23 avril 1997, *Montginoul*, n° 167862, B et CE, 4 novembre 1994, *Nemeth*, n° 151127, B ; comp. CE, 28 décembre 2005, *M. A.*, n° 278351

(2) cf. CE, 20 août 2003, n° 171922, *M. Z-S*

Sommaire ▲

ENVIRONNEMENT

↳ **Le tribunal annule l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorisant la société J.C. Decaux à installer une bâche publicitaire sur la façade du Théâtre du Châtelet pendant la période des travaux sur ce bâtiment.**

Par une décision du 19 décembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux, sur le fondement de l'article L. 621-29-8 du code du

patrimoine, à installer une bâche publicitaire du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 sur la façade du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques, dans le cadre des travaux de rénovation dont ce bâtiment devait faire l'objet. Des sociétés exploitant des commerces situés dans des locaux situés au rez-de-chaussée du Théâtre du Châtelet ont demandé au tribunal l'annulation de cette autorisation.

Le tribunal a retenu un des moyens de la requête : il a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article R. 621-90 du code du patrimoine que si l'autorité administrative chargée des monuments historiques, lorsqu'elle autorise l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage, dispose de la faculté d'assortir cette autorisation de prescriptions ou d'un cahier des charges, elle est, en revanche, tenue de déterminer, dans la décision elle-même, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, son emplacement sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation. Le tribunal a constaté qu'en l'espèce l'autorisation attaquée ne comportait aucune mention déterminant les limites de la surface de la bâche consacrée à l'affichage et l'emplacement de l'affichage sur la bâche. Il a estimé en conséquence que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, avait entaché sa décision d'illégalité.

Nb : il est possible de faire le lien entre cette affaire et l'ordonnance de référé du 13 février 2018 qui avait précédemment été mentionnée à la lettre du TAP.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 juillet 2018, n° 1800514, Sté Zimmer Châtelet et autres, C+ Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

ÉTRANGERS

✚ **Lorsque l'administration se prévaut à tort des dispositions du code de justice administrative lui permettant, en matière de terrorisme, d'occulter le nom du signataire de la décision attaquée, le tribunal peut ordonner, avant dire droit, la production de l'original signé pour le soumettre au débat contradictoire.**

M. F, de nationalité tunisienne, a fait l'objet d'une obligation de quitter sans délai le territoire français puis d'une condamnation, le 13 août 2016, à une peine de trois ans d'interdiction du territoire français. Cette peine n'ayant pu être exécutée, le ministre de l'intérieur a, en dernier lieu, prononcé son assignation à résidence par un arrêté du 20 octobre 2017.

A l'appui de sa requête en annulation, M. F a soulevé le moyen tiré du vice de forme entachant cette décision en l'absence de signature de son auteur sur son ampliation. Le ministre a produit l'original de l'arrêté d'assignation à résidence, par un envoi distinct de son mémoire en défense, en se prévalant, d'une part, des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, des articles L. 5 et L. 773-9 du code de justice administrative.

Ces dispositions combinées permettent, en effet, à l'administration, lorsque la décision contestée est fondée sur un motif en lien avec la prévention du terrorisme, de communiquer à la juridiction l'original de la décision, sans que celui-ci ne soit soumis au contradictoire. Dans ce cas, après avoir vérifié le respect des formalités prescrites par l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et

l'administration et la compétence de l'auteur de l'acte, le juge statue sur la requête sans soumettre ce document au débat contradictoire, ni indiquer, notamment, l'identité du signataire dans son jugement.

En l'espèce, l'arrêté d'assignation à résidence en cause ne se fondait pas sur des motifs en lien avec la prévention du terrorisme. La mesure avait été prise en raison de l'impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger et les obligations strictes, dont elle était assortie s'agissant notamment du pointage, étaient justifiées par un comportement caractérisé par la méconnaissance des assignations à résidence antérieures et des atteintes aux personnes sans lien avec le terrorisme. Le ministre de l'intérieur ne pouvait ainsi utilement se prévaloir, pour solliciter une dérogation au principe du contradictoire, d'une note blanche des services de renseignement faisant état de la radicalisation de l'intéressé alors qu'un tel motif ne figurait pas dans sa décision.

La juridiction a, par conséquent, ordonné, par un jugement avant-dire droit du 18 mai 2018, la production par l'administration de l'original de l'arrêté d'assignation à résidence en vue de le soumettre au débat contradictoire. Le ministre de l'intérieur ayant produit, en réponse à ce jugement, l'original de cet arrêté qui a été communiqué à l'autre partie, le tribunal a, dans un jugement du 28 juin 2018, écarté le moyen tiré du vice de forme et rejeté la requête de M. F.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 28 juin 2018, n° 1716881, M. F.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA02290

[Sommaire ▲](#)

FISCAL

🔗 **L'administration est fondée à retenir la valeur d'un usufruit pour apprécier la situation financière d'un contribuable divorcé qui demande à être déchargé d'une part de l'obligation de payer la dette de son ancien foyer fiscal, en dépit du manque relatif de liquidité de cet actif patrimonial.**

En application du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées de l'obligation de payer la dette de leur ancien foyer fiscal en matière d'impôt sur le revenu. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur.

L'administration avait relevé que la requérante, dont la dette fiscale s'élevait en dernier lieu à 11 000 euros, ne disposait d'aucun revenu mais était cependant titulaire d'un usufruit immobilier d'une valeur de 300 000 euros. Il appartenait au tribunal de déterminer si la valeur de cet usufruit devait être prise en compte pour apprécier la situation financière et patrimoniale de la requérante, alors que cet actif est peu liquide, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être très rapidement transformé en moyen de paiement.

Le tribunal a tout d'abord rappelé que, au même titre que la nue-propriété, l'usufruit est un droit réel immobilier qui, en application de l'article 578 du code civil, se définit comme « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même* ». En application de l'article 582 du même code, il confère à son titulaire « *le droit de jouir de toute*

espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».

Le tribunal a ensuite relevé que l'article 1691 bis du code général des impôts ne détaille pas la nature des biens à prendre en compte pour l'évaluation de la situation patrimoniale du demandeur mais ne pose aucune condition de liquidité ou de cessibilité.

Dans le silence du texte sur ce point, le tribunal administratif a considéré qu'en dépit de l'aspect peu liquide de ce bien, qui ne pouvait constituer un moyen de paiement rapide, l'administration était fondée à le prendre en compte pour apprécier la totalité de la situation patrimoniale de la requérante. Cette interprétation, qui se fonde principalement sur les dispositions du code civil, valide sur ce point la doctrine administrative.

En conséquence, dès lors que le patrimoine de la requérante était supérieur à la dette fiscale, le tribunal juge que l'administration était fondée à considérer qu'il n'y avait pas de disproportion marquée au sens de l'article 1691 bis du code général des impôts.

*TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 26 septembre 2018, n° 1620848, Mme R., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de Paul Hanry*

Sommaire ▲

🔗 **Le tribunal précise la notion de « programme des investissements » pour l'application de l'article 199 undecies C du code général des impôts.**

M. I. a imputé sur son impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, sur le fondement des dispositions de l'article 199 undecies C du code général des impôts, une réduction d'impôt résultant d'investissements immobiliers réalisés outre-mer par une SCI dont il était associé. A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de la réduction d'impôt, en se fondant notamment sur le motif tiré de ce que le projet en cause, consistant en la création d'un logement, faisait partie d'un programme immobilier qui n'avait pas reçu l'agrément prévu au VII de l'article 199 undecies C du code général des impôts. Ces dispositions prévoient que lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget.

Le requérant soutenait que le seuil prévu par ces dispositions devait être apprécié au niveau du projet de construction d'un logement individuel et non au regard de l'ensemble du programme immobilier dont ce projet faisait partie. Toutefois, pour la détermination du seuil de deux millions d'euros, le tribunal a jugé que la notion de « programme des investissements » doit, dans le cas de SCI participant à la réalisation d'un ensemble immobilier de plusieurs logements individuels, être interprétée comme renvoyant au programme immobilier pour lequel une même demande de permis de construire a été présentée (1).

En l'espèce, une demande de permis de construire avait été présentée en vue de la construction de huit logements – dont celui concerné par l'investissement en cause – sur une même parcelle. Ainsi, ces huit logements faisaient partie du même programme immobilier. Par suite, et dès lors que le montant global du programme des investissements était supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt imputée par M. I. en application

de l'article 199 undecies C du code général des impôts était subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget. En l'absence de délivrance de cet agrément, l'administration fiscale était par conséquent fondée à remettre en cause la réduction d'impôt appliqué par M. I. sur le fondement de l'article 199 undecies C du code général des impôts (2).

TA de Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 13 juillet 2018, n° 1621339, M. I.

Lire le jugement ¶

(1) Solution dégagée par le CE pour l'application de l'article 199 undecies A du code général des impôts (CE, avis, 13 avril 2018, M. et Mme Lacoste, n° 416360).

(2) Voir pour une solution identique TA de Cergy-Pontoise, 6 juin 2018, n° 1600874.

Sommaire ▲

↳ Une transaction intervenue entre l'administration fiscale et les redevables de l'amende prévue à l'article 1736 du CGI, par laquelle ces derniers reconnaissent le bien-fondé de cette amende mais obtiennent la réduction de son montant, et renoncent à engager toute action contentieuse est définitive. Cette transaction, en l'absence de manœuvres du service ayant porté atteinte à la liberté de consentement des requérants, fait en conséquence obstacle à ce que les redevables de l'amende contestent à nouveau celle-ci en invoquant la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016 déclarant inconstitutionnelles les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts.

En 2012, M. et Mme P. ont ouvert, sans le déclarer, un compte bancaire à l'étranger. En 2015, la brigade du patrimoine et des revenus de Paris Ouest informait les intéressés de l'application de l'amende sanctionnant le défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, en application des dispositions alors en vigueur du deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts. Par une transaction conclue le 11 septembre 2015, le montant de l'amende a été réduit, le service acceptant d'appliquer un taux de 3 % en lieu et place du taux légal de 5 % des avoirs non déclarés et les contribuables, qui reconnaissaient le bien fondé et la régularité de l'amende, renonçant à engager toute action contentieuse la concernant. L'amende en litige a été mise en recouvrement le 16 octobre 2015 et acquittée le 26 novembre 2015 par M. et Mme P.

Par sa décision n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012. Il a également décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la date de la publication de la décision, c'est-à-dire le 24 juillet 2016, et qu'elle était applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de la décision et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée.

Se prévalant de cette décision du Conseil constitutionnel, les contribuables ont adressé à l'administration fiscale, le 7 octobre 2016, une réclamation dans laquelle ils demandaient la décharge de l'amende qui leur a été infligée au titre de l'année 2012, en soutenant que la transaction ne leur est pas opposable.

L'existence de manœuvres du service qui auraient porté atteinte à la liberté de consentement des contribuables n'étant pas établie, la transaction qu'ils ont conclue avec l'administration fiscale le 11 septembre 2015, exécutée le 26 novembre 2015, doit être regardée comme définitive. Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 22 juillet 2016 par le Conseil constitutionnel n'est pas applicable à l'amende en litige et les conclusions de la requête tendant à la décharge de cette amende sont irrecevables.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 juillet 2018, n° 1706983, M. et Mme P., C+
Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de Christophe Fouassier*

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

✚ **L'administration ne peut pour exclure du tableau d'avancement au grade de brigadier un gardien de la paix dont les évaluations sont plus élogieuses que celles de ses collègues, pourtant inscrits à ce tableau, tenir compte de la sanction disciplinaire infligée à cet agent 8 ans auparavant pour des faits s'étant eux-mêmes produits 3 ans plus tôt.**

Le tribunal saisi d'un recours présenté par un gardien de la paix contre le tableau d'avancement au grade de brigadier a été conduit à faire application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 janvier 2015, ministre de l'intérieur c/Lepape, n°376082. Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, ne peut se borner, dans le cadre de son contrôle restreint, à apprécier la valeur professionnelle d'un candidat écarté, et doit analyser les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres agents candidats à ce même grade.

En l'occurrence M.E. qui n'avait pas été inscrit au tableau pouvait se prévaloir d'excellentes appréciations de ses supérieurs le considérant apte à accéder au grade de brigadier, plus élogieuses que certains de ses collègues, pourtant inscrits mais avait fait l'objet en 2008 d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours avec sursis à raison de faits datant de 2005. Après avoir effectué une analyse comparative entre les mérites de M. E. et ceux de ses collègues, le tribunal a considéré que compte tenu de leur ancienneté ces faits ne sauraient avoir pour effet de diminuer sa valeur professionnelle au point d'inscrire au tableau d'avancement des candidats notablement moins bien évalués que lui.

Le tableau a donc été annulé pour erreur manifeste d'appréciation et M.E. a été indemnisé pour la perte de chance subie, évaluée en tenant compte de ce qu'il avait été inscrit l'année suivante au tableau d'avancement, ainsi que le préjudice moral résultant de l'illégalité fautive.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 5 juillet 2018, n° 1607634, M. E., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

LOGEMENT

↳ **Droit au logement opposable. Le refus par un particulier d'une proposition de logement est sans incidence sur l'appréciation de l'ancienneté de la demande de logement social.**

Il résulte du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 de ce code et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1. Parmi les situations ouvrant droit à cette priorité, figure l'attente d'un logement social depuis une durée supérieure aux délais prévus par arrêté préfectoral. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande (voir sur ce point l'arrêt du CE, n° 399710, 13 octobre 2017, M. Derder, mentionné aux tables du recueil Lebon).

La requérante s'était vu adresser une proposition de logement social par un bailleur social mais n'avait pas donné suite à cette proposition au motif qu'elle était alors absente de son domicile. La commission de médiation avait considéré ce silence comme tenant lieu d'un refus non justifié de proposition de logement et en avait déduit, en l'absence de toute radiation de la demande de logement social, que le défaut de réponse de l'intéressée constituait désormais le point de départ de son délai d'attente d'un logement social. Le tribunal a toutefois jugé que l'absence de réponse à une proposition de logement social, si elle peut être opposée à un demandeur pour lui dénier sa bonne foi lorsqu'elle n'est pas justifiée, ne fait pas perdre à l'intéressée le bénéfice de l'ancienneté de sa demande et annule en conséquence la décision attaquée.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 20 juin 2018, n° 1718966, M. Z. G., C+
Lire le jugement ?*

Sommaire ▲

POLICE

↳ **Rejet des recours formés par des victimes directes et ayants droit de victimes des attentats perpétrés à Paris et au stade de France, le 13 novembre 2015, par des terroristes islamistes revendiquant leur appartenance au groupe Daech.**

Les requérants estimaient que les services de renseignement et les services chargés d'assurer la sécurité du territoire national avaient commis des fautes dans l'exercice de leurs missions et demandaient la condamnation de l'Etat à les indemniser de leurs préjudices.

Il appartenait au tribunal, saisi de ce litige, d'apprécier si l'administration avait commis une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans de telles circonstances.

Le tribunal administratif prend en compte difficultés particulières inhérentes à l'activité des services de renseignement et les moyens limités dont disposaient alors ces services à la fois pour appréhender et prévenir de nouvelles formes d'attentat terroriste. Les éléments produits par les requérants ne permettent pas d'établir que, dans le contexte d'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, l'Etat aurait engagé sa responsabilité du fait d'un défaut de surveillance des individus en cause à l'origine des attentats du 13 novembre 2015.

Il relève également que si les services de renseignement français avaient été informés de façon indirecte par des services étrangers d'un projet éventuel d'attentat contre la salle de spectacle du Bataclan en 2009, la réalité d'un tel projet n'a pu être établie, l'information judiciaire ouverte en France ayant abouti à une décision de non-lieu. Par suite, aucune faute ne peut être imputée aux services de police pour n'avoir pas mis en œuvre un dispositif de sécurité particulier autour de la salle de spectacle du Bataclan après le mois d'août 2015.

Le tribunal administratif relève enfin qu'aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de l'Etat à raison d'un défaut de coopération des services de renseignements français avec les services des autres Etats membres de l'Union européenne en matière de terrorisme.

TA Paris, 3^e section, 1^{er} chambre, 18 juillet 2018, n° 1621238, n° 1702918, n° 1706220, Mme R. et autres

Lire les jugements ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA03123 (n°1621238)

Cf. arrêt du même jour rendu à propos de l'affaire Merah : CE, 18 juillet 2018, n° 411156, B, qui confirme que seule une faute lourde est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou d'un groupe d'individus.

Sommaire ▲

PROFESSIONS

🔗 **Le président du conseil départemental qui envisage de renouveler un agrément d'assistant maternel en réduisant le nombre d'accueils simultanés autorisés doit saisir pour avis la commission consultative paritaire départementale.**

Mme O. était titulaire d'un agrément en qualité d'assistante maternelle pour un accueil simultané de trois enfants, dont un était suspendu en raison de la présence de son propre enfant de moins de trois ans. Lors du renouvellement de cet agrément, celui-ci ne lui a été accordé que pour deux enfants.

L'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'une commission consultative paritaire départementale est saisie pour avis lorsque le président du conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler.

La question juridique principale posée par la requête était celle de déterminer la procédure en cas de renouvellement de l'agrément avec restriction, hypothèse non prévue explicitement par les textes. Concrètement, l'expiration d'un agrément implique-t-elle nécessairement, lors de son renouvellement, que l'administration considère celui-ci comme une nouvelle demande, ou l'administration doit-elle tenir compte de l'existence d'un précédent agrément ?

Le tribunal a choisi une synthèse de ces deux approches et a admis qu'une demande de renouvellement conduisait à la délivrance d'un nouvel agrément, mais que le non renouvellement à l'identique d'un précédent agrément devait être regardé comme un refus de renouvellement partiel et assimilé, sur le plan procédural, à une restriction apportée en cours d'agrément ; par suite le renouvellement d'agrément devait être précédé du respect des garanties procédurales prévues par l'article R. 421-23 du CASF, à savoir recueillir l'avis de la commission consultative paritaire départementale, dès lors que l'administration envisageait une restriction à l'agrément précédent.

Le non respect de cette formalité a privé l'assistante maternelle d'une garantie qui justifie l'annulation du renouvellement en tant qu'il a restreint à deux le nombre d'enfants susceptible d'être gardés par l'assistante maternelle.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 juillet 2018, n° 1705449, M. O.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 18PA03198
Rapp. : CAA Bordeaux 12 octobre 2015, n° 14BX 01503
TA Lyon 12 juin 2018, n° 1707380

Sommaire ▲

🔗 **Le conseil national de l'ordre des médecins dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des suites à donner à une plainte contre un médecin chargé d'un service public.**

L'article L. 4123-2 du code de la santé publique fixe, pour les conseils départementaux et le conseil national de l'ordre des médecins, si la procédure préalable de conciliation qu'ils ont conduite a échoué, une obligation de transmission des plaintes dont ils sont saisis contre des médecins à la chambre disciplinaire compétente. L'article L. 4124-2 du code de la santé publique crée une exception à ce principe en disposant que, lorsque les autorités ordinaires sont saisies de plaintes contre des médecins chargés d'un service public, ceux-ci ne peuvent être traduits devant l'organe disciplinaire compétent que par des autorités limitativement énumérées, dont le conseil national de l'ordre des médecins. Dans un arrêt du 25 juillet 2007, n°285961, *Conseil national de l'ordre des pharmaciens*, le Conseil d'Etat a jugé que l'instance ordinaire, saisie d'une plainte d'une personne qui ne dispose pas du droit de traduire elle-même un pharmacien en chambre de discipline, dispose d'un « *large pouvoir d'appréciation* » pour décider des suites à donner à la plainte, le juge administratif exerçant sur cette décision un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun texte ni aucun principe n'exige que la décision d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens de ne pas traduire un pharmacien en chambre de discipline soit motivée.

Cette décision est transposable à la présente affaire. Le conseil national de l'ordre des médecins avait été saisi d'une plainte contre un médecin, qui avait été requis comme expert dans une procédure pénale, par la personne poursuivie. Le juge a estimé que l'instance ordinaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'opportunité de transmettre la plainte de la requérante à la chambre disciplinaire compétente. La requérante ne démontrait pas, en l'espèce, que le médecin-expert, aurait manqué à ses obligations déontologiques de telle sorte que le conseil national de l'ordre des médecins aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire. Le juge a pris une position contraire à celle d'une précédente décision du tribunal, qui avait jugé que le conseil national de l'ordre des médecins avait obligation de transmettre la plainte, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, même dans le cas où le médecin visé était chargé d'un service public (TA Paris, 27 janvier 2017, n°1520062, C+).

Le juge a également estimé qu'il n'incombait pas au conseil national de l'ordre des médecins de motiver sa décision ne pas traduire le médecin incriminé en chambre de discipline. En effet, si l'article R. 4127-112 du code de la santé publique crée une obligation de motivation des décisions prises par l'ordre des médecins en application du code de déontologie, une telle obligation n'existe pas lorsque l'ordre prend des décisions en matière disciplinaire.

*TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 28 septembre 2018, n° 1713666, Mme K.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

SANTE PUBLIQUE

🔗 **Le recours subrogatoire de l'assureur, qui a indemnisé la victime d'un dommage pour le compte de son assuré, contre le co-auteur du dommage s'exerce poste par poste et non sur l'intégralité des indemnités versées à la victime en réparation du dommage.**

L'assureur du conducteur d'un cyclomoteur, à l'origine d'un accident de la circulation, avait indemnisé la victime de ses préjudices par une transaction. Estimant qu'une infection nosocomiale, contractée par la victime lors de sa prise en charge à l'hôpital Saint Antoine après l'accident, avait aggravé les préjudices en résultant, l'assureur a saisi l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris d'une demande indemnitaire préalable, puis le tribunal d'un recours indemnitaire.

Ce recours est un recours subrogatoire (CE, Sect., 13 octobre 1972, n°82202, 82203, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et société mutuelles d'assurance « L'auxiliaire »*, en A ; CE, 21 octobre 2009, n°309836, *Société MATMUT*). L'assureur est subrogé dans les droits et actions de son assuré en application de l'article L. 121-12 du code des assurances. Il est également subrogé dans les droits et actions de la victime qu'il a indemnisée contre le co-auteur du dommage sur le fondement des dispositions du code civil sur la subrogation légale, et notamment de son article 1346.

Le tribunal a admis le caractère nosocomial de l'infection contractée par la victime. Il a jugé que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris était responsable des dommages en résultant et que l'assureur était fondé à exercer un recours subrogatoire sur la part des indemnités versées à la victime qui réparaient les conséquences de l'infection nosocomiale.

Les sommes dues à l'assureur, dans le cadre du recours subrogatoire, ne peuvent excéder celles qu'il a effectivement versées à la victime ni celles que la victime aurait pu obtenir directement devant le juge administratif. En effet, celui-ci n'est pas tenu par l'évaluation des préjudices, fixée par l'accord amiable de l'assureur et de la victime ou par le juge judiciaire, mais doit déterminer l'existence des préjudices et en évaluer le montant en faisant application des règles propres de la responsabilité des personnes publiques (CE, Section, 16 mars 1962, *Compagnie d'assurances L'Urbaine et La Seine*, Recueil Lebon p. 182).

Se posait toutefois la question de savoir si le recours subrogatoire de l'assureur s'exerçait sur l'intégralité des indemnités versées à la victime en réparation des conséquences de l'infection nosocomiale, ou bien poste par poste, dans la limite de l'indemnité effectivement versée pour chaque préjudice. Le code des assurances ni aucun autre texte ne prévoit expressément que le recours subrogatoire de l'assureur s'exerce poste par poste, à la différence de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale sur le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale.

Cependant, le tribunal a jugé que le régime général de la subrogation légale, défini par le code civil, et applicable au recours subrogatoire de l'assureur, implique que celui-ci s'exerce poste par poste. L'article 1346-3 du code civil prévoit en effet que la subrogation ne peut nuire au subrogé, lorsque sa créance n'a été payée qu'en partie par le subrogeant, et que le subrogé dispose d'un droit de préférence sur le subrogeant pour obtenir du débiteur le versement du solde de sa créance. Pour respecter ce droit de préférence, le recours subrogatoire de l'assureur doit nécessairement s'exercer poste par poste, dans la limite de l'indemnité effectivement versée à la victime pour l'indemnisation de chaque chef de préjudice.

*TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 17 juillet 2018, n° 1621195, Société A.
Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de Laure Marcus*

Sommaire ▲

↳ **Le juge du référé liberté rejette le recours de patients, souffrant de troubles de la thyroïde et se plaignant des effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox, compte-tenu des mesures prises par la ministre chargée de la santé pour assurer la disponibilité de l'ancienne formule du médicament jusqu'à fin 2018 et de l'absence de difficulté d'approvisionnement avérée de ce médicament.**

L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), a autorisé, le 27 septembre 2016, la société Merck, titulaire d'une autorisation de mise sur le marché du médicament Lévothyrox, utilisé pour soigner les malades souffrant de troubles de la thyroïde, à modifier la formule du Levothyrox à base de lévothyroxine, en remplaçant l'excipient, le lactose, par du mannitol et de l'acide citrique anhydre. Selon une enquête nationale de pharmacovigilance de 2017 conduite par l'Agence, le signalement d'effets indésirables avec la prise du Lévothyrox nouvelle formule a connu une fréquence inédite et inattendue. Dans ce contexte, la ministre chargée de la santé a autorisé l'importation d'Allemagne par la société

Merck du médicament Euthyrox, identique à la spécialité Lévothyrox ancienne formule, pour traiter les patients intolérants au nouveau médicament.

Huit requérants, qui déclaraient être traités par le médicament Euthyrox, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de prendre et ordonner toute mesure en son pouvoir afin de garantir aux malades de la thyroïde présentant des effets indésirables persistants avec la nouvelle formule du Levothyrox ou tout autre traitement de substitution, leur droit d'accéder à un traitement thérapeutique adapté à leur état de santé et associant thyroxine synthétique et lactose.

Le juge des référés statuant en formation collégiale a rejeté cette demande. Il a jugé que la condition d'urgence à laquelle sont subordonnées les mesures de sauvegarde demandées n'était pas remplie. Les requérants ne justifiaient pas de difficultés actuelles à se procurer le médicament Euthyrox et encore moins d'un risque imminent de rupture d'approvisionnement. La société Merck attestait en effet que des stocks de boîtes d'Euthyrox étaient disponibles, en quantité suffisante, chez les grossistes et pharmacies au 31 mai 2018, pour encore douze semaines. En outre, elle a pris l'engagement de poursuivre les importations d'Allemagne de ce médicament pendant toute l'année 2018. Enfin la cessation de la fabrication et de la commercialisation par la société Merck de l'Euthyrox n'est pas envisagée avant la fin de l'année. Au surplus, alors qu'il existe plusieurs traitements alternatifs au Lévothyrox nouvelle formule, les requérants, pour la plupart, n'établissaient pas l'impossibilité d'y recourir.

Le juge des référés juge également que, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe pas de carence caractérisée des autorités sanitaires de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit pour les patients souffrant de la thyroïde à recevoir le traitement le plus approprié à leur état de santé, sous réserve de leur consentement libre et éclairé, dès lors que l'ANSM a demandé à la société Merck de poursuivre les importations du médicament Euthyrox de manière régulière et suffisante durant l'année 2018 et que la ministre chargée de la santé a diversifié l'offre thérapeutique disponible en autorisant la mise sur le marché de plusieurs médicaments susceptibles de se substituer au Lévothyrox nouvelle formule dont un récemment en avril 2018.

TA Paris, juge des référés, 3 juillet 2018, n°1810853, Mme B. et autres

Lire l'ordonnance ¶

Appel interjeté au CE n° 422237, rejet, ordonnance du 26 juillet 2018

Comp. CE, 13 décembre 2017, n°415207, 415208, M. Pica-Picard

Sommaire ▲

TRANSPORTS

✈ **Le transporteur aérien qui débarque à Orly un passager ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne en transit en France mais qui, du fait de ses horaires de vols et de la fermeture de l'aéroport durant une partie de la nuit, sera dans l'obligation de quitter la zone internationale de transit, doit vérifier que son passager est muni d'un**

visa Schengen l'autorisant à pénétrer sur le territoire français et non d'un simple visa de transit.

En vertu des articles L. 6421-2 du code des transports et L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les transporteurs aériens sont tenus de vérifier que leurs passagers ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne sont munis d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis les autorisant à débarquer sur le territoire français ou à y faire escale et que ceux-ci ne comportent pas d'éléments d'irrégularité manifeste, décelables par un examen normalement attentif des agents de l'entreprise de transport. En l'absence d'une telle vérification, le transporteur encourt une amende d'un montant maximal de 10 000 euros.

Le ministre de l'intérieur a infligé à la compagnie Royal Air Maroc une amende sur le fondement de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour avoir débarqué à l'aéroport d'Orly une personne de nationalité étrangère, munie uniquement d'un visa de transit aéroportuaire, en provenance du Maroc et ayant pour destination finale Cuba sur un vol partant le lendemain du même aéroport d'Orly.

Selon un arrêté préfectoral du 24 décembre 2012, l'aéroport d'Orly est fermé une partie de la nuit. La personne débarquée se trouvait donc dans l'obligation, compte tenu de cette fermeture et de ses horaires de vol, de quitter la zone internationale de transit de l'aéroport et de pénétrer sur le territoire français, au moins provisoirement.

Le tribunal a jugé que la compagnie aérienne, qui avait nécessairement connaissance avant l'embarquement de la fermeture de l'aéroport d'Orly et de la nécessité pour son passager de sortir de la zone internationale de transit, doit être regardée comme ayant débarqué la personne sur le territoire français et non dans le cadre d'un simple transit. La seule possession d'un visa de transit ne suffisait pas et le transporteur aérien devait vérifier que son passager était muni d'un visa Schengen l'autorisant à pénétrer sur le territoire français. En l'absence d'un tel visa, le tribunal a confirmé le bien-fondé de l'amende appliquée à la compagnie aérienne.

*TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 18 juillet 2018, n° 1708413, compagnie Royal air Maroc, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✂ Le tribunal annule des sanctions infligées à des compagnies aériennes par l'ACNUSA pour avoir été prises en méconnaissance du principe d'impartialité.

L'article L. 6361-14 du code des transports dans sa rédaction en vigueur antérieurement à l'application de la QPC n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017 méconnaissent le principe d'impartialité de l'article 6§1 de la CEDH du fait que le président de l'ACNUSA dispose et use du pouvoir d'opportunité des poursuites et participe à la formation de jugement qui décide d'infliger une sanction

Saisi par une compagnie aérienne d'un recours contre une amende qui lui avait été infligée, le 18 décembre 2017, par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), sur le fondement de l'article L. 6361-14 du code des transports, le Tribunal a jugé que cette sanction

avait été prononcée en méconnaissance du principe d'impartialité garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Par une décision n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017, le Conseil constitutionnel avait jugé non conforme à la Constitution les dispositions de l'article L. 6361-14 du code des transports organisant la procédure de sanction applicable devant l'ACNUSA, au motif que ces dispositions n'opéraient aucune séparation au sein de cette autorité entre les fonctions de poursuite des manquements susceptibles de donner lieu à sanction et les fonctions de jugement de ces mêmes manquements, et qu'elles méconnaissaient ainsi le principe d'impartialité résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité ayant été reportés au 30 juin 2018, certaines compagnies aériennes ont contesté devant le Tribunal des sanctions prononcées par l'ACNUSA en invoquant une méconnaissance du même principe d'impartialité, mais sur le fondement de l'article 6§1 de la CEDH.

Le Tribunal a accueilli ce moyen en relevant, comme le Conseil constitutionnel, que le président de l'ACNUSA avait, en vertu des dispositions alors en vigueur, le pouvoir de classer sans suite une procédure de sanction à l'issue de l'instruction s'il estimait que les faits n'étaient pas constitutifs d'un manquement ou que des circonstances particulières justifiaient un tel classement, et qu'il disposait ainsi du pouvoir d'opportunité des poursuites, alors qu'il était par ailleurs membre de la formation de jugement des faits en cause. Le Tribunal a ajouté qu'il résultait de l'instruction que le président de l'ACNUSA faisait effectivement usage de son pouvoir de classement sans suite lorsqu'il estimait que les conditions d'un tel classement étaient remplies et en a donc déduit que sa participation aux débats et au vote à l'issue desquels une sanction était prononcée par l'ACNUSA ne respectait pas les exigences du principe d'impartialité rappelées par l'article 6§1 de la CEDH.

*TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2018, n° 1802571, SA Unijet, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 18PA03028*

Sommaire ▲

TRAVAIL

↳ **La lettre par laquelle le directeur général de l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) notifie à un employeur un versement complémentaire au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ne constitue pas, par elle-même, une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge administratif.**

Les employeurs sont tenus d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de leur effectif total. Ils peuvent aussi s'acquitter de cette obligation soit en passant des contrats de fourniture ou de sous-traitance avec des entités concourant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit en faisant application d'un accord collectif prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur d'un tel public, soit en versant une

contribution financière annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 2013, ce fonds est géré, non plus par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, mais par une personne morale distincte de l'Etat, l'Agefiph.

Chaque année, les employeurs sont tenus d'établir une déclaration adressée à l'Agefiph. En cas de non-respect de leur obligation, ils encourent une pénalité égale à la contribution due majorée de 25 % . La pénalité est établie par le préfet de département par voie de titre de perception.

La société Média diffusion a été assujettie à la contribution annuelle au vu des éléments déclarés pour les années 2012 à 2015. Estimant que le montant de la contribution déclarée était inférieur au montant dû, l'Agefiph lui a réclamé un versement complémentaire pour l'année 2015. La société requérante demandait l'annulation du courrier lui réclamant ce complément.

Le Tribunal a considéré qu'une telle lettre ne constitue que le premier acte de la procédure administrative pouvant éventuellement aboutir à l'émission par le préfet de département d'un titre de perception en vue de l'infliction d'une pénalité. Il a ainsi jugé que la circonstance que la gestion et le contrôle de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés sont désormais confiés à une personne morale distincte de l'Etat était sans incidence sur la nature préparatoire de la lettre adressée à l'employeur réclamant un versement complémentaire. En effet, si l'Agefiph est compétente pour la gestion et le contrôle des déclarations, ainsi que la gestion des indus et des trop-perçus, l'Etat reste seul compétent pour la mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à leur obligation d'emploi. C'est donc dans le cadre d'un contentieux relatif à ladite pénalité que l'employeur pourra, le cas échéant, discuter des bases de liquidation de sa contribution annuelle. Le Tribunal a donc accueilli la fin de non-recevoir opposée par l'Agefiph et rejeté pour irrecevabilité les conclusions de la société Média Diffusion.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 4 juillet 2018, Société Média Diffusion, n° 1704948 et n° 1712541, C+

Lire le jugement ¶

Cf. sur la nature d'un tel courrier, avant la création de l'Agefiph : CE, 4 juin 1997, Sté Cap Ile-de-France, 169051, au Recueil.

Sommaire ▲

Conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public
Affaires n° 1711023, n° 1711574, n° 1717453

M. M. est propriétaire d'un véhicule de collection, une voiture de marque Alfa Romeo, modèle 8 cylindres 2300 Spider, construite en 1932 et dont la carrosserie est l'œuvre du carrossier français Giuseppe Figoni.

Il a sollicité le 13 janvier 2017 du ministre de la culture la délivrance d'un certificat d'exportation pour ce véhicule (article L. 111-2 du code du patrimoine). Par un premier courrier du 3 février suivant il lui a été indiqué que le délai d'instruction de quatre mois institué l'article R 111-6 du code était suspendu dans l'attente de la présentation du bien au service des musées de France et au musée de l'automobile, en vue d'un examen conjoint, conformément à l'article R. 111-7.

Article L. 111-2 : L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. / Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.../ A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition. / Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 111-7.

Article R 111-7 : Le délai mentionné à l'article R. 111-6 est suspendu dans les cas suivants : / 2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article R. 111-8 ou de l'article D. 111-25, le ministre chargé de la culture ou la commission consultative des trésors nationaux demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre ou du président de la commission, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci ;

Ce premier examen a été effectué le 8 mars 2017 au château de la Chaize où était entreposé le véhicule, par des experts désignés par l'administration, et a démontré l'intérêt patrimonial majeur du véhicule. Le 18 mai, un second courrier a été envoyé à M. M., l'informant que sa demande serait soumise le 24 mai à l'avis de la commission consultative des trésors nationaux, devant laquelle le véhicule devait être présenté. Cette présentation n'a pas eu lieu, M. M. invoquant des difficultés matérielles, mais la commission s'est réunie et la directrice des musées de France, par une lettre du 20 juin 2017, a rappelé la demande de présentation du bien à la commission en indiquant que la prochaine réunion de cette commission aurait lieu le 12 juillet et que, dans cette attente, le délai d'instruction de la demande demeurait suspendu.

M. M. a ensuite formé, le 12 juillet, une demande d'autorisation de sortie temporaire du bien (article L 111-7) du 25 juillet au 30 août 2017 pour le présenter à un concours d'élégance organisé aux Etats-Unis. Par décision verbale du 17 juillet, confirmée par un courriel du lendemain, cette demande a été rejetée. Enfin, après une présentation de la voiture à la CCTN

le 20 septembre 2017, la ministre de la culture a refusé la délivrance du certificat d'exportation demandé par le requérant par un arrêté du 9 octobre 2017.

Par trois requêtes distinctes, mais que vous pourrez joindre et sur lesquelles nos conclusions seront communes, M. M. vous demande aujourd'hui l'annulation de la décision du 20 juin 2017, des décisions des 17 et 18 juillet 2017 ainsi que de l'arrêté du 9 octobre 2017.

Quelques rappels préalables s'imposent sur le régime du certificat d'exportation :

L'exportation d'un bien culturel présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumise par les articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-1 du code du patrimoine à l'obtention d'un certificat délivré par le ministre de la culture, auquel il appartient de s'assurer qu'il n'a pas le caractère de trésor national.

Ce régime résulte à l'origine de la loi du 31 décembre 1992 qui, elle-même refondait le dispositif issu de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation d'œuvres d'art.

Il est conçu pour éviter le départ à l'étranger de biens culturels qui n'appartiennent pas aux collections des musées de France ni au domaine public mobilier et ne sont pas classés monuments historiques (qui ont le caractère de trésors nationaux aux termes de l'article L 111-1), et qui ne sont donc soumis à aucune protection particulière mais qui présentent néanmoins un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. À cette fin, ce régime met en œuvre un dispositif subordonnant l'exportation temporaire ou définitive de ces biens à une procédure d'autorisation, définie dans les articles réglementaires du code, qui permet à l'administration de s'assurer que cet intérêt n'est pas à ce point majeur, pour le patrimoine national, qu'il impose leur maintien sur le territoire.

Sur le courrier du 20 juin 2017 :

Vous devrez, nous semble-t-il, faire droit à la fin de non recevoir opposée par le ministre de la culture et tirée de ce que cette lettre ne contient aucune décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, par cette lettre, la directrice des musées de France :

- rappelle au requérant que, par courrier du 18 mai 2017, il a été informé de la nécessité de présenter sa voiture de collection à la commission consultative des trésors nationaux le 24 mai et de ce que, à défaut d'y procéder, le délai d'instruction de sa demande de certificat d'exportation, qui avait été une première fois suspendu par le courrier du 3 février 2017 serait à nouveau suspendu ;

- lui confirme cette suspension ;

- renouvelle sa demande de présentation du véhicule à la commission lors de sa séance du 12 juillet ;

- rappelle que la participation du véhicule au concours ne pourra se faire que sous certificat d'exportation (si la qualité de trésor national n'est pas retenue) ou autorisation de sortie temporaire (si trésor national).

Aussi, cette lettre, contrairement à ce que soutient le requérant, ne contient pas de décision lui refusant la délivrance du certificat d'exportation sollicité mais seulement des informations sur la procédure en cours. Elle n'est donc pas susceptible de recours.

Sur les décisions des 17 et 18 juillet 2017 refusant la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire du bien :

L'article L. 111-7 du code du patrimoine dispose que l'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, notamment en vue de la participation à une manifestation culturelle. L'article R. 111-13 du même code dispose que pour un « *bien culturel entrant dans l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du code (ici « Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge d'une valeur supérieure ou égale à 50.000 euros ») mais n'ayant pas le caractère de trésor national* », cette autorisation est délivrée ou refusée par le ministre dans un délai d'un mois, « *après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier* ». Enfin, pour les trésors nationaux, l'autorisation, délivrée ou refusée dans les mêmes délais et sous les mêmes conditions, peut être subordonnée, « *si le ministre le demande* », à la présentation du bien.

En l'espèce, pour refuser à M. M., verbalement le 17 juillet 2017, puis par courriel, le lendemain, l'autorisation de sortie temporaire de son véhicule, la directrice des musées a estimé que cette nouvelle demande ne pouvait être instruite en même temps que sa demande de certificat d'exportation et lui a imposé de retirer celle-ci s'il voulait obtenir l'examen de sa demande d'autorisation de sortie temporaire. Mais les dispositions des articles R. 111-13 et R. 111-14, qui fixent les conditions dans lesquelles un bien culturel ou un trésor national peuvent être autorisés à sortir temporairement du territoire, ne prévoient pas que la délivrance d'une autorisation de sortie puisse être subordonnée au retrait de la demande de certificat d'exportation en cours d'instruction. Elles autorisent seulement le ministre à subordonner cette autorisation, pour les trésors nationaux, à une présentation du bien.

Vous pourriez estimer que le ministre pouvait subordonner l'examen de la demande de sortie temporaire de la voiture de collection à sa qualification de trésor national dès lors que cette qualification détermine les conditions de délivrance de l'autorisation. Mais en aucun cas, il ne pouvait la conditionner au retrait de la demande de certificat d'exportation en cours d'instruction. Vous devrez donc accueillir le moyen invoqué, tiré de l'erreur de droit, et annuler pour ce motif les décisions en litige.

Sur l'arrêté du 9 octobre 2017 portant refus de certificat d'exportation :

En ce qui concerne les suspensions du délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation :

M. M. soutient que le ministre de la culture ne pouvait légalement lui refuser le bénéfice d'un certificat d'exportation dès lors qu'en l'absence de suspension régulière du délai d'instruction, il était titulaire, au plus tôt le 13 mai 2017 (cf p 19 de la requête 1717453) et au plus tard le 10 octobre 2017, d'une décision implicite d'acceptation.

En premier lieu, la demande de présentation d'un bien à la CCTN, dont la réception provoque la suspension du délai d'instruction, peut être de l'initiative, soit du ministre de la culture, soit du président de cette commission (art R 111-7 précité). Aussi, contrairement à ce que soutient le requérant, rien n'impose que la demande de présentation du bien procède d'une délibération collégiale spécifique de la CCTN.

En deuxième lieu, M. M. soutient que les courriers des 3 février et 18 mai 2017 de demande de présentation du véhicule à la commission n'ont pu légalement suspendre le délai d'instruction faute de compétence de leur signataire. Mais ce moyen manque en fait, ces courriers ont été signés par Mme Claire Chastanier, attachée principale d'administration, adjointe au sous-directeur des collections du service des musées de France, qui disposait d'une délégation de signature du 29 octobre 2012, régulièrement publiée au JO, pour signer, au nom de la ministre de la culture, tous actes relevant de la sous-direction des collections du service des musées de France.

Article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines : « I. — *Le service des musées de France définit, coordonne et évalue la politique de l'Etat en matière de patrimoine et de collections des musées (...). Le service des musées de France comprend deux sous-directions : la sous-direction des collections ; la sous-direction de la politique des musées.* II. — **La sous-direction des collections élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation, en assure l'application dans son domaine de compétence et en coordonne la mise en œuvre. Elle assure le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux. (...)** ».

En troisième lieu, si M. M. soutient que le défaut de présentation de son véhicule à la séance du 24 mai 2017 de la CCTN est entièrement imputable à l'administration, qui n'a formulé sa demande de présentation que le 18 mai, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la suspension du délai d'instruction de la demande du requérant.

En quatrième lieu, le requérant soutient que la directrice, chargée des musées de France n'était pas compétente pour exiger, le 20 juin, la présentation de son véhicule à la séance du 12 juillet 2017 de la même commission. Mais nous avons vu que le délai d'instruction était déjà suspendu depuis le 18 mai 2017. Aussi, ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

Enfin, il est soutenu que la décision a été notifiée au propriétaire après l'expiration du délai d'instruction, et qu'il était donc à cette date titulaire d'une autorisation implicite.

Aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture... La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article R. 111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements (...).* ». Le décret du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation fait figurer les demandes de certificat d'exportation au nombre des exceptions et prévoit qu'en ce qui les concerne le délai de naissance d'une telle décision est de quatre mois.

Le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit donc connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande (article R 111-6). Par conséquent, ces dispositions imposent que la décision de l'administration soit notifiée dans le délai de

quatre mois, à défaut de quoi, une décision implicite d'acceptation intervient à l'expiration de ce délai, sauf si l'administration doit s'assurer de l'identité du propriétaire.

En l'espèce, comme le soutient M. M., les services du ministère de la culture et, notamment la directrice des musées, qui avait eu des contacts directs avec lui, connaissaient son identité et son adresse. Toutefois, M. M. avait manifesté son intention de vendre sa voiture de collection et avait fait état de l'urgence de réaliser cette opération ; dès lors il nous semble que l'administration a pu légalement s'assurer de ce qu'il était toujours le propriétaire et le seul propriétaire de ce bien à la date de l'arrêté du 9 octobre 2017, et adresser à son mandataire un courrier, le 10 octobre, reçu le 11, en ce sens. Cette demande a donc à nouveau suspendu le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 octobre 2017 à laquelle M. M. a reçu l'arrêté en litige.

En revanche, il est exact qu'à cette date, le délai de 4 mois était expiré et que M. M. était titulaire d'une décision implicite d'acceptation de sa demande depuis, selon nos calculs, le 23 octobre 2017 (13/1/17 au 8/2/17 : 26 jrs ; 8/3/17 au 18/5/17 : 70 jrs ; 20/9/17 au 11/10/17 : 21 jours ; 20/10/17 27/10/17 : 7 jours ; total = 124 jours).

Toutefois, il nous semble que la naissance de cette décision est sans grande conséquence, puisque le délai en question n'est pas prescrit à peine de nullité par les dispositions du code du patrimoine (CAA Paris, 31 mai 2005, *Sté Galerie Charles et André Bailly* n°04PA01159). Vous requalifierez simplement la décision du 9 octobre, notifiée le 27, en retrait de la décision implicite d'acceptation. Celle-ci est légale, aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration si la décision créatrice de droits qu'elle retire « *est illégale et si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* » Nous n'avons aucun doute, comme nous allons le voir dans un instant, que la décision implicite qui autorisait l'exportation du véhicule en litige présentant un intérêt artistique majeur, était illégale et pouvait donc être retirée.

En ce qui concerne les autres moyens invoqués par le requérant :

Vous écarterez rapidement le premier, tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué (article L. 111-4 du code du patrimoine : « *La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement...* »), qui est parfaitement motivé en droit (visa des articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 du code du patrimoine) et très longuement en fait, en détaillant les raisons pour lesquelles le véhicule de M. M. présente un intérêt majeur pour le patrimoine national et revêt ainsi le caractère de trésor national.

En deuxième lieu, il est soutenu le refus porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété du requérant en ce qu'il l'empêche d'exporter son bien à l'étranger ; toutefois cette atteinte, qui se justifie par l'intérêt général de conservation du patrimoine national, est limitée, en vertu de l'article L. 111-6 du code du patrimoine, à une durée maximale de trente mois (cf. en ce sens CAA Paris 4 juillet 2000 *Héritiers de Chaisemartin* n°99PA02663). « *Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article L. 121-1...* ».

En troisième lieu, M. M soutient que l'arrêté est contraire à l'intérêt général et au principe de proportionnalité. Ce moyen vous conduira à apprécier l'intérêt national d'art ou d'histoire présenté par l'objet du litige. Vous exercez ici un contrôle normal (peu de jp : CE 18 février

1966, *Biekens*, rendu à propos d'une « automobile Audibert Lavirotte construite aux environs de 1900 » présentant « en raison de la rareté de son modèle, un intérêt national d'histoire »).

Selon l'avis de la commission consultative des trésors nationaux le 20 septembre 2017, le véhicule de M. M. est le seul exemplaire subsistant à ce jour d'un modèle de course Alfa Roméo 8C 2300 Spider, carrossé par Joseph Figoni, reconnu comme l'un des grands carrossiers de l'automobile française de l'entre-deux guerre, préservé dans son état d'origine et possédant sa plaque d'identification de la filiale française d'Alfa Roméo. Il est également constant que ce véhicule, qui a participé à plusieurs courses entre 1933 et 1934, présente la particularité très rare de disposer encore de sa carrosserie et de l'ensemble de ses composantes mécaniques d'origine, à l'exception de la calandre qui a été remplacée à l'identique. Peu importe à cet égard qu'il existe un autre exemplaire semblable à celui possédé par le requérant au musée de l'automobile de Mulhouse, dont les collections au demeurant n'appartiennent pas à l'Etat mais à une association, comme le rappelle le ministre en défense. Vous verrez en ce sens un arrêt de la CAA de Paris jugeant, à propos d'un tableau de Paul Cézanne, que « *le fait que « les collections nationales détiennent déjà d'autres effigies monumentales proches de la conception » de l'œuvre de Cézanne faisant l'objet d'un refus de certificat et la circonstance que Mme C. ait fait don aux collections nationales de plusieurs œuvres de Cézanne ne font pas perdre à ladite œuvre son caractère de trésor national* » (4 juillet 2000 préc.).

Nous n'avons donc aucune hésitation à vous proposer de reconnaître cet intérêt majeur pour le patrimoine national et ainsi le caractère de trésor national présenté par le véhicule du requérant.

Enfin, le moyen relatif à l'urgence qu'il y aurait à annuler l'arrêté en raison des préjudices financiers et économiques qu'il cause au requérant, est inopérant dans le cadre du présent recours en excès de pouvoir.

PCMNC :

- à l'annulation des décisions des 17 et 18 juillet 2017 par lesquelles la ministre de la culture a rejeté la demande d'autorisation de sortie temporaire du bien de M. M. ;
- à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet du surplus des conclusions et des deux requêtes présentées par M. M. et dirigées contre le courrier du 20 juin 2017 et le refus du certificat d'exportation.

Sommaire ▲

Conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public
Affaires n° 1715986, n° 1715989, n° 1715979

La taxe sur les services de télévision a été instituée par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1997 et initialement codifiée à l'article 302 bis KB du CGI ; elle figure, depuis 2010, à l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée. Le produit de cette taxe, désormais baptisée taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision, est affecté au CNC.

L'article L. 115-7 prévoit que cette taxe est assise, pour les éditeurs de services de télévision tels que C8, sur le montant hors TVA de trois types de sommes : les recettes publicitaires et les sommes perçues au titre du parrainage, le produit de la redevance et les recettes « multimédia » tirées des appels surtaxés ou des connexions à des services internet payants de téléspectateurs participant à des votes lors d'émissions télévisées. Ce sont les premières recettes qui sont en cause dans le présent litige ; il s'agit des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés, c'est-à-dire aux éditeurs de services de télévision, ou aux régisseurs de messages publicitaires.

Article L 115-7 dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018 :

*La taxe [sur les éditeurs de télévision] est assise sur le montant hors TVA : 1° Pour les éditeurs de services de télévision... : a) Des sommes versées par les annonceurs..., pour la diffusion de leurs messages publicitaires..., aux redevables concernés **ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage**. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.*

Article L 115-7 dans sa version applicable au litige :

La taxe est assise sur le montant hors TVA : 1° Pour les éditeurs de services de télévision... : a) Des sommes versées par les annonceurs..., pour la diffusion de leurs messages publicitaires... Les sommes reversées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-6 à un éditeur mentionné au premier alinéa du même article sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cet éditeur et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au troisième alinéa dudit article L. 115-6

Or en pratique, les chaînes de télévision ne gèrent pas directement la commercialisation de leur espace publicitaire. Elles confient cette tâche à des régisseurs qui sont rémunérés selon deux modalités différentes :

- soit les chaînes encaissent les sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires déduction faite de la commission de régie qui est versée directement par les annonceurs aux régisseurs ; c'est le système dit de la **régie opaque** ;
- soit les chaînes encaissent la totalité des sommes versées par les annonceurs pour l'exploitation de leurs espaces publicitaires et reversent aux régisseurs une partie des sommes ainsi encaissées en rémunération des services fournis (**régie transparente**). C'est la situation des sociétés C8, CSTAR et de la société d'Édition de Canal Plus.

Dans le cadre d'un litige opposant EDI TV au CNC, votre tribunal par une ordonnance de juin 2017 n°1622453 avait renvoyé au CE, lequel avait transmis au CC, la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société, relative à la constitutionnalité des mots « *ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage* » figurant au a) du 1° de l'article L. 115-7.

Par sa **décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017**, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions étaient contraires à l'article 13 de la DDHC. Il a considéré que le fait d'assujettir les éditeurs de service de télévision au paiement d'une taxe dont l'assiette peut inclure des sommes « dont ils ne disposent pas » méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant du principe d'égalité devant les charges publiques.

6. *Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas.*

7. *En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.*

En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la QPC, et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du CC. Néanmoins, l'article 62 de la Constitution réserve au CC le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter ses effets dans le temps que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration (CC, 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC et n° 2010-110 QPC).

En l'occurrence, le CC a utilisé ces deux pouvoirs :

- d'une part il a fixé la prise d'effet de sa décision au 1^{er} juillet 2018, mais la disposition jugée inconstitutionnelle a d'ores et déjà été abrogée par la **loi de finance rectificative pour 2017**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

- d'autre part, et surtout, il a considéré qu'il appartenait aux juridictions saisies d'un litige dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2018, laissant donc au législateur le soin de définir dans quelle mesure les effets produits par la disposition inconstitutionnelle peuvent être remis en cause.

Le législateur a rempli son rôle en programmant, à l'article 37 de la loi, les conditions dans lesquelles les chaînes de télévision peuvent demander la restitution des sommes acquittées au titre de la taxe :

Pour les instances non définitivement jugées... dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles par la décision du CC, la taxe prévue à l'article L. 115-6 due au titre des années antérieures à 2018, à raison des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion sur les services de télévision de leurs messages publicitaires, doit être remboursée aux éditeurs de services de télévision pour la part des sommes qui ne leur a pas été reversée par les personnes qui ont encaissé ces sommes, et concomitamment mise à la charge de ces personnes pour la part qu'elles n'ont pas reversée aux éditeurs de services de télévision. Les montants à reverser et à percevoir à ce titre par l'agent comptable du CNC sont calculés selon les autres dispositions des articles L. 115-6 à L. 115-13 applicables pour l'année en litige, sous réserve de la répartition de l'abattement prévu au 1^o de l'article L. 115-9 entre un éditeur mentionné au premier alinéa de l'article L. 115-6 et la personne qui a encaissé ces sommes au prorata de l'assiette respective établie pour chacun d'entre eux en application de la première phrase du présent III.

Venons-en à présent au litige qui vous est soumis. Les sociétés C8, CSTAR et la société d'édition de Canal Plus vous demandent, par trois requêtes distinctes mais que vous pourrez joindre et sur lesquelles, vous l'avez compris, nos conclusions seront communes, de surseoir à

statuer au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2018 et de les décharger des sommes qu'elles ont acquittées au titre de la taxe au titre des années 2014 et 2015.

Une QPC vous était également soumise dans ces trois dossiers, portant cette fois sur la constitutionnalité des dispositions du même article portant sur l'instauration d'un abattement de l'assiette de la taxe au taux forfaitaire de 4% mais elle a été rejetée par ordonnance le 12 janvier dernier comme ne présentant pas un caractère sérieux.

Les sociétés requérantes, qui ont adopté, nous l'avons dit, le système de la régie transparente, soutiennent qu'il serait illogique de prévoir une restitution des sommes acquittées exclusivement en cas de régie opaque et non en cas de régie transparente dès lors que dans les deux cas, la taxe est assise en partie sur des sommes dont les sociétés contribuables ne disposaient pas, soit parce qu'une partie des revenus taxés est encaissée directement par le régisseur (régie opaque) soit parce qu'une partie des revenus encaissés par l'éditeur est rétrocédée au régisseur. Elles en déduisent que le législateur n'a pas tiré toutes les conséquences de la décision du CC et qu'il lui reste à prévoir la restitution de la taxe en cas de régie transparente, et ce avant le 1^{er} juillet 2018.

Ce n'est pas l'avis du CNC, qui a estimé que les requérantes n'ont droit à aucune restitution. Il considère que *« il ressort clairement des états récapitulatifs adressés au CNC au titre de 2014 et 2015 par la société Canal + régie [...] que les encaissements relatifs aux sommes versées par les annonceurs sont directement effectués auprès des sociétés Canal +, D8 (aujourd'hui C8) et D17 (aujourd'hui CSTAR). Ainsi, pour les années précitées, dès lors que les sommes en cause ont bien été versées aux redevables et non aux régisseurs de messages publicitaires, elles ne sont pas concernées par la décision du Conseil constitutionnel »*.

Nous vous proposons de souscrire à cette analyse ; en effet, d'une part, le législateur est déjà intervenu pour tirer les conséquences de la décision du CC et n'a entendu permettre de restitution que dans le cas où les sociétés ont été imposées sur des sommes que leur régisseur avait perçues dès l'origine.

D'autre part, l'engagement de frais de régie n'a pas le caractère d'une charge obligatoire et les chaînes de télévision peuvent, si elles le souhaitent, gérer directement les relations commerciales avec les annonceurs publicitaires. Par conséquent, en cas de régie transparente, ce sont les chaînes qui perçoivent directement les sommes des annonceurs, sur lesquelles elles sont imposées, et qui choisissent ensuite d'en reverser une partie à un régisseur. Certes, le choix de recourir à une régie et de rémunérer le régisseur est identique qu'il s'agisse d'une régie opaque ou d'une régie transparente, mais dans ce dernier cas, la société est taxée sur des sommes dont elle détient l'intégralité à un instant T alors qu'en cas de régie opaque, elle était taxée sur des sommes qu'elle n'a jamais détenues, et c'est ce qui a été censuré par le CC, qui a jugé inconstitutionnel le fait de prendre en compte, dans l'assiette de la taxe, les sommes directement versées aux régisseurs.

Si vous nous suivez vous jugerez donc que les sociétés requérantes n'ont pas droit à la décharge des sommes qu'elles ont acquittées et vous rejetterez les trois requêtes. Tel est le sens de nos conclusions.

Conclusions de Christophe Fouassier, rapporteur public
Affaire n° 1706983

Monsieur et Madame P. ont déclaré à l'administration fiscale en mai 2014 avoir été titulaires d'un compte auprès de la banque JP Morgan en Belgique, ouvert en janvier 2012 et clôturé le 30 avril 2014. Par un courrier en date du 9 janvier 2015, l'administration fiscale a informé Monsieur et Madame P. qu'en l'absence de déclaration de ce compte au titre de l'année 2012, ils étaient passibles de l'amende prévue au IV de l'article 1736 du code général des impôts en cas d'infraction à l'obligation de déclarer des comptes ouverts à l'étranger. Il était rappelé dans ce courrier que cette amende était égale, lorsque le solde créditeur du compte était égal ou supérieur à 50 000 euros, à 5 % de ce solde, et que l'amende susceptible de leur être infligée, compte tenu du montant du solde créditeur de leur compte au 31 décembre 2012, s'élevait à 116 680 euros.

Après des échanges avec l'administration fiscale, Monsieur et Madame P. ont signé avec l'administration, le 11 septembre 2015, une transaction avant mise en recouvrement portant spécifiquement sur cette amende. Aux termes de l'article 1^{er} de cette transaction, l'administration consent à limiter le montant de l'amende encourue pour 116 680 euros à la somme de 70 008 euros. Aux termes de l'article 2, Monsieur et Madame P. reconnaissent le bien fondé et la régularité de l'amende, renoncent à engager toute action contentieuse concernant cette amende, et s'engagent à respecter les obligations fiscales courantes et à payer les sommes laissées à leur charge dans le délai requis. L'article 3 précise que faute pour Monsieur et Madame P. de respecter l'une quelconque de ces conditions, la transaction sera déclarée caduque et le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles pourra être poursuivi. L'administration a ainsi mis en œuvre une circulaire du ministre délégué chargé du budget du 21 juin 2013, dans laquelle il est précisé qu' « *afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales* ». S'agissant de l'amende pour défaut de déclaration d'avoirs à l'étranger, autres que les avoirs reçus par succession ou donation ou constitués par le contribuable alors qu'il ne résidait pas en France, la circulaire prévoit d'appliquer un taux de 3 % au lieu du taux de 5 % prévu par le IV de l'article 1736. C'est ce taux qui a été appliqué dans le cadre de la transaction conclue avec Monsieur et Madame P.. L'amende a été mise en recouvrement le 16 octobre 2015, et acquittée par Monsieur et Madame P. le 26 novembre 2015, pour un montant réduit à 70 008 euros.

Les choses auraient pu en rester là si une décision du Conseil constitutionnel n'avait conduit Monsieur et Madame P. à regretter cette transaction. Par une décision du 22 juillet 2016, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (n° 2016-554 QPC), le Conseil constitutionnel a, en effet, déclaré contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012. Il s'agit des dispositions fixant le montant de l'amende pour défaut de déclaration d'un compte ouvert à l'étranger à 5 % du solde créditeur, lorsque le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

Au vu de cette décision, Monsieur et Madame P. ont adressé à l'administration fiscale, le 7 octobre 2016, une réclamation dans laquelle ils demandaient la décharge de l'amende qui leur avait été infligée sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles. Cette réclamation n'a donné lieu à aucune réponse de la part de l'administration dans le délai de six mois prévu par l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales.

C'est pourquoi Monsieur et Madame P. vous demandent la décharge de l'amende mise à leur charge en application du IV de l'article 1736 du code général des impôts au titre de l'année 2012.

L'administration fiscale oppose à cette requête les termes de la transaction conclue le 11 septembre 2015 avec Monsieur et Madame P. qui, comme nous l'avons dit, induisait de leur part reconnaissance du bien fondé et de la régularité de l'amende et renoncement à engager toute action contentieuse concernant cette amende. Monsieur et Madame P. soutiennent, pour leur part, que cette convention ne leur est pas opposable.

Rappelons que la transaction fiscale est prévue par le 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, aux termes duquel, « *l'administration peut accorder sur la demande du contribuable, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ». C'est sur ce fondement qu'a été conclue la transaction du 11 septembre 2015. L'article L. 251 du même livre dispose que « *lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes* ». Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dernières dispositions sont bien applicables à la transaction à laquelle ils ont consenti, puisque celle-ci est devenue définitive après approbation et une fois exécutées les obligations mises à leur charge, soit l'acquittement de la somme restant due. Cette somme ayant été acquittée le 26 novembre 2015, selon l'indication non contestée de l'administration, la transaction avait, à cette date, acquis un caractère définitif.

Monsieur et Madame P. n'en soutiennent pas moins qu'elle ne pouvait leur être opposable dès lors que l'administration les avait doublement induit en erreur. Ils invoquent, à cet égard, les dispositions du code civil encadrant les transactions.

Le régime juridique des transactions est, en effet, déterminé par le code civil. Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». L'article 2052 dispose, quant à lui, dans sa rédaction en vigueur jusqu'en novembre 2016, que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* » et qu' « *elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* ». Depuis novembre 2016, il dispose simplement que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ». L'article 2053 disposait, jusqu'à son abrogation en novembre 2016, que « *néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation* » ou en cas de dol ou de violence. Bien que les transactions conclues en matière fiscale sur le fondement du 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales diffèrent quelque peu des transactions classiques, en ce qu'elles portent sur le prononcé d'une sanction, et bien qu'elles fassent l'objet de dispositions législatives spécifiques, les dispositions de caractère général du code civil nous semblent

néanmoins leur être applicables (en ce sens, CAA Lyon, 8 mars 2007, *Dischamp*, n° 03LY01570).

En relevant que l'administration les a induit en erreur, ou, pour reprendre leur expression, qu'elle a « œuvré pour tromper leur discernement », les requérants nous semblent se prévaloir d'une manœuvre destinée à vicier leur consentement.

Mais l'existence des manœuvres invoquées nous semblent devoir être écartée au regard des pièces du dossier et de la chronologie.

Les requérants reprochent, dans un premier temps, à l'administration, d'avoir subordonné le bénéfice de la réduction à 3 % de l'amende à la signature d'une transaction. Les requérants soutiennent, en effet, que « c'est à tort que l'administration a proposé la réduction de l'amende de 5 % à 3 % dans un cadre transactionnel alors que la circulaire avait créé un droit au profit des requérants qui régularisaient leur dossier fiscal conformément à cette circulaire ». Si nous comprenons bien, les requérants estiment qu'ils auraient pu de droit bénéficier de la réduction d'amende prévue par la circulaire sans être contraints de conclure une transaction les obligeant à renoncer à toute action contentieuse.

Mais les requérants se méprennent sur le droit à réduction dont ils font état, puisqu'il ressort explicitement des termes de la circulaire du 21 juin 2013 qu'ils produisent que cette réduction n'est envisagée, par cette circulaire, que dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du livre de procédure fiscales, c'est-à-dire dans le cadre d'une transaction. La circulaire évoque explicitement dans ces deux derniers paragraphes le caractère transactionnel de cette réduction. Il n'y a donc aucune manœuvre de la part de l'administration à subordonner le bénéfice de cette réduction à la conclusion d'une transaction.

Les requérants insistent, à plusieurs reprises, sur le fait qu'il n'y avait aucun litige pendant avec l'administration de nature à justifier une transaction. Nous ne comprenons pas bien où les requérants veulent en venir en invoquant cet argument, car s'ils estimaient n'avoir aucun litige avec l'administration, on voit mal pourquoi ils ont accepté de signer une transaction. En outre, cette remarque sur l'absence de litige nous laisse perplexe puisqu'il est constant que l'administration avait alors décidé de leur infliger une amende d'un montant non négligeable de 116 680 euros.

Les requérants estiment, en outre, que l'administration les a trompés en ne les informant pas d'une procédure en cours susceptible de conduire à la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions législatives prévoyant une amende calculée sur le solde du compte non déclaré. Ils soutiennent, dans leur requête, que « l'administration ne pouvait ignorer qu'une procédure de contestation visant l'amende de 5 % avait été portée devant le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel », et qu'« en n'informant pas les contribuables de l'existence de cette procédure, l'administration a cherché à tromper les requérants qui, de toute bonne foi, ne pouvaient croire que l'administration utiliserait un tel procédé pour rendre opposable sa créance ». Mais les requérants se trompent totalement sur la chronologie de la procédure qui a conduit à la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016, qui n'a débuté que postérieurement à la signature et à l'exécution de la transaction. La question prioritaire de constitutionnalité a été renvoyée au Conseil constitutionnel par décision du Conseil d'Etat du 18 mai 2016 (n° 397826). Il ressort, en outre, des visas de la décision du Conseil d'Etat que cette question lui avait été transmise par ordonnance de la présidente de la 1^{ère} section du tribunal administratif de Paris du 22 février 2016, et qu'elle n'avait été soulevée par le

requérant que par un mémoire enregistré le 11 janvier 2016. Ainsi, contrairement à ce que semblent penser Monsieur et Madame P., la procédure ayant conduit à la décision du Conseil constitutionnel n'était pas encore initiée lors de la conclusion de la transaction et lors de son exécution. Il ne saurait dès lors être sérieusement reproché à l'administration de ne pas les en avoir informés.

L'existence de manœuvres de nature à rendre la transaction inopposable devra donc être écartée.

Les requérants semblent également soutenir, si nous comprenons bien, qu'en introduisant une action en contestation alors qu'ils s'étaient engagés à ne pas le faire, ils ont manqué à leurs obligations contractuelles, et que ce manquement devrait conduire à rendre la transaction caduque, puisque l'article 3 de la transaction stipule qu'en cas de manquement des contribuables à leurs obligations, la transaction serait déclarée caduque. Mais les requérants, en s'acquittant de la somme réclamée, ont exécuté leurs obligations, et les stipulations de l'article 3 ne sauraient être interprétées comme entraînant la caducité de la convention en cas de manquement du contribuable à son engagement de n'introduire aucune action contentieuse, le manquement à cet engagement étant, par nature, sanctionné non par la caducité de la convention, mais par l'opposabilité de la transaction en cas d'introduction d'une action contentieuse. Ce moyen, à le supposer réellement soulevé, nous semble donc devoir être lui aussi écarté.

Ces moyens étant écartés, il nous semble qu'avant de conclure à l'opposabilité de la transaction, il vous faudra vous demander si la transaction, eu égard à l'inconstitutionnalité avérée des dispositions législatives qu'elles tendent à appliquer, ne doit pas être écartée. C'est un peu ce que font valoir les requérants en invoquant leur légitime prétention à faire valoir leurs droits au regard de cette inconstitutionnalité. Il ressort de la jurisprudence qu'avant d'homologuer une transaction ou de prendre en compte une transaction pour apprécier la recevabilité d'une requête, le juge administratif s'assure, en effet, que l'application de cette transaction ne heurte aucune considération d'ordre public (avis CE, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hajj-les-Roses*, n° 249153, pour une homologation ; CAA Versailles, 12 juin 2012, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux*, n° 10VE02975, pour l'inopposabilité devant le juge d'une transaction au regard d'une règle d'ordre public).

Mais s'il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par des dispositions déclarées inconstitutionnelles, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, ces dispositions, il ne peut le faire qu'au regard des conditions et limites fixées, dans sa décision, par le Conseil constitutionnel (CE, 19 novembre 2014, *Peillex*, n° 359223). Or, le Conseil constitutionnel a précisé, dans le dispositif de sa décision du 22 juillet 2016, que la déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la publication de sa décision, soit le 24 juillet 2016, c'est-à-dire postérieurement à l'exécution de la transaction conclue entre Monsieur et Madame P. et l'administration fiscale. Il ressort, il est vrai, des motifs de la décision que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de la décision du Conseil constitutionnel qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. Mais, compte tenu des termes de la transaction conclue par Monsieur et Madame P., et des effets d'une transaction tels que précisés par le code civil et par l'article L. 251 du livre des procédures fiscales, qui prévoit qu'une fois la transaction devenue définitive aucune procédure

contentieuse ne peut plus être engagée, il nous semble que les requérants n'étaient pas au nombre des contribuables recevables à présenter une nouvelle réclamation au regard de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Si vous partagez notre approche, vous ne pourrez donc que rejeter la requête comme irrecevable (sur le caractère irrecevable d'une requête ayant pour objet la remise en cause de pénalités ayant fait l'objet d'une transaction sur le fondement du 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, CAA Marseille, 28 février 2006, *Collet*, n° 04MA01824 ; dans la logique de CE, 28 novembre 1990, *Office public d'HLM de la Meuse*, n° 30875, aux tables du recueil).

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de Monsieur et Madame P.

Sommaire ▲

Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public
Affaire n° 1620848

Mme R., née Bayle et divorcée de M. R., vous demande la décharge de l'obligation solidaire d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation mis à la charge du foyer fiscal qu'elle constituait avec son époux des années 2010 à 2015.

La demande relève du contentieux, et non du recours gracieux, et constitue une demande en décharge, relevant ainsi du plein contentieux et non d'une demande pour excès de pouvoir, et ce, depuis la création de l'article 1691 bis du code général des impôts par le législateur ayant institué un régime de décharge de plein droit.

Sur le fondement du IIème paragraphe, il faut que le demandeur établisse précisément trois catégories : les revenus propres, les revenus de l'ancien conjoint et les revenus communs à fin de déterminer un ratio qui porte sur les revenus propres augmentés de la moitié des revenus communs. Ensuite, ce ratio est appliqué uniquement aux impositions restant dues, c'est-à-dire qui n'ont pas encore été payées par l'un ou l'autre des anciens conjoints.

Comme dans le régime antérieur, le requérant doit démontrer qu'il y a une disproportion marquée entre la dette totale restant due, et à la fois ses revenus propres et son patrimoine. S'y ajoute une condition de bon comportement fiscal après la rupture de la vie commune qui ne fait en l'espèce aucune difficulté.

Enfin, si le demandeur obtient la décharge sur le quantum en question fixés au II, il peut encore demander au gracieux sur le fondement du IIIème paragraphe pour le solde. Cette demande relève du gracieux et vous contrôlez la réponse de l'administration en excès de pouvoir, comme dans le régime antérieur.

Pour donner un exemple :

Si les revenus d'un foyer fiscal sont de 100K euros. Il appartient à la personne qui demande la décharge de l'obligation de payer d'établir par exemple que son époux gagnait 70K euros, qu'elle ne gagnait que 10K euros et que 20K euros correspondaient à des revenus communs. Elle aura donc droit à un ratio de décharge de 80% (70+la moitié de 20). Pour déterminer le quantum, ce ratio

s'applique sur les sommes non encore payées. Admettons que l'imposition du foyer était de 25K euros et que 10K euros ont été acquittés, le quantum est de 12K euros (80% de 15K euros). Une fois le quantum déterminé, il appartient au demandeur d'établir qu'il y a une disproportion marquée entre son revenu et son patrimoine d'un côté et la dette totale soit 15K euros de l'autre. Il doit donc impérativement fournir les éléments de débats qu'il a eu avec l'administration notamment sur l'échelonnement du paiement (ou le refus d'échelonner le paiement). Le juge déterminera s'il y a disproportion ou non et dans l'affirmative accordera tout le quantum de décharge. Le dispositif ne permet pas de moduler.

Le nouveau régime est particulièrement intéressant car il crée ainsi un droit. L'administration est obligée de motiver sa réponse. Le contentieux est susceptible de suspendre l'action en recouvrement. En revanche, l'article impose au requérant une certaine rigueur dans le rassemblement des éléments de nature à justifier ses prétentions.

En l'espèce, dans ses écritures en demande, la requérante ne précise ni le quantum restant dû ni le montant qui correspondrait à la décharge en distinguant a minima les revenus communs du couple et le montant restant dû. Il ne relève pas de votre instruction de vous substituer à la requérante qui bénéficie d'un conseil pour apporter les précisions nécessaires à l'appréciation au minimum du quantum de la demande.

C'est pourquoi, je vous propose de rejeter la requête sur ce seul fondement. Si, notamment par pédagogie, vous souhaitez évoquer le point lié à la disproportion marquée, il vous faudra estimer la valeur du patrimoine immobilier de la requérante dont il est constant qu'elle ne dispose d'aucun revenu. Votre instruction vous permettra de voir que la requérante dispose d'un usufruit d'une valeur d'environ 300K euros pour une dette fiscale dix fois moindre, et même trente fois moindre, puisque vous vous prononcez sur la dette restant due.

Vous devez d'abord répondre à la question de savoir si l'usufruit fait partie du patrimoine au sens de la disposition fiscale litigieuse. Il est vrai qu'un usufruit est un élément d'actif peu liquide, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être très rapidement transformé en moyen de paiement.

Mais l'article 1691 bis 2) ne détaille pas la nature des biens à prendre en compte pour l'évaluation de « *la situation financière et patrimoniale* » du demandeur. En particulier, il ne pose aucune condition de liquidité ou de cessibilité sur la consistance du patrimoine.

Vous pourrez d'ailleurs reprendre les énonciations du code civil en matière d'usufruit. L'usufruit est un droit réel immobilier qui, en application de l'article 578 du code civil, se définit comme « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même* ». En application de l'article 582 du même code, il confère à son titulaire « *le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit* ».

Il fait donc partie du patrimoine au sens civil et, à mon avis, au sens et pour l'application de l'article 1691 bis du CGI.

Une fois l'usufruit inclus dans le patrimoine, vous prenez en compte le fait que la dette fiscale est inférieure au patrimoine, même très largement, et il est de jurisprudence constante, notamment dans les recours pour excès de pouvoir sur les demandes gracieuses de décharge de responsabilité, de considérer qu'il n'y a pas de disproportion marquée dans une telle hypothèse. La moindre liquidité de l'usufruit justifie l'octroi de délais de paiement et d'un échelonnement de la dette fiscale, mais ne permet pas de conclure à une quelconque

disproportion marquée entre la situation patrimoniale et financière de l'intéressée et le montant de sa solidarité à la dette de son ancien foyer fiscal.

PCMNC au rejet de la requête en toutes ses conclusions.

Sommaire ▲

Conclusions de Laure Marcus, rapporteur public
Affaire n° 1621195

M. B. F., né le 22 octobre 1976, a été victime d'un accident sur la voie publique à Paris le 18 juillet 2001. Il a été renversé par un cyclomoteur alors qu'il traversait une rue. Il a été admis en urgence à l'hôpital Saint Antoine à Paris où il a été opéré le 19 juillet pour traiter une fracture fermée du fémur gauche associée à une paralysie du nerf sciatique. Dans les suites de cette opération, M. F. a contracté une infection, qui a récidivé de nombreuses fois, et il a dû subir dix-huit interventions chirurgicales entre juillet 2001 et janvier 2013, date à laquelle la consolidation de son état de santé a été constatée.

La société A., assureur du conducteur du cyclomoteur responsable de l'accident de M. F., a indemnisé ce dernier des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis suite à l'accident, par la conclusion le 7 mars 2016 d'une transaction d'un montant de 396 847, 94 euros. L'assureur a également remboursé à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à laquelle la victime était affiliée, les débours exposés en raison de l'accident pour un montant de 465 097, 62 euros. Estimant que les infections subies par M. F. avaient un caractère nosocomial et qu'elles engageaient la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), à laquelle l'hôpital Saint Antoine est rattaché, la société A. lui a adressé une demande préalable le 28 septembre 2016, reçue par l'AP-HP le 29 septembre, pour lui demander le remboursement des indemnités versées à la victime et à l'organisme de sécurité sociale pour réparer les conséquences dommageables des infections contractées. Cette demande a été implicitement rejetée par l'AP-HP.

Par la présente requête, la société A. vous demande de condamner l'AP-HP à lui rembourser les indemnités versées pour indemniser les préjudices consécutifs aux infections.

Sur le recours de la société A. :

Le recours exercé par la société A. est un recours subrogatoire (en ce sens : CE, Sect., 13 octobre 1972, n°82202, 82203, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et société mutuelles d'assurance « L'auxiliaire »*, en A ; CE, 21 octobre 2009, n°309836, *Société MATMUT*).

La subrogation désigne au sens large la « *substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde* » (Vocabulaire juridique Capitant, *V^o* Subrogation). Elle peut s'exercer sur un bien (subrogation réelle) ou sur une obligation (subrogation personnelle). La subrogation personnelle est ainsi une technique du droit des obligations, issue de l'Ancien droit, qui permet de transférer une créance d'une personne à une autre par l'effet du paiement effectué par la seconde à la première. Elle a été consacrée par le code civil de 1804. La

jurisprudence civile a expressément jugé dès le milieu du XIXe siècle, sur le fondement des dispositions du code, que la subrogation personnelle a pour objet la transmission d'une créance et de tous les droits qui s'y rattachent (Civ., 4 février 1846, DP 1846. 1. 49 ; Civ., 9 décembre 1863, DP 1864. 1. 299 ; S. 1864. 1. 177).

La technique de la subrogation personnelle a connu un important essor depuis le code civil. Elle a été notamment étendue, au-delà du domaine du crédit, à celui de l'indemnisation des victimes de dommages par des tiers (assureurs, organismes de sécurité sociale, fonds d'indemnisation, etc.). L'ouverture d'un recours subrogatoire aux assureurs résulte de l'article 36, alinéa 1er de la loi du 13 juillet 1930, désormais codifié à l'article L. 121-12 du code des assurances. Cet article prévoit que « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* ». Le législateur a ainsi mis fin à la jurisprudence civile qui excluait les assureurs du champ du recours subrogatoire au motif qu'ils acquittaient leur propre dette en payant les indemnités prévues par le contrat d'assurance.

De même, après les fluctuations de la jurisprudence administrative, qui qualifiait le recours de l'assureur, ayant indemnisé la victime pour le compte de son assuré, contre la personne publique coauteur du dommage, tantôt de recours subrogatoire tantôt d'action récursoire, le conseil d'Etat a, par l'arrêt de Section précité du 13 octobre 1972, retenu la qualification et le régime du recours subrogatoire en se fondant sur l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930.

La subrogation de l'assureur est « *à double détente* », suivant l'expression de M. J.-Ph. Thiellay dans ses conclusions sur l'arrêt *Société Matmut* précité. L'assureur est subrogé dans les droits et actions de son assuré en application de l'article L. 121-12 du code des assurances. Il est également subrogé dans les droits et actions de la victime qu'il a indemnisée contre le co-auteur du dommage sur le fondement des dispositions générales du code civil sur la subrogation légale, et notamment de l'article 1346 du code aux termes duquel « *La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette* » (en ce sens CE, Sect., 13 octobre 1972, n°82202, 82203, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et société mutuelles d'assurance « L'auxiliaire »*, précité).

Les règles générales de la subrogation légale, définies par le code civil, sont donc applicables au recours subrogatoire de l'assureur. Celui-ci est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre de l'auteur du dommage, dans la limite de ce qu'il a payé, et peut se voir opposer par la personne responsable l'ensemble des exceptions et moyens de défense opposables à la victime (telles que par exemple la faute de la victime, les règles de prescription, etc.) (articles 1346-4 et 1346-5 du code civil). En outre, la subrogation ne peut nuire à la victime lorsque son préjudice n'a été que partiellement indemnisé par l'assureur. Celle-ci dispose alors d'un droit de préférence sur l'assureur pour obtenir de l'auteur du dommage la réparation du solde de son préjudice (article 1346-3 du code civil). Pour respecter ce droit de préférence, le recours subrogatoire de l'assureur doit nécessairement s'exercer poste par poste et non sur l'intégralité des indemnités versées à la victime en réparation du dommage (pour une illustration voir TA Nîmes, 7 mai 2018, *MAAF Assurances*, n°1601332 ; le jugement se fonde toutefois, à tort à notre avis, sur l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, qui n'est pas applicable aux assureurs, alors que la règle d'une indemnisation poste par poste découle de l'application du régime général de la subrogation légale en droit civil ; voir sur ce dernier point les conclusions de M. Derepas sur CE, 4 juin 2007, *M. Lagier et consorts Guignon*, n°303422 et

304214 : « *l'application du régime civiliste de la subrogation a pour conséquence que le subrogé ne peut faire valoir sa créance auprès du tiers responsable que dans la limite des droits du subrogeant. Il en résulte deux conséquences principales : d'une part, le subrogé ne peut récupérer les sommes versées au titre d'un préjudice que dans la limite de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable pour ce préjudice [souligné par l'auteur] (...) ».*

En outre, suivant une jurisprudence administrative ancienne et constante, le juge administratif n'est pas tenu par l'évaluation des préjudices qui a été fixée soit par l'accord amiable de l'assureur et de la victime soit par le juge judiciaire dans un litige auquel la personne publique n'était pas partie, mais doit déterminer l'existence des préjudices et en évaluer le montant en faisant application des règles propres de la responsabilité des personnes publiques (CE, Section, 16 mars 1962, *Compagnie d'assurances L'Urbaine et La Seine*, Recueil Lebon p. 182 ; pour une illustration récente : CAA Paris, 31 juillet 2007, *Mutuelle d'assurance des travailleurs mutualistes*, n°03PA04603). Dans ses conclusions sur l'arrêt précité du 13 octobre 1972, M. Guillaume explique que le juge administratif fixe l'indemnité due à l'assureur « *dans la limite d'un double plafond, cette indemnité ne pouvant dépasser : - un premier maximum, proportionnel au montant de la condamnation judiciaire [ou de l'indemnité versée par l'assureur à la victime suite à une transaction], - et un second proportionnel à l'indemnité que la victime aurait pu obtenir directement devant la juridiction administrative* ».

Ces principes étant rappelées, nous en venons à l'examen de la responsabilité de l'AP-HP dans le litige.

Sur la responsabilité de l'AP-HP :

Aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, les établissements de santé « *sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère* ». L'article L. 1142-1-1 du même code prévoit toutefois que la réparation des préjudices résultant des infections nosocomiales les plus graves, qui ont entraîné soit le décès du patient, soit un déficit fonctionnel permanent supérieur à 25 %, est prise en charge par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Une infection est qualifiée de nosocomiale si elle est survenue au cours ou au décours d'une prise en charge médicale, sans être présente ni en incubation avant la prise en charge, que le germe infectieux soit exogène ou endogène, sauf s'il est établi que la survenue de l'infection a une autre origine que la prise en charge (CE, 21 juin 2013, n°347450, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay* ; CE, Section, 23 mars 2018, n°402237, *Mme Bazizi épouse Telali*).

En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise du 15 octobre 2013, que le sapiteur, spécialiste des infections, a estimé que l'infection récidivante dont M. F. avait souffert présentait un caractère nosocomial, après avoir constaté que la victime a eu un abcès à la cuisse gauche le 10^e jour suivant l'opération de réduction de la fracture, qu'un staphylocoque sans coagulase, polymétabolisant aux antibiotiques et une corynéobactérie ont été isolés, qu'un nouveau germe, l'entérobactérie, qui vit normalement dans l'intestin, a été isolé le 30 janvier 2013 dans un prélèvement effectué lors d'une nouvelle intervention et que M. F., âgé de 25 ans à la date de l'accident, disposait de défenses anti-infectieuses de bonne qualité. Le sapiteur indique également que la récurrence des infections a été responsable de l'absence de

consolidation osseuse et de l'apparition d'une fistule sur la peau, à l'origine des multiples interventions chirurgicales que M. F. a subies pendant plus de dix ans.

Les infections dont M. F. a souffert sont survenues au cours et au décours d'une prise en charge médicale. Il ne résulte pas de l'instruction que ces infections étaient présentes ni en incubation avant la prise en charge, ni qu'elles aient une autre origine que la prise en charge. Si la seconde infection, par l'entérobacter en 2013, a été favorisée par l'apparition de la fistule, celle-ci résulte entièrement de l'infection initiale chronique (rapport du sapiteur p. 4). Les infections ont bien un caractère nosocomial au sens du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. L'AP-HP ne rapporte pas la preuve ni même n'allègue l'existence d'une cause étrangère. La survenue des infections nosocomiales engage la responsabilité de l'AP-HP, dès lors que le déficit fonctionnel permanent en résultant est inférieur à 25% (voir le rapport d'expertise qui retient que les infections nosocomiales ont entraîné une aggravation du déficit fonctionnel permanent résultant de l'accident de 10 à 23 %).

Sur l'indemnisation de la société A. :

L'assureur établit avoir versé une somme de 396 847, 94 euros à M. F. en réparation de ses préjudices, en produisant un procès-verbal de transaction signé par ce dernier. Il établit également avoir versé une somme de 465 097, 62 euros à la CPAM de Paris en remboursement de ses débours, en produisant copie des captures d'écran de ses règlements à la caisse.

Nous vous proposons de retenir la date du 14 janvier 2013, à laquelle le médecin de la victime a établi un certificat de consolidation, comme date de consolidation des dommages.

Sur les préjudices patrimoniaux :

- Préjudices patrimoniaux temporaires :

- Dépenses de santé :

Il résulte de l'instruction que la société A. a versé à la CPAM de Paris une somme de 449 979, 05 euros en remboursement des dépenses de santé exposées antérieurement à la consolidation. Toutefois, les dépenses de santé effectivement exposées par la caisse, calculées sur la base des relevés de prestations produits à l'instance, s'élèvent à 430 255, 04 euros et comprennent 425 968, 47 euros de frais d'hospitalisation ; 911, 10 euros de frais de transport ; 2 816, 95 euros de frais médicaux ; 541, 20 euros de frais pharmaceutiques et 17, 32 euros de frais d'appareillage. La société A. a donc versé à la CPAM de Paris plus qu'elle ne lui devait. Sur la dernière facture présentée par la caisse (pièce 11), elle n'a déduit que 12 400, 24 euros correspondant aux frais d'hospitalisation à l'hôpital Avicennes du 16 janvier au 24 janvier 2011, alors qu'elle aurait dû déduire 32 224, 25 euros précédemment réglés et correspondant aux frais d'hospitalisation à l'hôpital Avicennes en 2011 et à la clinique de l'Ourcq en 2008 (cf. pièce 10), repris dans le dernier relevé. Compte-tenu du caractère subrogatoire du recours de la société A., la base à retenir pour évaluer l'indemnité à laquelle elle a droit est la somme effectivement exposée par la caisse et non celle que l'assureur lui a versée par erreur.

Il résulte du rapport d'expertise qu'en l'absence des complications infectieuses, l'accident n'aurait entraîné qu'une hospitalisation de deux semaines et un séjour de trois mois dans une maison de convalescence, et que l'état de santé de M. F. aurait été consolidé le 21 septembre

2002 soit un an après la neurolyse du nerf sciatique. Il convient donc de déduire des dépenses de santé exposées par la caisse d'une part les frais d'hospitalisation pendant quinze jours et les frais de séjour en centre de rééducation pendant trois mois, évalués sur la base des frais de séjour effectivement exposés pendant l'hospitalisation à l'hôpital Saint Antoine dans les suites de l'accident et pendant le séjour de rééducation à la clinique de l'Ourcq en 2008, soit des montants respectifs de 11 665, 32 euros (833, 23 euros (62 492, 82 / 75) x 14 jours) et de 15 353, 65 euros (170, 59 euros (23 712, 86 / 139) x 90 jours) et d'autre part les frais pharmaceutiques et médicaux exposés jusqu'au 21 septembre 2002, évalués à 2 137, 86 euros, conformément à la proposition de l'assureur dans ses écritures, sur la base du relevé de prestations produit par la caisse le 14 juin 2006. Le montant total des dépenses de santé, qui n'ont pas de lien de causalité avec les infections, s'élève donc à 29 156, 83 euros.

L'indemnité due par l'AP-HP à la société A., au titre des dépenses de santé temporaires, doit être évaluée à 401 098, 21 euros (430 255, 04 – 29 156, 83).

- Frais divers :

La société A. demande le remboursement de la somme de 823, 60 euros qu'elle a versée à M. F., au titre des honoraires de son médecin conseil pour un montant de 750 euros, et au titre de frais de taxi pour un montant de 73, 60 euros. Toutefois, elle ne produit aucune pièce, telle qu'une note d'honoraires ou une facture, pour établir la réalité de ce préjudice ni son étendue. Nous vous proposons de rejeter la demande indemnitaire présentée à ce titre.

- Frais d'assistance par tierce personne :

L'expert évalue le besoin d'assistance par tierce personne temporaire à trois heures par jour sept jours sur sept pendant les périodes d'hospitalisation à domicile et à cinq heures par semaine pendant les périodes au cours desquelles le déficit fonctionnel temporaire de M. F. était de 50 %. Il résulte de l'instruction que cette aide a été effectivement apportée à la victime par sa famille.

Suivant l'estimation de l'expert, la société A. a versé à M. F. une somme de 12 537, 29 euros, correspondant à l'indemnisation des frais d'assistance par tierce personne pendant 229 jours à hauteur de trois heures par jour et pendant 1254 jours à hauteur de cinq heures par semaine. Les 1254 jours, pris en compte par la société d'assurance dans le calcul des frais d'assistance par tierce personne, correspondent bien aux périodes de déficit fonctionnel temporaire à 50 % listés par l'expert dans son rapport. En revanche, celui-ci ne mentionne pas précisément les dates d'hospitalisation à domicile. Le chiffre de 229 jours retenu par la société A. n'est justifié par aucune pièce du dossier. Toutefois, il n'est pas contesté par l'AP-HP. Il ressort en outre de l'évaluation du DFT par l'expert que M. F. a souffert d'un DFT à 100 %, hors les périodes de séjour à l'hôpital et en centre de rééducation, pendant 678 jours. Il nous semble raisonnable de considérer qu'il avait besoin de trois heures d'assistance par tierce personne par jour pendant les périodes de DFT à 100 % hors des périodes d'hospitalisation. Le préjudice, résultant des frais d'assistance par tierce personne pendant 229 jours, soit le tiers de 678 jours, à hauteur de trois heures par jour, qui a été indemnisé par la société d'assurances, nous semble bien établi. En tenant compte du taux du SMIC horaire moyen de 2001 à 2013, augmenté des charges sociales et des congés payés, ce préjudice doit être évalué à 18 387,15 euros. Cette somme est supérieure à celle que la société justifie avoir versé à la victime. Pour préserver le droit de préférence de la victime, l'indemnité due par l'AP-HP à la société A. sera calculée sur la base de la somme de 12 537, 29 euros effectivement versée à M. F.

Il ressort du rapport d'expertise qu'en l'absence des complications infectieuses, M. F. aurait eu besoin d'une assistance par tierce personne deux heures par jour pendant quatre mois, soit 122 jours. Il convient donc de déduire ces frais d'assistance par tierce personne, évalués à un montant de 3 172 euros, de l'indemnité mise à la charge de l'AP-HP. Nous vous proposons de condamner cette dernière à verser à la société A. la somme de 9 365, 29 euros au titre des frais d'assistance par tierce personne temporaire.

- Perte de gains professionnels :

Il résulte de l'instruction que la société A. a versé à la CPAM de Paris une somme de 8 286, 57 euros en remboursement des indemnités journalières versées à M. F. du 18 juillet 2001 au 15 novembre 2003. L'expert estime qu'en l'absence des complications infectieuses, M. F. aurait pu reprendre son activité professionnelle à l'issue d'une période de déficit fonctionnel temporaire total de trois mois et demi soit le 1^{er} novembre 2001. Il convient donc de condamner l'AP-HP à verser à l'assureur une somme de 5 681, 37 euros, correspondant aux indemnités journalières perçues par M. F. du 1^{er} novembre 2001 au 17 janvier 2002 pendant 77 jours à 25, 05 euros, du 19 novembre 2002 au 24 décembre 2002 pour un montant de 798, 60 euros et du 16 mai 2003 au 15 novembre 2003 pour un montant de 2 953, 92 euros.

- Préjudices patrimoniaux permanents :

- Dépenses de santé :

La société A. établit avoir versé la somme de 5 004 euros à la CPAM de Paris au titre des dépenses de santé futures.

Les frais futurs ont été évalués à ce montant par la caisse (pièce n°11). Ils comprennent des prestations viagères de suivi médical (6 consultations, 1 consultation chez un spécialiste et 1 contrôle radio par an) et de frais pharmaceutiques (24 boîtes de doliprane par an), ainsi que les frais de renouvellement de la semelle orthopédique. Il ressort du rapport d'expertise que M. F. conserve des séquelles importantes, notamment des douleurs chroniques et une boiterie résultant d'un important raccourcissement de la jambe, et qu'il présente un risque de rupture du matériel encore en place et de réveil infectieux. Le suivi médical ainsi que les frais d'achat de médicaments anti-douleurs et de renouvellement de la semelle orthopédique sont justifiés par l'état de santé de M. F. imputable aux infections nosocomiales. Nous vous proposons de considérer que le préjudice est établi et de condamner l'AP-HP à verser une indemnité de 5 004 euros à la société A. à ce titre.

- Perte de gains professionnels futurs :

La société A. demande la condamnation de l'AP-HP à lui rembourser une somme de 185 606,40 euros qu'elle justifie avoir versée à M. F. au titre de sa perte de gains professionnels futurs. Toutefois, le lien de causalité entre cette perte de gains professionnels et les infections nosocomiales n'est pas établi, puisqu'il ressort du rapport d'expertise que les séquelles conservées par M. F. ne l'empêchent pas de reprendre toute activité professionnelle, mais seulement l'activité d'aide cuisinier exercée antérieurement. Nous vous proposons de rejeter la demande indemnitaire présentée à ce titre.

- Incidence professionnelle :

L'impossibilité de reprendre l'activité exercée antérieurement à l'accident et la nécessité d'être reclassé sur un métier sédentaire, sans station debout prolongée, usage d'escalier et port de lourdes charges doivent être indemnisée au titre de l'incidence professionnelle du dommage. De plus, il résulte de l'instruction que les séquelles conservées par M. F. entraînent une pénibilité accrue de l'exercice d'une activité professionnelle. En l'absence des complications infectieuses, la victime aurait de toute façon conservé une gêne à la station debout contraignant l'exercice d'une activité professionnelle. La société A. justifie avoir versé une somme de 30 000 euros à M. F. au titre de ce poste de préjudice. Nous estimons que l'AP-HP doit être condamnée à verser à l'assureur une somme de 20 000 euros au titre de l'incidence professionnelle des infections nosocomiales.

Sur les préjudices extra-patrimoniaux :

- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

- Déficit fonctionnel temporaire :

L'expert évalue le déficit fonctionnel temporaire de M. F. imputable aux complications infectieuses à 100 % pendant 1 084 jours, à 50 % pendant 1 084 jours et à 25 % pendant 1 142 jours. Vous pourrez faire une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à 38 100 euros. La société A. justifie avoir versé la somme de 48 334 euros en réparation du DFT subi par M. F. et vous demande de condamner l'AP-HP à lui rembourser la somme de 43 815 euros après avoir retiré les périodes de DFT que M. F. aurait normalement subies du fait de l'accident en l'absence des complications infectieuses. Nous vous proposons de condamner l'AP-HP à verser la somme de 38 100 euros à l'assureur au titre du DFT.

- Souffrances endurées :

L'expert évalue les souffrances endurées par M. F. de 2001 à 2013 à 7 sur une échelle de 7, compte-tenu du nombre d'interventions chirurgicales (18) qu'il a subies. Il évalue les souffrances que la victime aurait endurées en l'absence des complications infectieuses à 3,5 sur 7. La société A. justifie avoir versé la somme de 45 000 euros en réparation de ce préjudice et vous demande de condamner l'AP-HP à lui rembourser la somme de 39 000 euros au titre de l'aggravation des souffrances endurées par les complications infectieuses. Celles-ci ont entraîné une aggravation de l'intensité des douleurs physiques et morales, mais aussi une prolongation de leur durée pendant douze ans. Nous estimons que la demande indemnitaire de l'assureur est justifiée et vous proposons de condamner l'AP-HP à verser une somme de 39 000 euros à la société A. à ce titre.

- Préjudices extra-patrimoniaux permanents :

- Déficit fonctionnel permanent :

L'expert évalue le déficit fonctionnel permanent de M. F. à 23 %. Il estime que celui-ci aurait conservé un DFP de 10% en l'absence des complications infectieuses. Compte-tenu de l'âge de la victime à la date de la consolidation (36 ans), vous pourrez faire une juste appréciation de l'aggravation du DFP de 10 à 23 % qui est due aux infections nosocomiales en l'évaluant à 27 000 euros. La société A. justifie avoir versé la somme de 52 900 euros à M. F. en réparation du DFP et vous demande de condamner l'AP-HP à lui rembourser la somme de

34 900 euros. Nous vous proposons de condamner l'AP-HP à lui verser la somme de 27 000 euros.

- Préjudice esthétique permanent :

L'expert évalue le préjudice esthétique permanent de M. F. à 3, 5 sur 7. Il estime que celui-ci aurait été de 1 sur 7 en l'absence des complications infectieuses. La société A. établit avoir versé la somme de 6 000 euros à la victime en réparation de son préjudice et vous demande de condamner l'AP-HP à lui verser la somme de 5 200 euros en indemnisation du préjudice esthétique strictement imputable aux complications infectieuses. Nous estimons que cette demande est justifiée et vous proposons de condamner l'AP-HP à verser cette somme de 5 200 euros à l'assureur.

- Préjudice d'agrément :

La société A. établit avoir versé la somme de 8 000 euros à M. F. en réparation de ce préjudice. Elle ne produit toutefois aucune pièce de nature à établir que la victime pratiquait des activités sportives ou de loisir, antérieurement à l'accident, et qu'il a dû les abandonner. En outre, les rapports d'expertise, produits au dossier, sont contradictoires sur l'existence ou l'absence d'une activité sportive antérieure. Nous estimons que ce préjudice n'est pas établi et vous proposons de rejeter la demande indemnitaire présentée à ce titre.

Si vous nous suivez, vous condamnerez l'AP-HP à verser la somme totale de 551 248, 87 euros à la société A. au titre de son recours subrogatoire. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 septembre 2016, date de réception de la demande préalable par l'AP-HP. Vous mettrez également à la charge de l'AP-HP une somme de 2 000 euros à verser à la société A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

N° 1715986/5-1

N° 1715989/5-1

N° 1715979/5-1

Société C8
Société CSTAR
Société d'Édition de Canal plus

Mme Viard
Président-rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

19-08-015

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1715986 le 17 octobre 2017 et le 26 février 2018, la société C8, représentée par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de surseoir à statuer sur les conclusions de sa requête au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ;

2°) de la décharger de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision acquittée au titre des années 2014 et 2015 à hauteur de 2 468 343,46 euros ;

3°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que, comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel, les termes « ou aux régisseurs de messages publicitaires ou de parrainage » figurant au a) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que, dès lors, elle est fondée à demander la décharge d'une partie

des sommes qu'elle a acquittées au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision en 2014 et 2015.

Par un mémoire distinct, enregistré le 18 octobre 2017, la société C8 demande au tribunal, à l'appui de cette requête, de transmettre au Conseil d'Etat, pour saisine du Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité des termes « Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4% », figurant à l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, pour violation de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par une ordonnance en date du 12 janvier 2018, la présidente de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société C8.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le Centre national du cinéma et de l'image animée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Par une ordonnance du 29 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2018.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1715989 le 17 octobre 2017 et le 26 février 2018, la société CSTAR, représentée par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de surseoir à statuer sur les conclusions de sa requête au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ;

2°) de la décharger de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision acquittée au titre des années 2014 et 2015 à hauteur de 717 478,80 euros ;

3°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que, comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel, les termes « ou aux régisseurs de messages publicitaires ou de parrainage » figurant au a) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que, dès lors, elle est fondée à demander la décharge d'une partie des sommes qu'elle a acquittées au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision en 2014 et 2015.

Par un mémoire distinct, enregistré le 18 octobre 2017, la société CSTAR demande au tribunal, à l'appui de cette requête, de transmettre au Conseil d'Etat, pour saisine du Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité des termes « Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4% », figurant à l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, pour violation de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par une ordonnance en date du 12 janvier 2018, la présidente de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société CSTAR.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le Centre national du cinéma et de l'image animée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Par une ordonnance du 29 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2018.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1715979 le 17 octobre 2017 et le 26 février 2018, la société d'Edition de Canal Plus, représentée par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de surseoir à statuer sur les conclusions de sa requête au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ;

2°) de la décharger de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision acquittée au titre des années 2014 et 2015 à hauteur de 2 692 941,20 euros ;

3°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que, comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel, les termes « ou aux régisseurs de messages publicitaires ou de parrainage » figurant au a) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que, dès lors, elle est fondée à demander la décharge d'une partie des sommes qu'elle a acquittées au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision en 2014 et 2015.

Par un mémoire distinct, enregistré le 18 octobre 2017, la société d'Edition de Canal Plus demande au tribunal, à l'appui de cette requête, de transmettre au Conseil d'Etat, pour saisine du Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité des termes « Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4% », figurant à l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, pour violation de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par une ordonnance en date du 12 janvier 2018, la présidente de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société d'Edition de Canal plus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le Centre national du cinéma et de l'image animée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Par une ordonnance du 29 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Darbour-Attali pour les sociétés C8, CSTAR et la société d'Édition de Canal plus.

1. Considérant que les requêtes présentées par les sociétés C8, CSTAR et par la société d'Édition de Canal plus présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes du a) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée en vigueur à la date des taxations en litige : « *La taxe [sur les éditeurs de télévision] est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée : 1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités et de leurs activités connexes : a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage y compris sur les services de télévision de rattrapage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;* » ;

3. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent qu'en leur qualité d'éditeur de services de télévision, elles sont en droit de se prévaloir de la décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainages » figurant au a) du 1° de l'article L. 115-7 précité du code du cinéma et de l'image animée en ce qu'ils avaient pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas ; que le Conseil constitutionnel a ainsi considéré qu'en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant que lorsque le Conseil constitutionnel, après avoir abrogé une disposition déclarée inconstitutionnelle, use du pouvoir que lui confèrent les dispositions de l'article 62 de la Constitution, soit de déterminer lui-même les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, soit de décider que le législateur aura à prévoir une application aux instances en cours des dispositions qu'il aura prises pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour

la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites fixées par le Conseil constitutionnel ou le législateur ;

5. Considérant que dans sa décision n° 2017-699 QPC du 27 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a considéré, d'une part, qu'il y avait lieu de reporter au 1^{er} juillet 2018 la date de prise d'effet de sa déclaration d'inconstitutionnalité et, d'autre part, qu'il appartenait aux juridictions saisies d'un litige dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ;

6. Considérant que la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a tiré les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en modifiant la rédaction de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée ; qu'il n'y a ainsi plus lieu de surseoir à statuer dans la présente instance ;

7. Considérant qu'aux termes du III de l'article 37 de la loi du 28 décembre 2017 susmentionnée : « *Pour les instances non définitivement jugées et les réclamations, en cours ou à venir, dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée due au titre des années antérieures à 2018, à raison des sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion sur les services de télévision, y compris les services de télévision de rattrapage, de leurs messages publicitaires et de parrainage, doit être remboursée aux éditeurs de services de télévision pour la part des sommes qui ne leur a pas été reversée par les personnes qui ont encaissé ces sommes, et concomitamment mise à la charge de ces personnes pour la part qu'elles n'ont pas reversée aux éditeurs de services de télévision. (...)* » ;

8. Considérant, qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel le législateur a, par les dispositions précitées, prévu la restitution d'une partie de la taxe acquittée par les sociétés éditrices de services de télévisions, pour les exercices antérieurs à 2018, dans l'hypothèse où lesdites sociétés ont fait appel à des régisseurs ayant directement perçu les sommes versées par les annonceurs et les parrains et gardé une partie de ces sommes au titre de leur commission de régie ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les sociétés requérantes se trouvent concernées par ces dispositions dans la mesure où il est constant que pour les années 2014 et 2015 en litige, elles ont directement encaissé les sommes versées par les annonceurs ; qu'elles en ont ainsi disposé et ne peuvent dès lors pas prétendre à la restitution d'une partie de la taxe qu'elles ont acquittée au titre des années 2014 et 2015 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des sociétés requérantes tendant à la décharge partielle d'une partie de la taxe sur les services de télévision qu'elles ont acquittée au titre des années 2014 et 2015 sont rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1715986, 1715989 et 1715979 présentées par les sociétés C8, CSTAR et par la société d'Edition de Canal plus sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés C8, CSTAR, à la société d'Edition de Canal plus et au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Retour au résumé **

N°1813709/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ EXCELSIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guilloteau
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 16 août 2018
Ordonnance du 22 août 2018

39-08-015-01
54-03-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 juillet, 31 juillet, 3 août et 14 août 2018, la société Excelsis, représentée par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision de rejet de l'offre de la société Excelsis ensemble la décision d'attribution de la concession et d'enjoindre à la société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) de reprendre la procédure et d'éliminer la candidature du groupement Umanis ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence relative à l'organisation et l'exploitation de l'ensemble des services de restauration et de boissons de la Tour Eiffel et au financement, à la conception et à la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de ces services menée par la société d'exploitation de la Tour Eiffel ;

3°) à titre encore plus subsidiaire, d'enjoindre à la société d'exploitation de la Tour Eiffel de communiquer les informations demandées sur les motifs détaillés du rejet de l'offre de la société Excelsis dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et de suspendre la procédure de passation litigieuse jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compte de la date à laquelle il aura été procédé à cette communication ;

4°) d'annuler la décision d'agrément du 25 juillet 2018 ;

5°) d'enjoindre à la ville de Paris de produire la décision d'agrément du 25 juillet 2018 ;

6°) de mettre à la charge de la société d'exploitation de la Tour Eiffel la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le principe d'impartialité a été méconnu par la société d'exploitation de la Tour Eiffel en désignant le cabinet Nova Consulting en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage alors qu'il avait été lié par un contrat de stratégie de développement avec la branche Sodexo Prestige du groupe Sodexo, créant ainsi une situation de conflit d'intérêts ; ce cabinet a joué un rôle déterminant tant dans la rédaction du règlement de consultation et du cahier des charges, dans la conduite des échanges avec les candidats que dans l'analyse des offres ; la SETE n'a pris aucune mesure pour prévenir ce conflit d'intérêts ;

- le groupement Umanis, qui crée par sa candidature une situation de conflit d'intérêts, doit être exclu de la procédure de passation, ainsi que le permet le 4° du I de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;

- la SETE a irrégulièrement modifié les sous-critères du critère financier en cours de procédure, en violation de ses obligations de publicité et de mise en concurrence, puisque le sous-critère « taux de redevance et minimum garanti » n'a pas été pris en compte dans l'analyse des offres, en violation du règlement de la consultation ; au sein du sous-critère financier « montant du chiffre d'affaires dégagé au total et par activité », il n'a pas été tenu compte ou pas suffisamment tenu compte du chiffre d'affaires total ;

- en méconnaissance des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, la SETE a neutralisé la portée du sous-critère financier « redevance et minimum garanti » en lui attribuant seulement 10 % de la note globale, ce qui n'était pas précisé par le règlement de la consultation et semble inadéquat au regard de son importance ; ce manquement a conduit à ce que la meilleure note ne soit pas nécessairement attribuée à la meilleure offre, lésant la société dont l'offre était meilleure sur ce point ;

- le principe de transparence a été méconnu ; deux des sous-critères du critère financier sont imprécis, les trois sous-critères du critère « proposition commerciale » sont également imprécis, rendant opaque l'importance respective des sous-critères et de leur notation ;

- le principe de transparence a été méconnu dès lors qu'aucune pondération ou hiérarchisation des sous-critères n'a été annoncée aux candidats ;

- le rapport d'analyse des offres ne présente pas de façon suffisamment détaillée l'analyse du critère financier et l'analyse comparative des offres des candidats ;

- la SETE n'a pas délivré à la société Excelsis une information suffisante quant aux motifs de rejet de son offre ; il n'apparaît pas justifié que le rapport d'analyse des offres ne fasse pas état de la supériorité de l'offre de la société s'agissant du « montant du chiffre d'affaire dégagé au total et par activité » ; l'appréciation de la valeur de son offre sur les deux sous-critères financiers, « pertinence et cohérence des investissements pour les travaux et l'aménagement tout au long de la concession » et « pertinence et fiabilité du modèle économique d'exploitation », apparaît contestable ;

- en réunissant au sein de la même concession des services différents de vente à emporter, de restauration d'entreprise et de restauration de prestige (exploitation du restaurant

« Jules Verne », du « bar à champagne » et du salon « Gustave Eiffel »), rendant le périmètre de la concession manifestement excessif, la procédure suivie a méconnu le principe d'allotissement ; aucune raison financière ou technique ne justifie l'absence d'allotissement alors que, de fait, le restaurant le Jules Verne est aujourd'hui géré par une société tandis qu'une autre entreprise est en charge de la brasserie et de la vente à emporter ; le recours à un marché global n'est pas justifié par un même service s'adressant à un même groupe d'utilisateurs et nécessitant une coordination des prestations entre elles ; elle a été lésée par ce manquement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 août, le 13 août et le 15 août 2018, la société d'exploitation de la Tour Eiffel, représentée par Me Babin et Me Paquier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 12 000 euros soit mise à la charge de la société Excelsis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun conflit d'intérêt ni manquement au principe d'impartialité n'est caractérisé du fait de la présence de la société Nova Consulting en qualité d'assistant à la maîtrise d'ouvrage dès lors que cette société n'a aucun lien en capital ni en personnel avec les opérateurs de la restauration, que compte tenu de son expertise et de l'étroitesse du marché de conseil en matière de gastronomie en France, elle a assuré des prestations pour nombre de grands opérateurs tels que Sodexo ou le groupe Elios-Areas ; cette société est la seule spécialisée dans le domaine de la restauration adossée à une activité culturelle ou sportive ; les prestations qu'elle a précédemment réalisées pour le compte de la société Sodexo (entre octobre 2013 et août 2015 : signalétique de buvettes dans des stades et réponse à des appels d'offres pour le stade de France et le stade de Bordeaux) comme du groupe Elios (entre mai et septembre 2016 : panorama du marché des concessions de restauration en Europe) sont sans rapport avec le contrat de concession des services de restauration de la Tour Eiffel ; le chiffre d'affaires généré par ces prestations a représenté au plus, en 2013, 3, 2% du chiffre d'affaires de la société ; le contrat conclu entre la SETE et son assistant à maîtrise d'ouvrage comportait en outre une clause de non-concurrence, de confidentialité et d'impartialité ; le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conseil et assistance technique, économique, financier et juridique) a par ailleurs été attribué à un groupement constitué par la société Nova Consulting et le cabinet d'avocats Hogan Lovells, qui a participé également à la rédaction de la documentation d'appel d'offres et des documents contractuels comme aux réunions et auditions ; l'ensemble de la procédure a évidemment impliqué les équipes de la SETE ;

-le recours à un contrat global n'est entaché d'aucune illégalité dès lors, d'une part, qu'il n'existe pas d'obligation d'allotissement en matière de concession de services ; d'autre part, la coordination des activités de restauration sur le site de la Tour Eiffel est indispensable compte tenu des contraintes fonctionnelles, logistiques et opérationnelles du lieu ; ces activités participent toutes à la restauration sur place, qui doit donner lieu à une cohérence d'ensemble dans l'offre ; le recours à un marché global permet des mutualisations de personnels, d'achats, des acheminements verticaux comme des espaces d'approvisionnement, de stockage et de préparation ; en outre, le recours à un marché global pour l'ensemble des services de restauration doit permettre de faciliter les échanges avec le titulaire du futur contrat de concession unique portant sur les boutiques ; la mission d'assistance à la gestion du restaurant d'entreprise de la SETE, qui n'est pas un aspect essentiel du contrat, a bien donné lieu à une analyse des offres des candidats ; la société requérante ne justifie en outre pas d'un intérêt lésé à cet égard ;

- l'article 27 du décret du 1er février 2016 sur les contrats de concession lui imposait seulement d'annoncer la hiérarchie des critères d'attribution du contrat alors que le règlement de la consultation détaillait les 4 critères et les pondérations respectives, ainsi que 22 sous-critères,

de sorte qu'il ne peut lui être reproché une quelconque opacité ou imprécision ; le règlement comprenait également un manuel d'élaboration des offres finales, explicitant encore les attentes du pouvoir adjudicateur ;

- les sous-critères annoncés dans le règlement de la consultation n'ont pas été modifiés en cours de procédure dès lors qu'il ressort du document de synthèse produit par la société requérante elle-même que le sous-critère financier « taux de redevance et minimum garanti » a été pris en compte ; si le chiffre d'affaires global prévu par la société Excelsis était supérieur à celui présenté par le groupement Umanis, le critère financier était, comme annoncé, ventilé entre les différents espaces de restauration ;

- la définition du critère financier est pertinente pour le choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, qui ne se limite pas au seul minimum garanti mais qui prend également en compte le potentiel de développement des activités, la valorisation de l'actif de la Tour Eiffel au regard des investissements réalisés par les candidats ainsi que la solidité du montage économique envisagé à cette fin ; la définition d'un sous-critère « taux de redevance et minimum garanti » correspond à la structure de la redevance due à la SETE, composée d'un minimum garanti et d'une redevance variable, calculée par application d'un taux de redevance fonction du chiffre d'affaires ; en outre, la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lésé dès lors qu'elle a obtenu la meilleure note sur le critère financier et que la différence s'est faite sur le critère commercial, affecté de la même pondération ;

- la prise en compte du financement d'une partie des investissements par le biais d'une dette fournisseur constitue un élément d'appréciation du sous-critère « pertinence et cohérence des investissements pour les travaux et l'aménagement tout au long de la concession » ; de même, la viabilité et le maintien des garanties techniques et financières de la société Excelsis ont pu légalement être appréciées en tenant compte du fait que la société est détenue à 100% par la société MUSIAM avec laquelle la SETE ne serait en aucune manière liée ;

- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint de communiquer les motifs détaillés de rejet de l'offre de la société requérante sont devenues sans objet et le moyen tiré d'un manquement aux obligations posées par l'article 29 du décret du 1er février 2016 doit être écarté, dès lors que ces motifs de rejet ont été communiqués par courrier du 26 juillet 2018 ;

- les conclusions tendant à l'annulation de la décision d'agrément de la ville de Paris ne pourront qu'être rejetées dès lors que cette décision ne fait nullement grief au candidat évincé et qu'aucun moyen n'est développé à son encontre.

Par des mémoires, enregistrés le 8 août et le 14 août 2018, la société Sodexo, agissant pour elle-même et en sa qualité de mandataire du groupement constitué entre les sociétés Sodexo, Frédéric Anton Conseil, TM4 et Ubudu, représentée par la SCP Sur-Mauvenu et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 12 000 euros soit mise à la charge de la société Excelsis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- aucun conflit d'intérêt ni manquement au principe d'impartialité n'est caractérisé du fait de la présence de la société Nova Consulting en qualité d'assistant à la maîtrise d'ouvrage dès lors que cette société n'a jamais assuré de prestations de stratégie de développement pour Sodexo Prestige, encore moins en vue du renouvellement du contrat de concession des services de restauration de la Tour Eiffel ; les prestations assurées par cette société pour le compte de Sodexo entre novembre 2013 et août 2015 portaient exclusivement sur des aspects opérationnels

relatifs à des espaces de restauration au sein de stades sportifs exploités par Sodexo ou pour l'exploitation desquels elle entendait se porter candidate ; les salariés de Sodexo ayant travaillé dans ce cadre avec la société Nova Consulting n'ont joué aucun rôle dans le cadre de la concession des services de restauration de la Tour Eiffel ; le montant des prestations correspondantes ne représente nullement une part significative du chiffre d'affaires de la société Nova Consulting ; il n'est par ailleurs fait état d'aucun lien d'intérêt personnel ; enfin, il n'est pas démontré que cette société aurait joué un rôle déterminant dans le choix de l'attributaire ;

- en tout état de cause, il n'entre pas dans l'office du juge défini par l'article L. 551-2 du code de justice administrative d'écarter la candidature d'une entreprise sur le fondement de l'article 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ;

- le recours à un contrat global n'est entaché d'aucune illégalité dès lors, d'une part, que le pouvoir adjudicateur bénéficie d'une large liberté d'appréciation dans la définition du périmètre d'un contrat de concession et que, d'autre part, en l'espèce, le contrat porte sur des prestations circonscrites en un même lieu et concourant toutes à l'offre de restauration ; le regroupement des différentes prestations de restauration et des travaux correspondant permet par ailleurs des économies d'échelle, facilite la gestion pour la SETE et renforce l'attractivité de l'offre de restauration tandis que les contraintes d'accès et de stockage sur le site sont particulièrement fortes et rendent nécessaire une coordination ; en outre, la société requérante ne justifie pas en quoi l'absence de lots séparés l'aurait lésée ;

- les sous-critères d'appréciation du critère financier n'ont nullement été modifiés en cours de procédure, la synthèse générale des offres faisant bien apparaître la prise en compte et la notation du sous-critère « taux de redevance et minime garanti » ; le pouvoir adjudicateur n'avait pas d'obligation d'assortir chacun des sous-critères d'une pondération et pouvait donc légalement attribuer le même poids à chacun ; en outre, dès lors que la société Excelsis a, précisément, obtenu la note maximale sur ce sous-critère, elle ne peut justifier d'aucun intérêt lésé ;

- le règlement de la consultation et son annexe « Manuel d'élaboration des offres finales » annonçait avec suffisamment de précisions les critères et sous-critères, leur ventilation par site ainsi que les attentes du pouvoir adjudicateur ;

- le critère financier a bien permis au pouvoir adjudicateur de choisir la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, qui ne se limite pas au seul minimum garanti ; en outre, la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lésé dès lors qu'elle a obtenu la meilleure note sur le critère financier ;

- la société requérante a été informée en temps utiles des motifs détaillés de rejet de son offre, de sorte que les conclusions présentées à titre très subsidiaires devront être rejetées et le moyen tiré d'un manquement à cet égard écarté.

Par un courrier du 2 août 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de ce que le juge administratif, saisi sur le fondement de l'article L. 555-1 du code de justice administrative, n'est pas compétent pour

connaître de la passation du marché en cause, qui est un contrat de droit privé pour devoir être conclu entre deux personnes morales de droit privé.

Par un mémoire, enregistré le 6 août 2018, la société Excelsis soutient, en réponse à ce moyen d'ordre public, qu'il appartient au juge administratif de connaître du litige.

Elle soutient que :

- le contrat litigieux emportant occupation du domaine public est administratif par détermination de la loi en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que la SETE est, en vertu d'une délégation de service public conclue le 19 novembre 2017, concessionnaire de la ville de Paris pour l'exploitation et l'entretien de la Tour Eiffel ;

- la SETE étant une société publique locale, elle agit exclusivement pour le compte de la ville et du département de Paris, en vertu de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, de sorte que les contrats qu'elle conclut sont des contrats administratifs.

Par un mémoire, enregistré le 13 août 2018, la société d'exploitation de la Tour Eiffel soutient, en réponse à ce moyen d'ordre public, qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître du litige.

Elle fait valoir que le contrat de restauration à conclure emportera autorisation d'occuper le domaine public et que, dès lors qu'elle est un concessionnaire chargé d'une mission de service public, le litige portant sur le contrat à conclure relève de la compétence de la juridiction administrative en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2331-1 ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Guilloteau, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Théo, greffier d'audience, Mme Guilloteau a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Thiriez, représentant la société Excelsis, qui déclare se désister de ses conclusions en injonction tendant à la communication de la décision d'agrément de la ville de Paris ainsi que de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la société d'exploitation de la Tour Eiffel de lui communiquer les motifs détaillés de rejet de son offre et tendant à ce que la procédure de passation litigieuse soit suspendue dans l'attente ; Me Thiriez reprend et développe ses écritures, soulignant en outre que les éléments produits en défense, qui

ne comportent pas d'attestation du cabinet Nova Consulting, sont insuffisants à dissiper le doute légitime quant à l'existence d'un conflit d'intérêts et que la synthèse financière présentée n'est pas pertinente pour démontrer que l'allotissement du contrat aurait rendu son exécution plus coûteuse ;

- les observations de Me Babin, représentant la SETE, qui reprend et développe ses écritures, soulignant en outre qu'il a bien été précisé aux candidats au cours de la procédure que les sous-critères revêtaient tous un poids équivalent et que les espaces de stockage de la Tour Eiffel sont bien communs à l'ensemble des services inclus dans le périmètre du contrat ;

- et les observations de Me Mauvenu, représentant la société Sodexo, qui s'en remet à ses écritures, s'associe aux observations de la SETE et qui souligne que la société requérante ne démontre nullement quel aurait été l'intérêt du cabinet Nova Consulting à favoriser tel ou tel candidat.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée par la SETE, a été enregistrée le 18 août 2018.

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 2 novembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics, la société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat de concession, portant sur l'organisation et l'exploitation des services commerciaux de restauration et de boissons de la Tour Eiffel, ainsi que le financement, la conception et la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de ces services, procédure négociée dans les conditions prévues à l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. La commission d'appel d'offres de la SETE s'est réunie le 20 juin 2018 et le conseil d'administration de la SETE a délibéré le 5 juillet 2018 sur l'attribution du contrat. La directrice générale de la SETE a alors informé la société Excelsis, filiale de la société MUSIAM, partenariat entre la Maison Ducasse Paris et le groupe Elixir, de ce que son offre n'avait pas été retenue et que le choix s'était porté sur le groupement Umanis, composé des sociétés Sodexo, Frédéric Anton Conseil, TM4 et Ubudu. Après agrément de ce choix le 25 juillet 2018 par la ville de Paris, a été adressé à la société Excelsis un courrier du 26 juillet 2018 lui notifiant le rejet de son offre, qui a obtenu la note totale de 16,8/20, et l'attribution du contrat au groupement Umanis, dont l'offre a obtenu la note totale de 17,9/20. Par la présente requête, la société Excelsis demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la décision de rejet de son offre, la décision d'attribution de la concession, la procédure de passation du contrat en litige et d'enjoindre à la SETE de reprendre la procédure de mise en concurrence en éliminant l'offre présentée par le groupement Umanis.

Sur l'étendue du litige :

2. Postérieurement à l'introduction de la requête, la SETE a communiqué à la société Excelsis la décision d'agrément du choix de l'attributaire par la ville de Paris ainsi les motifs détaillés de rejet de son offre. La société Excelsis a par suite déclaré à l'audience se désister de ses conclusions tendant à la communication de ces documents ainsi que de celles tendant à la suspension de la procédure de passation du marché litigieux dans l'attente de cette communication. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ».

4. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts et de la violation du principe d'impartialité :

5. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

6. Il résulte de l'instruction que la SETE a lancé le 12 février 2017 une procédure d'appel public à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de conseil et d'assistance technique, financière et juridique en matière de restauration, de création et de vente de souvenirs et de produits dérivés. Après présentation de quatre offres, le contrat a été attribué en avril 2017 à un groupement constitué entre le cabinet d'avocats Hogan Lovells et le cabinet Nova Consulting. La société Excelsis soutient que la présence du cabinet Nova Consulting, compte tenu de relations antérieures avec la société Sodexo, caractérise une situation de conflit d'intérêts et un manquement au principe d'impartialité, face auquel la SETE n'a pris aucune mesure.

7. Toutefois, il résulte d'abord de l'instruction que la SETE a inséré dans le contrat confié au groupement entre le cabinet Nova Consulting et le cabinet Logan Hovells un article 9-1 « Confidentialité et neutralité » par lequel le titulaire s'engage, pour lui-même et tous ses collaborateurs, à ne divulguer aucune information relative à la Tour Eiffel ou au pouvoir adjudicateur, reconnaît ne pas se trouver en position de conflit d'intérêts et s'engage à veiller tout au long de sa mission à réaliser ses prestations en toute indépendance et à maintenir une parfaite neutralité.

8. Ensuite, les prestations réalisées par le cabinet Nova Consulting pour le compte de Sodexo ont consisté en des prestations relatives à la conception et la mise à jour de signalétiques pour des espaces de restauration dans des stades sportifs et des prestations relatives à l'assistance à l'élaboration de candidatures de Sodexo à l'attribution de contrat d'exploitation d'espaces de restauration dans des stades sportifs. Ces prestations, réalisées entre novembre 2013 et septembre 2015 pour un montant total de 112 355, 09 euros TTC, ont représenté 3,2% du chiffre d'affaires du cabinet Nova Consulting en 2013, 1,6% de son chiffre d'affaires en 2014 et 0,2% de son chiffre d'affaires en 2015. Les onze factures correspondantes et leur exhaustivité ont été attestées par les commissaires aux comptes respectifs du cabinet Nova Consulting et de la société Sodexo, après la mesure d'instruction demandée par la société Excelsis et ordonnée par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris en juillet 2018. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que d'autre relation commerciale entre ces deux sociétés aurait existé, en particulier pas de mission relative à la stratégie de développement de la branche Sodexo Prestige en vue du renouvellement du contrat de concession des services de restauration de la Tour Eiffel.

9. Enfin, la circonstance que le cabinet Nova Consulting, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, ait activement participé à la procédure de passation du contrat en cause, aux côtés des équipes de la SETE et ait notamment préparé un document « synthèse des offres finales de l'appel d'offres », présentant sous un jour plus favorable l'offre du candidat qui avait reçu la meilleure note, n'apparaît pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de cette procédure.

10. Dans ces conditions, la seule circonstance que le cabinet Nova Consulting ait réalisé par le passé des prestations ponctuelles pour la société Sodexo, comme elle l'a au demeurant également fait en mai 2016 pour le compte de la société Elixior, liée au capital de la société Excelsis, ne suffit pas à caractériser l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ni un manque d'impartialité au cours de la procédure susceptible de léser la société Excelsis. Ce moyen, ainsi que celui tiré de ce que la candidature du groupement Umanis aurait dû être écartée en vertu du 4° du I de l'article 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ne peuvent dès lors qu'être écartés.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'allotissement :

11. Aucune disposition de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret du 1er février 2016 pris pour son application ni aucun principe général n'impose au pouvoir adjudicateur qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services de conclure autant de contrats de concession qu'il y a de services. Le pouvoir adjudicateur ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à lui, donner à un contrat de concession un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein du même contrat des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.

12. Il résulte de l'instruction que l'objet du contrat porte sur une offre de restauration gastronomique (restaurant Le Jules Verne), une offre de brasserie (brasserie 58 Tour Eiffel), une offre de vente à emporter déclinée sur plusieurs points de vente, une offre de traiteur relative aux réceptions et événements organisés (salon Gustave Eiffel), les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation de ces services ainsi que l'assistance technique à la gestion du restaurant d'entreprise de la SETE.

13. D'une part, le cahier des charges de la consultation comme le projet de contrat précisent, au titre des objectifs généraux du titulaire du contrat, la nécessité d'un « ensemble cohérent de solutions de restauration, de détente et de consommation aux visiteurs de la Tour Eiffel, adapté aux besoins des consommateurs français et étrangers ainsi qu'à l'évolution de ces besoins, à hauteur de la notoriété du monument ». Le manuel d'élaboration des offres annexé au règlement de la consultation insiste également à de nombreuses reprises sur la nécessité d'un projet d'offre de restauration global.

14. D'autre part, les documents de la consultation font également apparaître la nécessité d'améliorer les circulations de flux des visiteurs et les contraintes particulières du site, en termes de sécurité, d'exiguïté des locaux et des problématiques des acheminements verticaux, communs à l'ensemble des prestations objet du contrat.

15. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le périmètre du contrat ainsi défini recouvre des services et travaux liés à la restauration des visiteurs et personnels présents sur le site, présentant un lien fort entre eux et nécessitant une coordination particulière au regard des contraintes des lieux concédés. Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation dont il dispose, il n'apparaît pas que le pouvoir adjudicateur ait procédé à une appréciation manifestement erronée en décidant de ne pas allouer les prestations concernées. Le moyen tiré d'un défaut d'allotissement doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de publicité des critères d'appréciation des offres :

16. Aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relatives aux contrats de concession : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution./ Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.* ». Aux termes de l'article 27 du décret du 1^{er} février 2016 : « *I. – Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier susvisée, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. / II.- Pour les contrats de concession qui relèvent du 1^o de l'article 9, l'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. / L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire.* » .

17. L'article 7 du règlement de la consultation du contrat en litige prévoyait que les offres seraient appréciées au regard d'un critère technique et architectural, représentant 12% de la note totale, d'un critère financier, représentant 40% de la note totale, d'un critère « proposition commerciale », représentant 40 % de la note totale et d'un critère socio-environnemental, représentant 8% de la note totale. Pour chacun de ces critères, la note à attribuer représentait la somme des notes attribuées pour l'offre en tant qu'elle concerne respectivement le restaurant le Jules Verne, la brasserie 58 Tour Eiffel, la vente à emporter et le salon Gustave Eiffel, selon des coefficients définissant la part représentée par chacun des secteurs de restauration dans la note

sur le critère. L'article 7 du règlement de la consultation précisait enfin, pour les quatre critères, plusieurs items d'appréciation de la valeur de l'offre. Pour déterminer la note des candidats sur chacun des critères, il résulte de l'instruction, notamment du tableau « Vision globale de la notation des offres » du document « synthèse des offres finales de l'appel d'offres », que le pouvoir adjudicateur a attribué des notes à chacun des items d'appréciation pour chacun des quatre espaces de restauration, additionnées pour obtenir la note par espaces de restauration, elle-même pondérée pour obtenir la note par critère.

18. La société Excelsis fait valoir que les items d'appréciation de la valeur des offres constituaient, dans ces conditions, des sous-critères dont il appartenait au pouvoir adjudicateur de préciser la pondération ou la hiérarchisation. Toutefois, d'une part, le contenu de ces items, notamment pour le critère financier (montant du chiffre d'affaires dégagé au total et par activité ; pertinence et cohérence des investissements pour les travaux et l'aménagement tout au long de la concession ; pertinence et fiabilité du modèle économique d'exploitation ; taux de redevance et minimum garanti) et le critère « proposition commerciale » (projet culinaire global ; qualité de l'offre proposée ; diversité des offres proposés ; adéquation de l'offre avec l'image de la Tour Eiffel et son ambition de rayonnement ; dispositions proposées pour assurer la qualité du service ; efficacité des dispositifs commerciaux mis en œuvre ; initiatives proposées autour d'opération de marketing croisé entre la SETE et le candidat), n'apparaît qu'une explicitation des attentes du pouvoir adjudicateur, sans modification du critère lui-même. D'autre part, il est constant qu'une même importance a été conférée à chacun de ces items. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que ces sous-critères seraient susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et qu'ils pourraient par suite être regardés comme ayant été érigé en critères de sélection. Il suit de là que le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de porter à la connaissance des candidats la pondération mise en œuvre dans la méthode de notation. Le moyen tiré d'un manquement aux obligations de publicité et de transparence à cet égard doit ainsi être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisante précision des critères d'appréciation des offres :

19. Si la société requérante soutient que les items composant le critère financier sont insuffisamment précis, il résulte de l'instruction qu'outre l'article 7 du règlement de la consultation précité, a été remis aux candidats un manuel d'élaboration des offres, qui détaillait les éléments attendus des candidats pour chacun de ces items, sur trois pages. Ainsi, notamment, au titre de la pertinence et cohérence des travaux, le manuel précisait que les candidats devaient fournir une « description précise du programme d'investissement envisagé (nature, montant, activité concernée, durée d'amortissement prévisionnelle, etc.) », en distinguant les investissements initiaux, en milieu de concession, de nature immobilière, pour le matériel d'exploitation, etc ainsi qu' « un argumentaire détaillé sur l'adéquation et la cohérence du plan d'investissement ainsi proposées avec le projet technique et les offres exposées au sein du Mémoire Commercial » et un « argumentaire relatif à la pertinence et à la pérennité des montants et des choix d'investissements envisagés, au regard de leur projet ». Au titre de la pertinence et

fiabilité du modèle économique d'exploitation, le manuel précisait qu'étaient, notamment, attendus des « comptes d'exploitation prévisionnels détaillés sur l'ensemble de la durée de la concession, avec trois hypothèses (haute/ moyenne/ basse) en précisant les hypothèses de recettes et de dépenses, et ce par activité, une répartition détaillée des coûts d'achats de matières premières par activité de restauration et justification des ratios coûts sur chiffre d'affaires au regard de l'offre culinaire présentée, une répartition détaillée de la masse salariale, un plan de trésorerie sur l'ensemble de la durée de la concession, un bilan prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la concession.(...), un plan de financement du projet sur l'ensemble de la durée de la concession, et en particulier des investissements initiaux, en précisant, le cas échéant : les sources de financement (acquises ou envisagées) ainsi que leurs coûts et modalité de remboursement (...) la proposition de garantie financière de bonne exécution du contrat : description de toute garantie utile permettant d'assurer la SETE de cette bonne exécution, notamment garanties de la (des) société(s) les composant au profit de la société dédiée qu'ils constitueront, le cas échéant. » Ces éléments devaient être accompagnés d'un « argumentaire détaillé sur la démonstration de la pertinence et la solidité du modèle et de l'équilibre économique global du projet pour chaque offre de restauration, à l'aide de trois scénarios (haut/moyen/minimal), et en tenant compte du montant des investissements, du niveau de redevance et de la durée de la concession » et sur « la robustesse du modèle et du montage financier, notamment en cas de situation dégradée ».

20. De même, pour le critère « proposition commerciale », le manuel d'élaboration des offres final précisait, sur trois pages, qu'au titre du projet culinaire global : « Le candidat s'attachera à préciser sa vision complète des offres par type de restauration, et notamment: • Concept / vision • Carte / menus • Offre de services associés. Le candidat (...) détaillera la cohérence entre les offres des différentes activités de restauration. Il fournira également des précisions sur l'adéquation entre le projet culinaire et la dimension iconique de la Tour, ainsi que son rôle d'ambassadeur de l'art de vivre à la française. ». Au titre de l'adéquation de l'offre avec l'image de la Tour Eiffel, le manuel indiquait que : « Le candidat devra décrire les éléments spécifiques à l'offre concourant au rayonnement de la tour Eiffel en France et dans le monde, et expliciter leur adéquation avec la dimension iconique de la Tour . » et au titre des dispositions proposées pour assurer la qualité du service : « Le candidat devra fournir : • Une description de l'organisation des équipes nécessaires et des profils envisagés pour le personnel d'encadrement (directeur 1 chef 1 cuisine 1 services). • Des précisions sur les modalités de suivi et de contrôle de la qualité du service, afin de garantir la mise à disposition d'un personnel qualifié et courtois, doté des formations adéquates (notamment relatives à l'accueil et aux langues étrangères). • Le détail sur les horaires de service ».

21. L'ensemble des documents de la consultation ont ainsi mis en mesure les candidats de connaître avec précision les attentes du pouvoir adjudicateur. Le moyen tiré d'un manquement aux obligations de publicité et de transparence à cet égard doit par suite être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le moyen tiré de la modification des critères d'appréciation des offres en cours de procédure :

22. Contrairement à ce que soutient la société requérante, il ressort du document « synthèse des offres finales de l'appel d'offres », accompagnant le rapport d'analyse des offres, que les propositions des deux candidats ont été notées et évaluées sur l'ensemble des critères et sous-critères relatifs aux quatre secteurs de restauration et par items, conformément à la méthode de sélection annoncée dans les documents de la consultation.

23. En particulier, la décision de rejet de l'offre de la société Excelsis, en date du 26 juillet 2018, fait bien apparaître une analyse de la moyenne du taux de redevance (redevance de base et redevance complémentaire) ainsi que du minimum garanti proposés et précise que l'offre de la société requérante était sur ce point supérieure à celle de l'autre candidat. Le document « synthèse des offres finales de l'appel d'offres » fait ainsi apparaître que l'offre de la société Excelsis a été évaluée à la note maximale de 20/20 pour chacun des quatre secteurs de restauration, tandis que celle de l'autre candidat a été évaluée à la note de 18, 8 pour chacun d'eux.

24. De même, la décision de rejet de l'offre de la société Excelsis mentionne que le chiffre d'affaires annuel moyen prévu par la société requérante est plus élevé que celle de l'autre candidat s'agissant de la brasserie et du salon Gustave Eiffel mais plus faible concernant le restaurant le Jules Verne et la vente à emporter. Le document « synthèse des offres finales de l'appel d'offres » fait ainsi apparaître, d'une part, que l'offre de la société Excelsis a été évaluée à la note maximale de 20/20 pour la brasserie le 58 Tour Eiffel et le salon Gustave Eiffel (respectivement 18,3 et 6,5 pour l'offre de l'autre candidat pour ces secteurs) et, d'autre part, que l'offre de la société Excelsis a obtenu la note de 19,1 pour le Jules Verne (20 pour l'autre candidat) et celle de 17, 6 pour la vente à emporter (20 pour l'autre candidat).

25. Le moyen tiré de ce que les critères d'appréciation des offres auraient été modifiés en cours de procédure, faute de comparaison des offres sur les items « taux de redevance et minimum garanti » et « montant du chiffre d'affaires dégagé au total et par activité » ne peut dès lors qu'être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'inadéquation des critères d'appréciation des offres :

26. S'il appartient au juge des référés précontractuels de relever un manquement aux obligations de mise en concurrence résultant de la définition par le pouvoir adjudicateur d'un

système d'évaluation des offres susceptible de conduire au choix de celle qui n'est pas la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, un tel manquement ne peut résulter que d'une erreur manifeste du pouvoir adjudicateur dans le choix des critères et de leurs modalités de mise en œuvre, eu égard aux diverses possibilités dont il dispose en la matière. Il n'appartient en revanche pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres.

27. D'une part, le cahier des charges de la passation du contrat en litige précisait que la redevance annuelle due par le concessionnaire est fonction du chiffre d'affaires et d'un taux de redevance variable selon le montant de ce chiffre et que le concessionnaire devait en outre proposer un minimum garanti par année. Ainsi qu'il a été dit, la notation des offres des candidats a bien tenu compte des montants de chiffres d'affaires proposés, ventilés par secteur de restauration, des minimums garantis et des taux de redevance.

28. D'autre part, le contrat litigieux prévoit de confier à un opérateur unique l'ensemble des services de restauration pour les visiteurs de la Tour Eiffel et des travaux et aménagements à cette fin, nécessitant des investissements au démarrage des prestations de restauration évalués par l'un des candidats à 18, 2 millions d'euros et à 19, 8 millions d'euros par l'autre. Le contrat comporte en outre des clauses imposant un plan de renouvellement des concepts de restauration pour chacun des espaces de restauration à mi-parcours. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur pouvait légalement décider d'apprécier la valeur financière des offres en ne se limitant pas aux seuls montants du minimum garanti et du chiffre d'affaire global proposés par les candidats. L'appréciation des modalités de financement de l'exploitation et de la solidité du montage juridique proposés par les candidats dans le cadre du critère financier, au titre de l'item « pertinence et cohérence des travaux » et au titre de l'item « pertinence et fiabilité du modèle économique d'exploitation », apparaît ainsi en rapport avec l'objet du contrat et est conforme aux critères d'appréciation annoncés dans les documents de la consultation.

29. Il n'appartient en revanche pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur quant à la moindre robustesse du financement d'une partie des investissements prévus par la société Excelsis par le biais d'un besoin en fonds de roulement de 6, 4 millions d'euros et de la moindre fiabilité du modèle économique d'exploitation proposé par cette société du fait d'une dette court terme de 9 millions et du fait de la structure juridique envisagée, faute de présence directe des actionnaires de la société à son capital et de l'imprécision des clauses destinées à garantir la stabilité de l'actionnariat.

30. Compte tenu de ce qui précède, le fait que la société Excelsis ait obtenu la note globale de 17,9/20 et celle du candidat retenu la note globale de 17,8/20 sur le critère financier, alors que l'offre de la société requérante était mieux-disante pour ce qui concerne le minimum garanti, le taux de redevance ou le chiffre d'affaires global, ne suffit pas à établir que la notation

des offres aurait été mise en œuvre de manière à désavantager ou avantager l'un des candidats ni qu'elle aurait conduit à ne pas sélectionner la meilleure offre au regard de l'avantage économique global. Le moyen tiré de ce que la définition des critères d'appréciation des offres serait entachée d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notation des offres sur l'assistance à la gestion du restaurant d'entreprise de la SETE :

31. Compte tenu de l'objet du contrat, le manuel d'élaboration des offres prévoyait que les candidats devaient notamment décrire les modalités mises en œuvre dans le cadre de la mission d'assistance à la gestion du restaurant d'entreprise de la SETE, préciser leur compréhension des différents enjeux ainsi que les moyens mis en œuvre. Le manuel imposait également aux candidats de proposer et justifier une rémunération forfaitaire annuelle en contrepartie de cette activité.

32. Il ne résulte pourtant ni de la lettre exposant les motifs détaillés du rejet de l'offre de la société requérante ni davantage du document « synthèse finale des offres » que le pouvoir adjudicateur ait procédé à une évaluation des offres des candidats sur ces prestations, tandis qu'aucune disposition du règlement de la consultation ne précisait selon quelles modalités ces prestations seraient le cas échéant notées ou prises en compte dans la note globale.

33. Toutefois, la mission d'assistance à la gestion du restaurant d'entreprise de la SETE revêt un caractère annexe dans le périmètre du contrat en litige. Cette mission d'assistance est ainsi définie par le cahier des charges comme portant sur le contrôle et la rationalisation de l'exploitation du restaurant d'entreprise et le contrôle des approvisionnements. Son montant avait par ailleurs été évalué par le pouvoir adjudicateur à 40 000 euros annuels HT, tandis que le chiffre d'affaires annuel moyen attendu du contrat de concession dans son ensemble représente entre 58, 8 et 59, 9 millions d'euros, selon les offres des candidats. Dans ces conditions, eu égard à la nature et à l'importance de ces prestations au sein du contrat, il n'apparaît pas que l'absence d'évaluation des offres des deux candidats sur la mission d'assistance à la gestion du restaurant d'entreprise ait lésé ou ait été susceptible de léser la société Excelsis, dont l'offre sur ce point (65 101 euros HT) était par ailleurs plus chère que celle du candidat retenu (40 000 euros HT).

34. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société Excelsis tendant à l'annulation de la décision rejetant son offre, de la décision d'attribution du contrat, de la

procédure de publicité et de mise en concurrence ainsi, en tout état de cause, que celles tendant à l'annulation de la décision par laquelle la ville de Paris a agréé le choix de l'attributaire doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société d'exploitation de la Tour Eiffel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Excelsis au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a en revanche lieu de mettre à la charge de la société requérante la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société d'exploitation de la Tour Eiffel et non compris dans les dépens, ainsi que la somme de 1 500 euros au titre des mêmes frais exposés par la société Sodexo.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la société Excelsis de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ville de Paris de produire la décision d'agrément du 25 juillet 2018 ainsi que de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la société d'exploitation de la Tour Eiffel de lui communiquer les motifs détaillés de rejet de son offre et tendant à ce que la procédure de passation litigieuse soit suspendue dans l'attente.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Excelsis est rejeté.

Article 3 : La société Excelsis versera la somme de 2 000 euros à la société d'exploitation de la Tour Eiffel et la somme de 1 500 euros à la société Sodexo en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Excelsis, à la société d'exploitation de la Tour Eiffel, à la ville de Paris, au groupement Umanis, à la société Sodexo France, à la société Frédéric Anton conseil, à la société TM4 et à la société Uбудu.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1815220/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU CHESNAY et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 septembre 2018

39-04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 août 2018, et un mémoire, enregistré le 11 septembre 2018, la commune du Chesnay et autres, représentées par le cabinet Briard, avocat au Conseil d'Etat, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4, 5, 7 et 8 de la délibération du 21 juin 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte autolib' et velib' métropole a notamment constaté la résiliation de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ;

2°) d'enjoindre au syndicat mixte autolib' et velib' métropole de réexaminer le sort de la délégation de service public en concertation avec son titulaire ainsi que les modalités d'organisation du service public lui incombant après avoir communiqué à son assemblée délibérante l'intégralité des documents qui ont manqué à son information, notamment l'ensemble des échanges intervenus devant le comité de conciliation ainsi que le rapport d'audit du cabinet Ernst et Young.

Les communes requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors notamment que Autolib' satisfait à un intérêt public et que la résiliation litigieuse porte une atteinte manifeste au service public que le syndicat a pour vocation de mettre en œuvre ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- le comité syndical n'a pas été préalablement informé et consulté sur les motifs économiques, juridiques et financiers qui ont justifié la décision contestée et aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus ;
- les motifs de la résiliation de la délégation de service public sont entachés d'erreur

de droit et d'erreur d'appréciation dès lors notamment que la présidence du syndicat est responsable de la dégradation de l'équilibre économique de la convention.

Par mémoires en défense, enregistrés le 7 et le 11 septembre 2018, le syndicat mixte autolib' et velib' métropole conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes au paiement de la somme de 8 000 euros, soit 1 000 euros par requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les communes requérantes ne peuvent solliciter l'annulation et la suspension partielle de la délibération, les articles critiqués ne sont pas décisifs et la décision a été entièrement exécutée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par mémoire, enregistré le 7 septembre 2018, la société Autolib' a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 1815221, par laquelle la commune du Chesnay et autres demandent l'annulation de la décision du 21 juin 2018.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-12 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2018 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Briard, représentant la commune du Chesnay et autres ;
- les observations de Me Landot, représentant le syndicat mixte autolib' et velib' métropole, de Mme Zarfaoui-Duval, représentant la ville de Paris et de Me Molinet, représentant la société Autolib' ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Deux notes en délibéré, présentées par le syndicat mixte autolib' et velib' métropole, ont été enregistrées les 11 et 12 septembre 2018.

Une note en délibéré, présentée par la commune du Chesnay et autres, a été enregistrée le 11 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Le syndicat mixte Autolib' a confié à la société Autolib, par une convention de délégation de service public signée le 25 février 2011, la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, pour une durée de 12 ans. Par la délibération attaquée du 21 juin 2018, en ses articles 4, 5, 7 et 8, le comité syndical du syndicat mixte a constaté la résiliation de cette convention en application de son article 63.3 pour absence d'intérêt économique, a prévu l'indemnisation de la société Autolib' sur justificatifs, a autorisé la présidente du syndicat à négocier avec la société Autolib' un protocole de sortie de la convention et décidé que le service public Autolib' ne sera ni repris en régie, ni confié à un autre délégataire. Les communes requérantes demandent au juge des référés du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la délibération litigieuse dans ces dispositions critiquées et d'enjoindre au syndicat mixte de réexaminer la situation du service public.

3. Aux termes de l'article 63.3 de la convention de délégation de service public : « *Si le concédant ne souhaite pas verser les compensations spécifiées à l'article 63.2.2, et après un délai d'un mois à compter de la réception par le concédant de la notification prévue à l'article 63.2.2 faite par le concessionnaire ou, le cas échéant, de l'avis du comité de conciliation prévu à l'article 63.2.5, les parties conviennent que la concession sera résiliée à cette date, et le régime d'indemnisation de l'article 61 s'appliquera* ».

4. Il ressort des motifs de la délibération litigieuse que le syndicat mixte a résilié pour défaut d'intérêt économique la convention de délégation de service public, en application de l'article 63-3 de cette convention, par suite de son refus de verser la compensation financière demandée par la société Autolib' pour couvrir le déficit prévu de 293,7 millions d'euros en 2023 à l'échéance du contrat. L'exposé des motifs, qui correspond à la note de synthèse, précise en particulier que ce n'est qu'en novembre 2016 dans son plan d'affaires actualisé que le délégataire a annoncé pour la première fois la possibilité d'un déficit au terme de la convention en 2023, à hauteur de 179,3 millions d'euros, le syndicat a alors demandé un audit au cabinet Ernst et Young qui a rendu ses conclusions au printemps 2017 contestant une partie de l'analyse du délégataire et proposant une évaluation partagée des impacts financiers des mesures correctrices nécessaires, faute d'accord le syndicat et le délégataire ont engagé une procédure de conciliation en septembre 2017, le comité de conciliation a proposé, en mars 2018, notamment que le déficit pris en charge par les collectivités ne dépasse pas 88 millions d'euros, alors que le délégataire a transmis en décembre 2017 un nouveau plan d'affaires actualisé prévoyant cette fois un déficit de 293 millions, enfin le 25 mai 2018 le délégataire a notifié au syndicat le défaut d'intérêt économique de la concession et a demandé le versement d'une compensation financière évaluée à 233,7 millions.

5. Il ressort des pièces du dossier que la convocation du comité syndical du 15 juin 2018, mentionnant que la délibération porterait sur la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public, le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de la convention et le constat, en conséquence, de la

résiliation de cette convention, a mis à la disposition des élus la convention de concession, le plan d'affaires actualisé 2017, l'audit de la société Ernst et Young, le rapport du comité de conciliation de mars 2018 et le courrier du 25 mai 2018 de notification du défaut d'intérêt économique par la société Autolib'. En outre une lettre de la présidente du syndicat du 6 juin 2018, les invitant à une réunion de travail le 15 juin, avait exposé aux élus la situation financière de la délégation de service public.

6. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués, tirés de ce que le comité syndical n'a pas été préalablement informé et consulté sur les motifs économiques, juridiques et financiers qui ont justifié la décision contestée, qu'aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus et que les motifs de la résiliation de la délégation de service public sont entachés d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation dès lors notamment que la présidence du syndicat est responsable de la dégradation de l'équilibre économique de la convention, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête et la condition d'urgence, que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par la commune du Chesnay et autres ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'une injonction soit prononcée.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune du Chesnay et autres à payer au syndicat mixte autolib' et velib' métropole la somme qu'il réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la commune du Chesnay et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte autolib' et velib' métropole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune du Chesnay, à la commune de Meudon, à la commune de Fontenay-aux-roses, à la commune de Levallois-Perret, à la commune de Neuilly-sur-Seine, à la commune de Velizy-Villacoublay, à la commune de Versailles, à la commune de Yerres, au syndicat mixte autolib' et velib' métropole, à la Ville de Paris et à la société autolib'.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé ✪

N° 1711023/5-1

N° 1711574/5-1

N° 1717453/5-1

M. P. M.

Mme Viard
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2018
Lecture du 30 juillet 2018

01-01-08

01-05-03-01

09

54-07-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1711023 le 5 juillet 2017 et le 5 janvier 2018, M. P. M., représenté par Me Sam-Simenot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 juin 2017 par laquelle la ministre de la culture a refusé de lui délivrer le certificat d'exportation prévu par l'article L. 111-2 du code du patrimoine pour son véhicule automobile, lui a demandé de présenter ledit véhicule à la commission consultative des trésors nationaux lors de la séance du 12 juillet 2017 et a suspendu le délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture de lui délivrer un certificat d'exportation pour son véhicule ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;

- elle ne pouvait lui refuser la délivrance d'un certificat d'exportation dès lors qu'il était titulaire, à cette date, d'une décision implicite d'acceptation ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le défaut de présentation de son véhicule à la commission consultative des trésors nationaux n'est imputable qu'à l'administration ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir et a été prise dans l'objectif de l'empêcher de vendre son bien à l'étranger.

Par un mémoire, enregistré le 7 décembre 2017, la ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête de M. M. est irrecevable, d'une part, faute de décision faisant grief, d'autre part, en raison de l'existence d'une opération complexe ;
- les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 décembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 janvier 2018.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés, sous le numéro 1711574 le 18 juillet 2017 et le 5 janvier 2018, M. P. M., représenté par Me Sam-Simenot, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions des 17 et 18 juillet 2017 par laquelle la ministre de la culture a rejeté sa demande d'autorisation de sortie temporaire du véhicule du 25 juillet 2017 au 30 août 2017 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture de lui délivrer avant le 25 juillet 2017 au plus tard une autorisation de sortie temporaire du véhicule du 25 juillet 2017 au 30 août 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit dès lors qu'il pouvait solliciter la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire pour son véhicule sans retirer préalablement sa demande de certificat d'exportation ;
- elles sont entachées de contradiction de motifs dès lors qu'elles l'invitent à retirer sa demande de certificat d'exportation tout en précisant que le délai d'instruction de cette demande est suspendu ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir afin de le convaincre de renoncer au bénéfice d'un certificat d'exportation définitif.

Par un mémoire, enregistré le 7 décembre 2017, la ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. M. n'est fondé.

Par une ordonnance du 11 décembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 janvier 2018.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1717453 le 13 novembre 2017 et le 11 mai 2018, M. P. M., représenté par Me Sam-Simenot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 octobre 2017 par lequel la ministre de la culture a refusé le certificat d'exportation qu'il avait sollicité pour son véhicule automobile ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture de lui délivrer le certificat sollicité, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté lui a été notifié après l'expiration du délai d'instruction de sa demande, alors qu'une décision implicite d'acceptation était déjà née ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il porte une atteinte disproportionnée à son droit de propriété ;
- il n'est pas motivé par l'objectif d'enrichir les collections publiques nationales ;
- il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il est contraire à l'intérêt général et au principe de proportionnalité ;
- il y a urgence à annuler l'arrêté attaqué qui lui cause un préjudice financier important.

Par un mémoire, enregistré le 23 avril 2018, la ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. M. n'est fondé.

Par une ordonnance du 23 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 mai 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Sam-Simenot, représentant M. M.

Considérant ce qui suit :

1. M. M., représenté par un mandataire, a sollicité le 13 janvier 2017 un certificat d'exportation pour le véhicule de collection dont il est propriétaire de marque Alfa Romeo, modèle 8C 2300 spider construit en 1932. Par un premier courrier du 3 février 2017 il lui a été précisé que le délai d'instruction de quatre mois était suspendu dans l'attente de la présentation du bien, conformément à l'article R. 111-7 du code du patrimoine. A la suite de ce premier examen effectué le 8 mars 2017 par des experts désignés par l'administration, qui a montré l'intérêt patrimonial du véhicule, un second courrier lui a été envoyé le 18 mai 2017 l'informant que sa demande serait soumise à l'avis de la commission consultative des trésors nationaux le 24 mai 2017, devant laquelle le véhicule devait être présenté. A défaut de la présentation du bien devant la commission, par une lettre du 20 juin 2017, la directrice, chargée des musées de France, a rappelé la demande de présentation du bien à la commission consultative des trésors nationaux en indiquant que la prochaine réunion de cette commission aura lieu le 12 juillet 2017 et que, dans cette attente, le délai d'instruction de la demande demeurerait suspendu. M. M. a ensuite formé, le 12 juillet 2017, une demande d'autorisation de sortie temporaire du bien du 25 juillet au 30 août 2017 pour le présenter à un concours d'élégance aux Etats-Unis d'Amérique. Par décision verbale du 17 juillet 2017, confirmée par un courriel du 18 juillet 2017, cette demande a été rejetée. Enfin, par un arrêté du 9 octobre 2017, la ministre de la culture a refusé la délivrance du certificat d'exportation. Par trois requêtes distinctes, M. M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 20 juin 2017, des décisions des 17 et 18 juillet 2017 ainsi que de l'arrêté du 9 octobre 2017. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la lettre du 20 juin 2017 :

2. Par cette lettre du 20 juin 2017, la directrice chargée des musées de France rappelle au requérant que, par courrier en date du 18 mai 2017, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, il a été informé de la nécessité de présenter sa voiture de collection à la commission consultative des trésors nationaux et que, à défaut d'y procéder, le délai d'instruction de sa demande de certificat d'exportation, qui avait été une première fois suspendu par le courrier du 3 février 2017, serait à nouveau suspendu. Aussi, ladite lettre, contrairement à ce que soutient le requérant, ne contient pas de décision lui refusant la délivrance du certificat d'exportation sollicité. Il y a lieu dès lors d'accueillir la fin de non recevoir opposée par le ministre de la culture tirée de ce que cette lettre ne contient aucune décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Sur le refus d'autorisation de sortie temporaire :

3. Aux termes de l'article L. 111-7 du code du patrimoine : « *L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique. Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande. A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à [l'article L. 111-1](#), l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes. Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat.* ». Aux termes de l'article R. 111-13 du même code : « *L'autorisation de sortie temporaire*

d'un bien culturel entrant dans l'une des catégories qui figurent à l'[annexe 1](#) du présent code mais n'ayant pas le caractère de trésor national est délivrée ou refusée par le ministre chargé de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier. ». Aux termes de l'article R. 111-14 de ce code : « L'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national est délivrée ou refusée par le ministre chargé de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier et, si le ministre le demande, après la présentation du bien. ».

4. Pour refuser à M. M., verbalement le 17 juillet 2017, puis par courriel, le 18 juillet suivant l'autorisation de sortie temporaire de son véhicule de collection, la directrice chargée des musées de France a estimé que cette nouvelle demande ne pouvait être instruite en même temps que sa demande de certificat d'exportation et a subordonné son examen au retrait de celle tendant à obtenir un certificat d'exportation. Toutefois, les dispositions précitées des articles R. 111-13 et R. 111-14 du code du patrimoine, qui fixent les conditions dans lesquelles un bien culturel ou un trésor national peuvent être autorisés à sortir temporairement du territoire, ne prévoient pas que la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire puisse être subordonnée au retrait de la demande de certificat d'exportation en cours d'instruction. Elles autorisent seulement le ministre à demander, lorsque le bien a le caractère d'un trésor national, sa présentation préalable. Ainsi, si le ministre de la culture pouvait subordonner l'examen de la demande de sortie temporaire de la voiture de collection à l'achèvement de la procédure visant à déterminer si cette voiture de collection présentait ou non le caractère d'un trésor national, cette qualification déterminant les conditions dans lesquelles cette autorisation pouvait être délivrée, elles ne lui permettaient pas de subordonner la délivrance de l'autorisation au retrait de la demande de certificat d'exportation en cours d'instruction. Le moyen invoqué, tiré d'une erreur de droit, doit dès lors être accueilli.

Sur l'arrêté du 9 octobre 2017 portant refus de certificat d'exportation :

5. Aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national (...) ». Aux termes de l'article L. 111-4 du même code: « Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national. Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat (...). / Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat.(...).Aux termes de l'article R. 111-6 du code du patrimoine : « Le ministre chargé de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives ». Aux termes de l'article R. 111-7 de ce code : « Le délai mentionné à l'article [R. 111-6](#) est suspendu dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article [R. 111-8](#) ou de l'article [D. 111-25](#), le ministre chargé de la culture ou la commission consultative des trésors nationaux demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre ou du président de la commission, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci ». Aux termes de l'article R. 111-8 du même code : « L'examen de chaque demande de certificat est confié, par le ministre chargé de la culture, à une ou plusieurs personnes qui apprécient l'intérêt historique, artistique ou archéologique du bien. Lorsque l'instruction du dossier l'exige, le ministre demande la présentation du bien dans un lieu qu'il détermine ».

Enfin, aux termes de l'article D. 111-25 de ce code : « *La commission consultative des trésors nationaux entend l'auteur du rapport scientifique mentionné à l'article R. 111-11. Elle peut, sur proposition de son président, entendre tout expert et exiger la présentation du bien. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française. La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article [R. 111-6](#) est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements (...)* ».

En ce qui concerne les suspensions du délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation :

6. Le décret du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, fait figurer les demandes de certificat d'exportation au nombre des exceptions et prévoit qu'en ce qui les concerne le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de quatre mois.

7. M. M. soutient, en se fondant sur ces dispositions, que la ministre de la culture ne pouvait légalement lui refuser le bénéfice d'un certificat d'exportation dès lors qu'en l'absence de suspension régulière du délai d'instruction, il était titulaire, au plus tôt le 13 mai 2017, subsidiairement le 11 juin 2017 et au plus tard le 10 octobre 2017, d'une décision implicite d'acceptation.

S'agissant des dates du 13 mai et du 11 juin 2017 :

8. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article R. 111-7 précité du code du patrimoine que la demande de présentation d'un bien à la commission consultative des trésors nationaux, dont la réception provoque la suspension du délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation, peut être de l'initiative, soit du ministre de la culture, soit du président de ladite commission. Aussi, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la demande de présentation du bien procède d'une délibération collégiale spécifique de la commission consultative des trésors nationaux.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines : « *I. — Le service des musées de France définit, coordonne et évalue la politique de l'Etat en matière de patrimoine et de collections des musées (...). Le service des musées de France comprend deux sous-directions : la sous-direction des collections ; la sous-direction de la politique des musées. II. — La sous-direction des collections élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation, en assure l'application dans son domaine de compétence et en coordonne la mise en œuvre. Elle assure le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux. (...)* ».

10. Les courriers du 3 février 2017 et du 18 mai 2017, qui ont suspendu le délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation de M. M. à compter de leur réception par

le requérant, respectivement les 8 février 2017 et 18 mai 2017, ont été signés par Mme Claire Chastanier, attachée principale d'administration, adjointe au sous-directeur des collections, qui disposait d'une délégation de signature du 29 octobre 2012, régulièrement publiée le 1^{er} novembre 2012 au Journal officiel de la République française, pour signer, au nom de la ministre chargée de la culture, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la sous-direction des collections du service des musées de France. Par ailleurs, l'article 4 précité de l'arrêté du 17 novembre 2009 confie à la sous-direction des collections le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux. Ainsi, le moyen tiré de ce que ces courriers n'ont pu légalement suspendre le délai d'instruction de la demande de certificat d'exportation doit être écarté.

11. En troisième lieu, si M. M. soutient que le défaut de présentation de son véhicule à la séance du 24 mai 2017 de la commission consultative des trésors nationaux est entièrement imputable à l'administration, qui n'a formulé sa demande de présentation que le 18 mai 2017, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la suspension du délai d'instruction de la demande du requérant.

12. En quatrième lieu, le requérant soutient que la directrice, chargée des musées de France, signataire du courrier du 20 juin 2017, n'était pas compétente pour exiger la présentation de son véhicule lors de la séance du 12 juillet 2017 de la commission consultative des trésors nationaux. Il résulte néanmoins de ce qui a été dit au point 8 qu'elle était bien compétente. Aussi, ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

13. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de la naissance d'une décision implicite d'acceptation à la date du 13 mai 2017, subsidiairement à la date du 11 juin 2017.

S'agissant de la date du 10 octobre 2017 :

14. Il résulte des dispositions de l'article R. 111-6 précité du code du patrimoine que le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande. Ce n'est que dans le cas où seul le mandataire est connu de l'administration que ce délai est suspendu, le temps que celle-ci obtienne du mandataire l'identité et l'adresse du propriétaire.

15. Si effectivement, comme le soutient M. M., les services du ministère de la culture et, notamment la directrice chargée des musées de France, qui avait eu des contacts directs avec lui, connaissait son identité et son adresse, l'administration a pu légalement, compte tenu du fait que M. M. avait manifesté, à plusieurs occasions et notamment dans le courrier qu'il a adressé le 5 septembre à la directrice chargée des musées de France, son intention de vendre sa voiture de collection et l'urgence de réaliser cette opération, s'assurer de ce qu'il était toujours propriétaire dudit bien à la date de l'arrêté du 9 octobre 2018 portant refus du certificat d'exportation sollicité le 13 janvier précédent, et adresser à son mandataire, qui l'a représenté pendant toute la procédure, un courrier, le 10 octobre 2017, reçu le 11 octobre suivant, lui demandant l'adresse postale du propriétaire actuel du bien. Cette demande a donc pu à nouveau suspendre le délai d'instruction de la demande en application de l'article R. 111-12 précité du code du patrimoine. Donc, le requérant ne peut être regardé comme titulaire d'une décision implicite d'acceptation à la date du 10 octobre 2017. Il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé doit être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens :

16. En premier lieu, aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « *La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission mentionnée au précédent alinéa et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 9 octobre 2017 contient les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; il vise notamment les articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 du code du patrimoine et indique les raisons pour lesquelles le véhicule automobile de M. M. présente un intérêt majeur pour le patrimoine national et revêt ainsi le caractère de trésor national. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué ne peut qu'être écarté.

17. En deuxième lieu, si l'arrêté attaqué porte atteinte au droit de propriété du requérant en ce qu'il l'empêche d'exporter son bien à l'étranger, cette atteinte, qui se justifie par l'intérêt général de conservation du patrimoine national, est limitée, en vertu de l'article L. 111-6 du code du patrimoine, à une durée maximale de trente mois. Aussi, le moyen tiré d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété doit être écarté.

18. En troisième lieu, si M. M. soutient, d'une part, que l'Etat n'a aucune intention d'acheter à terme son véhicule afin d'enrichir les collections publiques et, d'autre part, qu'un tel achat ne serait pas dans l'intérêt public de conservation des automobiles de collection, ces moyens sont, en tout état de cause, inopérants à l'encontre de l'arrêté du 9 octobre 2017 qui n'a pas pour objet l'achat du bien.

19. En quatrième lieu, il ressort de l'avis rendu par la commission consultative des trésors nationaux le 20 septembre 2017, et il n'est pas contesté par M. M., que son véhicule automobile est le seul exemplaire subsistant à ce jour d'un modèle de course Alfa Romeo 8C 2300 Spider, carrossé par Joseph Figoni, reconnu comme l'un des grands carrossiers de l'automobile française de l'entre-deux-guerres, préservé dans son état d'origine et possédant sa plaque d'identification de la filiale française d'Alfa Romeo créée en 1931. Il est également constant que ce véhicule, qui a participé à plusieurs courses entre 1933 et 1934, présente la particularité très rare de disposer encore de sa carrosserie et de l'ensemble de ses composantes mécaniques d'origine, à l'exception de la calandre qui a été remplacée à l'identique. La circonstance, à cet égard, que l'arrêté mentionne l'existence d'une voiture de collection à châssis long de carrosserie Graber issue de la collection Schlumpf est à cet égard sans incidence. Il en est de même de l'argument du requérant tiré de la présence dans cette même collection d'un exemplaire de ce modèle 8C 2300 spider d'Alfa Romeo carrossé par Touring, laquelle n'est pas de nature à retirer au véhicule du requérant le caractère de trésor national. Le moyen tiré de ce que l'arrêté du 9 octobre 2017 serait contraire à l'intérêt général ne peut, par suite, qu'être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. est seulement fondé à demander l'annulation du refus d'autorisation de sortie temporaire résultant des décisions des 17 et 18 juillet 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

22. Eu égard à la date du présent jugement, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de la culture de lui délivrer, avant le 25 juillet 2017 au plus tard, une autorisation de sortie temporaire du véhicule sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en remboursement des frais exposés par M. M. non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 17 et 18 juillet 2017 par lesquelles la ministre de la culture a rejeté la demande d'autorisation de sortie temporaire du bien de M. M. sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. M. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes présentées par M. M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P. M. et à la ministre de la culture.

Retour au résumé **

N°1701720/4-1

M. G. V.

M. Simonnot
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

01-01-08
26-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2017, M. G. V., représenté par Me Bigas, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a opposé un refus à sa demande de changement de nom de « V. » en « F. », ainsi que la décision implicite par laquelle le ministre a rejeté sa demande de motivation du refus de changement de nom ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, à titre principal, d'autoriser le changement de son nom, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. V. soutient que :

En ce qui concerne la décision implicite de rejet de sa demande de changement de nom :

- la décision est entachée d'une irrégularité tenant à l'absence d'indication des voies et délais de recours ;
- elle n'est pas motivée ;

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation de son intérêt légitime à changer de nom, dès lors qu'il n'a jamais entretenu de relation avec son père et qu'il fait usage du nom de sa mère « F. » de manière constante depuis son enfance ;

En ce qui concerne la décision implicite de rejet opposée à sa demande de motivation du refus de changement de nom :

- la décision est entachée d'une irrégularité tenant à l'absence d'accusé de réception ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que la motivation du refus de changement de nom est obligatoire.

Par ordonnance du 20 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 juillet 2017.

Par une lettre du 8 juin 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de M. V. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de lui communiquer les motifs de la décision implicite de refus de changement de nom.

Par un mémoire, enregistré le 15 juin 2018, M. V., représenté par Me Bigas, a produit des observations en réponse à ce moyen d'ordre public.

Un mémoire, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, a été enregistré le 21 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simonnot,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Bigas, représentant M. V.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête, déposée le 29 juin 2016 au ministère de la justice et dont la direction des affaires civiles et du sceau du ministère a accusé réception le 12 septembre 2016, M. V. a sollicité du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de substituer le nom de sa mère, « F. », à celui de son père, « V. ». Par un courrier en date du 25 octobre 2016, reçu par les services du ministère de la justice le 28 octobre 2016, il a demandé communication des motifs du rejet, intervenu par une décision implicite, de sa demande de changement de nom. Le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas donné suite à cette demande. M. V. demande l'annulation des décisions implicites, nées du silence gardé par l'administration pendant deux mois, par lesquelles ses demandes de changement de nom et de communication de la motivation du refus de changement de nom ont été rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision implicite de rejet opposée à la demande de communication des motifs du refus de changement de nom :

2. Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans des cas où une décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande de communication des motifs d'une décision implicite de rejet n'a pas pour effet de faire naître une nouvelle décision implicite de rejet détachable de la première et pouvant elle-même faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, M. V. n'est pas recevable à demander l'annulation de la prétendue décision implicite de rejet qui serait résultée du silence gardé par le ministre de la justice sur sa demande, en date du 25 octobre 2016, de communication des motifs du refus de changement de nom.

En ce qui concerne la décision implicite de rejet de la demande de changement de nom :

4. Aux termes de l'article 61 du code civil : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré./ Le changement de nom est autorisé par décret.* ». Des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des nombreuses attestations de membres de sa famille et d'amis, que M. V. a été abandonné par son père en 1975 alors qu'il était âgé de moins d'un an. Après avoir quitté le domicile familial, son père n'a plus eu que de très rares contacts avec lui et n'a jamais exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui était reconnu par le jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 22 février 1978 prononçant le divorce des parents du requérant et confiant à sa seule mère la garde de ce dernier. En outre, son père n'a pas participé à son éducation et n'a subvenu que de manière épisodique à son entretien, alors pourtant qu'il en avait l'obligation en vertu du jugement susmentionné. Les manquements du père de M. V. à son obligation contributive lui ont notamment valu, alors qu'il avait déjà été condamné pour abandon de famille, d'être prévenu des faits de manquement à ses obligations d'aliments à l'égard de son fils, ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, en date du 23 mars 1994, du juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Nanterre. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que M. V. rencontre d'importantes difficultés d'ordre psychologique du fait de ce délaissement paternel. De nombreux témoignages de proches du requérant ainsi que le certificat médical établi le 6 juin 2016 par son médecin généraliste, qui précise avoir assuré pendant près de dix ans un soutien psychothérapeutique pour des difficultés psychiques et des troubles identitaires du requérant liés à l'abandon paternel, établissent que M. V. souffre d'un important traumatisme psychologique lié à cet abandon. Ce traumatisme l'a au demeurant conduit à faire usage du nom de sa mère, et non de celui de son père. Les documents que le requérant produit, parmi lesquels figurent ses diplômes, sa carte professionnelle, ses bulletins de salaires, ses avis d'imposition et des attestations d'amis et de relations professionnelles, montrent qu'il fait ainsi un usage constant du

nom « F. » depuis 1993. Ces circonstances exceptionnelles sont de nature à caractériser l'intérêt légitime à changer de nom au sens des dispositions précitées de l'article 61 du code civil.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. V. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande de changement de nom.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la demande de changement de nom présentée par M. V. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. V. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'autoriser M. V. à changer de nom est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de la demande de M. V. dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. V. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. V. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié M. G. V. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Retour au résumé **

N°1713905/1-3

M. D. T.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2018
Lecture du 4 juillet 2018

36-03-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 31 août 2017, enregistrée le 6 septembre 2017 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au tribunal administratif de Paris la requête présentée pour M. D. T. par Me Bouchet.

Par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 16 août 2017 et des mémoires enregistrés au greffe du tribunal le 22 mars, le 26 avril, le 16 mai et le 5 juin 2018, M. T., représenté par Me Bouchet, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations du concours n° 40/01 ouvert au titre de l'année 2017 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} classe du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 40 – Politique, Pouvoir, Organisation ;

2°) d'annuler les nominations prononcées à la suite de ladite délibération ;

3°) d'ordonner le sursis à exécution de ces décisions ;

4°) de mettre à la charge du Centre national de la recherche scientifique une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la délibération rendue par le premier jury d'admissibilité méconnaît le principe d'impartialité et le principe d'égalité entre les candidats ;

- qu'elle est en outre entachée d'illégalité, dès lors que le troisième candidat proclamé admissible s'est présenté au concours avant son habilitation à diriger des recherches, en méconnaissance des « Conseils pratiques à destination des candidats aux concours du CNRS Section 40 – année 2017 », dont il appartenait au jury d'assurer le respect, conformément au principe « *Tu patere legem quam ipse fecisti* » et au principe d'égalité entre les candidats ;

- que l'information des candidats sur l'irrégularité de la première épreuve d'admissibilité et sur la convocation d'un nouveau jury a été insuffisante et ne lui a d'ailleurs pas été envoyée à son adresse effective, alors qu'une telle information doit en principe être publiée et qu'elle est nécessaire aux droits de la défense des candidats pour leur permettre de contester utilement toute méconnaissance du principe d'impartialité par les membres du jury ;

- qu'au regard du développement des différentes exigences de transparence et d'impartialité, l'absence d'information des candidats sur la composition du jury ne peut plus aujourd'hui être considérée comme étant sans incidence sur la régularité de la délibération du jury ;

- que la nouvelle délibération d'admissibilité repose sur les premiers rapports, établis par des rapporteurs choisis par le président du premier jury qui était personnellement en situation de conflit d'intérêt et par les autres membres du bureau de la section 40 dont l'identité n'est pas établie ; que la procédure aurait dû être reprise depuis son commencement, à compter de l'étude des dossiers de candidature, et aurait dû donner lieu à la désignation de nouveaux rapporteurs ;

- que le délai séparant la convocation du nouveau jury de sa délibération était insuffisant pour permettre aux candidats de s'assurer du respect du principe d'impartialité et pour permettre au nouveau membre du jury de prendre utilement connaissance de l'ensemble des candidatures ; que s'il est vrai qu'aucun texte n'impartit de délai déterminé, il appartient néanmoins à l'autorité compétente de prévoir un délai raisonnable ;

- que le nouveau jury s'est en réalité borné à valider le classement précédent ;

- que deux membres du premier jury n'ont pas siégé dans le nouveau jury d'admissibilité et n'ont ainsi pas pu présenter le rapport qu'ils avaient établi, sans aucune justification ; que, s'agissant du troisième candidat admissible, classé devant lui, un seul des trois rapporteurs était présent au sein du second jury ; que cette modification de la composition du jury méconnaît le principe d'égalité entre les candidats et le principe général des concours de la fonction publique selon lequel le jury doit être nommé avant le début des épreuves et ne peut être modifié après le début de celles-ci ;

- qu'un membre du premier jury a continué à siéger alors qu'il dirige un laboratoire dont un candidat est membre, en méconnaissance du principe d'impartialité ;

- qu'au demeurant, le décret du 18 février 1991 prévoit que le directeur d'un laboratoire ne doit pas siéger lorsqu'une personne de son unité est concernée ;

- que l'irrégularité de la composition du jury et de la procédure suivie pour les résultats d'admissibilité est de nature à vicier l'ensemble des opérations de ce concours ;

- qu'il n'est pas en mesure de produire les décisions de nomination prononcées à la suite de la proclamation des résultats du concours, dès lors qu'il n'en était pas destinataire et que, malgré les demandes qu'il a présentées au CNRS pour en obtenir la communication, il n'a eu aucune réponse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 janvier, le 25 avril 2018, le 15 mai et le 4 juin 2018, le Centre national de la recherche scientifique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- que, faute d'avoir été accompagnée des décisions attaquées, la requête est irrecevable ;
- que les conclusions tendant à l'annulation des nominations sont prématurées et donc également irrecevables ;

- que la circonstance que la composition du jury n'ait pas été portée à la connaissance des candidats est sans incidence sur la régularité de la délibération du jury ;
- qu'aucune disposition n'impose de délai entre la convocation des membres du jury et la délibération du jury ;
- qu'il résulte de l'article 2 du décret du 18 février 1991 que la désignation des rapporteurs est un acte préparatoire qui ne relève pas des opérations du concours ni du jury d'admissibilité mais de la compétence du bureau de la section ;
- que les autres moyens soulevés par M. T. sont infondés ; qu'en particulier, la seule circonstance qu'un des membres du jury entretienne des relations professionnelles, en tant que supérieur hiérarchique, avec un candidat, n'est pas, par elle-même, de nature à mettre en doute l'impartialité du jury.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la recherche,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 19 et 20,
- le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique,
- le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment ses articles 36, 40, 42, 43 et 44,
- le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers du corps des fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique,
- le décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique,
- l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique,
- la décision du président du CNRS du 20 décembre 2013 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- les observations de Me Bouchet, représentant M. T.,
- et les observations de Mme Lalande, représentant le CNRS.

1. Considérant que M. T., qui a été admis en premier sur la liste complémentaire au concours n° 40/01 ouvert au titre de l'année 2017 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} classe au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la discipline relevant de la section 40 (« Politique, Pouvoir, Organisation »), demande au Tribunal l'annulation de l'ensemble des opérations de ce concours et les nominations qui ont été prononcées à sa suite ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après une délibération rendue le 22 mars 2017 par un premier jury d'admissibilité, dont le président avait avec l'un des candidats des liens de nature à influencer sur son appréciation, un nouveau jury a été désigné afin de remédier à l'irrégularité qui entachait cette composition ; que le second jury d'admissibilité a délibéré le

14 juin 2017 ; que la requête de M. T. doit être regardée, s'agissant des opérations de concours, comme dirigée contre la délibération du jury d'admissibilité du 14 juin 2017, qui s'est substituée à celle du 22 mars, et contre la délibération du jury d'admission du 28 juin 2017 ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de production des décisions attaquées :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...)* » ;

4. Considérant, d'une part, que si, comme le fait valoir le CNRS, M. T. n'a pas produit, à l'appui de sa requête, les délibérations du jury du concours qu'il conteste, ces pièces ont été versées au dossier ; que les conclusions de M. T. tendant à l'annulation de ces délibérations sont ainsi régularisées ;

5. Considérant, d'autre part, que M. T. n'a pas produit les décisions de nomination dont il demande également l'annulation par voie de conséquence, malgré l'invitation que lui a adressée le Tribunal en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative ; que ces décisions n'ont été versées au dossier par aucune autre partie ; que si M. T. soutient avoir été dans l'impossibilité de se les procurer en alléguant avoir présenté des demandes de communication demeurées sans réponse, il ne le justifie pas ; que les conclusions tendant à leur annulation ne satisfont donc pas aux prescriptions de l'article R. 412-1 précité et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations du concours :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques : « *Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux (...)* » ; que, selon l'article 43 du même décret, le jury d'admissibilité procède à un « *examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré* » qui « *consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre* » et qui « *peut comporter une audition des candidats* » ; qu'en vertu du dernier alinéa de cet article, « *Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite* » ; qu'aux termes de l'article 44 du même décret : « *Le jury d'admission (...) arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du décret du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers du corps des fonctionnaires du CNRS : « *Le jury d'admissibilité (...) est constitué par les membres de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, à l'exception des membres appartenant au collège électoral C et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir. Sont également exclus les candidats au concours (...)* » ;

7. Considérant, d'une part, que dans le cas où le concours consiste exclusivement en une sélection opérée par le jury au vu des titres et travaux des candidats, la participation au jury du supérieur hiérarchique d'un candidat peut, dans certaines circonstances, appréciées notamment au regard de la direction effectivement exercée sur les travaux du candidat, de la nature des fonctions assumées au sein du jury, du nombre de membres dont ce dernier est composé, de leurs compétences respectives et de la spécificité du domaine considéré, être de nature à priver de garantie le respect du principe de l'égalité entre les candidats et à caractériser un défaut

d'impartialité ; qu'en l'espèce, si le deuxième candidat déclaré admissible travaillait au centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF), dont le directeur a participé au jury d'admissibilité, ce dernier n'y a pas exercé les fonctions de président, n'a pas rapporté le dossier du candidat travaillant dans son laboratoire et il n'est pas établi qu'il aurait personnellement dirigé et évalué les travaux de ce candidat ; qu'en outre, le jury d'admissibilité était composé de treize membres appartenant à la section 40 du Comité national de la recherche scientifique, qui est l'instance d'évaluation statutairement compétente dans la discipline pour laquelle a été ouvert le concours attaqué ; que, dans ces conditions, la circonstance que le directeur du CEVIPOF ait participé au jury d'admissibilité n'est pas de nature à priver de garantie le respect du principe de l'égalité entre les candidats ni à caractériser un défaut d'impartialité du jury ;

8. Mais considérant que M. T. soutient, d'autre part, que le nombre de rapporteurs ayant siégé dans le second jury d'admissibilité avec voie délibérative n'était pas identique pour chaque candidat mais variait de un à trois, en méconnaissance du principe de l'égalité entre les candidats ;

9. Considérant que si aucun texte applicable au concours de recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} classe au CNRS ne s'oppose à ce que soit confié à des membres du jury d'admissibilité le soin de préparer et de présenter à ce dernier un rapport sur les travaux et les projets des candidats, et si le jury d'admissibilité n'est pas lié, dans sa délibération, par les rapports présentés devant lui sur les candidatures, les modalités retenues ne doivent cependant pas compromettre l'égalité entre les candidats ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'afin de préparer la délibération du premier jury d'admissibilité qui s'est réuni le 22 mars 2017, le bureau de la section 40 du Comité national de la recherche scientifique a désigné plusieurs rapporteurs parmi les membres de la section ; que les dossiers de candidature ont alors été répartis à raison de deux ou trois rapporteurs par candidat ; que ces rapporteurs se voyaient confier la tâche d'étudier plus particulièrement, pour chacun des candidats qui leur étaient attribués, le « *rapport d'activité* » et le « *rapport sur les travaux* » projetés composant le dossier de candidature conformément aux dispositions statutaires citées au point 6 ; qu'il leur revenait ensuite de les présenter au jury ; que tous les rapporteurs ainsi désignés ont siégé dans le premier jury d'admissibilité ; que, dans le second jury d'admissibilité qui a délibéré le 14 juin 2017 avec la participation d'un autre membre de la section, trois membres du premier jury ont cessé de siéger, dont deux figuraient parmi les rapporteurs désignés par le bureau de la section au commencement de l'ensemble des opérations ; que, cependant, la décision désignant les rapporteurs et leurs attributions n'a pas été modifiée ; que les deux rapporteurs ne siégeant plus n'ont donc pas été remplacés ; qu'ainsi, le nombre de membres du jury qui ont exercé les fonctions de rapporteur et qui ont siégé avec voie délibérative dans le nouveau jury d'admissibilité qui s'est réuni le 14 juin 2017 n'était pas identique pour chaque candidat, ne variait pas de deux à trois comme dans le premier jury, mais variait de un à trois ; qu'en outre, aucune audition des intéressés, qu'il est loisible au jury de prévoir, n'a eu lieu ; que, si, comme il a été dit au point précédent, le jury d'admissibilité n'est pas lié par la présentation des rapporteurs, et s'il lui appartient de se livrer lui-même à l'étude du « *rapport d'activité* » et du « *rapport sur les travaux* » projetés afin d'apprécier la valeur scientifique de chaque candidat conformément aux dispositions statutaires, il résulte de l'ensemble des circonstances précitées que les modalités qui ont été retenues en l'espèce étaient de nature, s'agissant d'un concours qui consiste exclusivement en une sélection opérée sur titres et travaux, et eu égard aux attributions exercées par les rapporteurs ayant siégé avec voie délibérative au sein du jury, à compromettre l'égalité entre les candidats ; que M. T. est par suite fondé à soutenir que la délibération du jury d'admissibilité du 14 juin 2017 est, pour ce motif,

entachée d'une illégalité de nature à en entraîner l'annulation ; que la délibération du jury d'admission du 28 juin 2017 doit être annulée par voie de conséquence ;

Sur les frais liés à l'instance :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNRS la somme de 1 500 euros au titre des frais que M. T. a exposés dans l'instance, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du jury d'admissibilité du 14 juin 2017 et la délibération du jury d'admission du 28 juin 2017 du concours n° 40/01 ouvert au titre de l'année 2017 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} classe du CNRS dans la discipline relevant de la section 40 sont annulées.

Article 2 : Le Centre national de la recherche scientifique versera à M. T. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D. T., au Centre national de la recherche scientifique, à Mme E. M., Mme R. S., Mme S. P., M. M. L. et Mme L. Q.

Retour au résumé **

N°1800514/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ZIMMER CHÂTELET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simonnot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Audience du 28 juin 2018

Lecture du 13 juillet 2018

02-01

02-01-04-02-05

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2018, la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet, M. J. M. et Mme B., la société en nom collectif Le Camélia, la société à responsabilité limitée Le Saulnier, la société à responsabilité limitée Jardinerie du Quai, la société à responsabilité limitée Le Victoria Café et la société à responsabilité limitée Victoria Cross, représentés par Me Meilhac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à procéder à l'installation d'une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de prendre toute mesure utile aux fins de retirer la bâche publicitaire installée sur les échafaudages du Théâtre du Châtelet ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à payer à chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la décision attaquée est entachée de l'incompétence de son signataire ;
- cette décision autorise l'installation d'une affiche publicitaire d'une surface supérieure à celle autorisée par le règlement local de la publicité de la ville de Paris ;

- la décision autorise une affiche publicitaire dont la dimension, en méconnaissance de l'article R. 621-90 du code du patrimoine, présente une surface supérieure à 50 % de la surface de la bâche qui en est le support ;

- l'autorisation contestée a été délivrée en méconnaissance des dispositions du règlement local de la publicité de la ville de Paris qui interdit la publicité en bordure des voies ouvertes à la circulation, dans certaines circonstances ;

- elle méconnaît également l'article P.4 du même règlement qui interdit la publicité lumineuse.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2018, la ville de Paris conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête de la société Zimmer Châtelet et autres, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a produit tous ses effets de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
- les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de la société Zimmer Châtelet et autres.

Il soutient que :

- les requérants ne présentent pas un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2018, la société J.C. Decaux, représentée par Me Roll, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire de la société Zimmer Châtelet et autres une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 mai 2018.

Un mémoire, présenté pour la société Zimmer Châtelet et autres, par Me Meilhac, a été enregistré le 22 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simonnot,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,

- et les observations de Me Meilhac, représentant la société Zimmer Châtelet et autres, et de Me Salon, substituant Me Roll, représentant la société J.C. Decaux.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 19 décembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à installer une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 sur la façade du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques, avec pour prescription « Le dispositif d'éclairage de la bâche sera mesuré et son intensité adaptée afin de ne pas perturber la vision de l'immeuble et de son environnement ». La société J.C. Decaux avait précédemment bénéficié d'une autorisation analogue pour le mois de novembre 2017 et pour le mois de décembre 2017. La société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres demandent l'annulation de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 19 décembre 2017.

Sur l'exception de non lieu soulevée par la ville de Paris :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. La ville de Paris fait valoir que la décision attaquée, qui avait pour objet d'autoriser la mise en place d'une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 sur la façade du Théâtre du Châtelet, ne produit plus d'effets juridiques à la date du présent jugement et qu'ainsi, la requête est désormais privée d'objet. Toutefois, la ville de Paris ne soutient pas que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait procédé au retrait de cette décision. En outre, il n'est pas contesté que cette décision a reçu exécution. Dans ces conditions, l'exception de non lieu soulevée par la ville de Paris doit être écartée.

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

4. Les sociétés requérantes font valoir qu'elles exploitent des fonds de commerce de restauration et débits de boissons, de vente de tabac et de vente de produits de jardinerie dans des locaux situés au rez-de-chaussée du Théâtre du Châtelet, pour la plus grande part d'entre elles, et au rez-de-chaussée du Théâtre de la Ville. Elles font valoir, en outre, qu'elles sont autorisées pour les besoins de leur exploitation commerciale à installer sur le domaine public viaire des terrasses. Or, elles soutiennent, sans être sérieusement contredites, que la présence de la bâche à l'origine du litige leur cause un préjudice commercial résultant de la pollution lumineuse du système d'éclairage de la bâche, la nuit, en particulier, à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires et de visibilité. Les sociétés requérantes, dont les locaux d'exploitation de leurs fonds de commerce sont situés juste au bas de la bâche ou y font face, justifient, ainsi, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. Dès lors, la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine : « *Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. / Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». L'article R. 621-90 du même code précise : « *L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité. / Elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages. (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que si l'autorité administrative chargée des monuments historiques, lorsqu'elle autorise l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage, dispose de la faculté d'assortir cette autorisation de prescriptions ou d'un cahier des charges, elle est, en revanche, tenue de déterminer les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, son emplacement sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation.

7. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'installation d'une « bâche publicitaire » sur la façade du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques, comporte une unique prescription relative au dispositif d'éclairage de cette bâche de sorte « de ne pas perturber la vision de l'immeuble et de son environnement ». Par cette décision, son auteur s'est abstenu de déterminer les limites de la surface de la bâche consacrée à l'affichage et l'emplacement de l'affichage sur la bâche. En abstenant ainsi de déterminer la surface de la bâche réservée à l'affichage publicitaire et l'emplacement de cet affichage sur la bâche, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a entaché sa décision attaquée d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres sont fondés à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à prolonger l'installation d'une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La décision attaquée dans la présente instance a porté l'intégralité de ses effets juridiques entre du 2 janvier au 8 février 2018. Son annulation, par le présent jugement, postérieur à cette période, n'implique pas pour son exécution qu'il soit enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, « de prendre toute mesure utile aux fins de retirer la bâche publicitaire installée sur les échafaudages du Théâtre du Châtelet ». En conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros à verser à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société J.C. Decaux soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la prolongation de l'installation d'une bâche publicitaire du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres la somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la société J.C. Decaux tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet, à M. J. M. et Mme B., à la société en nom collectif Le Camélia, à la société à responsabilité limitée Le Saulnier, à la société à responsabilité limitée Jardinier du Quai, à la société à responsabilité limitée Le Victoria Café, à la société à responsabilité limitée Victoria Cross, à la société J.C. Decaux, à la ville de Paris et au ministre de la culture. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

N° 1716881/4-3

M. A. F.

M. de Souza Dias
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur Public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 28 juin 2018

335-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(4^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2017, des pièces complémentaires enregistrées le 25 janvier 2018 et un mémoire du 20 mars 2018, M. A. F., représenté par Me Garcia, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a prononcé son assignation à résidence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. F. soutient que :

- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de forme en l'absence de signature de son auteur ;
- l'arrêté litigieux a été irrégulièrement notifié ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur de base légale en ce qu'il est fondé sur l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'il ne pouvait être pris qu'en application de l'article L. 561-2 de ce code et qu'aucune substitution de base légale n'est possible ;

- la mesure contestée méconnaît l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que, d'une part, il ne ressort pas de sa motivation que l'arrêté aurait été pris pour assurer l'exécution de la peine d'interdiction du territoire prononcée à son encontre et que, d'autre part, elle ne pouvait être prise que pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois ;

- l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lequel repose l'arrêté est entaché d'une illégalité, invoquée par la voie de l'exception, dès lors qu'il prévoit des atteintes excessives à la liberté d'aller et de venir, non prévues par l'article L. 561-1 du même code ;

- l'arrêté est entaché d'une autre erreur de droit en ce que l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne concerne que l'étranger « autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative », alors qu'il ne dispose pas de documents d'identité ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et porte une atteinte grave et disproportionnée à sa liberté d'aller et de venir.

Par un mémoire, enregistré le 20 février 2018, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que les moyens de la requête sont infondés.

Par un jugement avant dire droit du 18 mai 2018, il a été ordonné au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de produire l'original de l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel il a prononcé l'assignation à résidence de M. F. dans le 17^{ème} arrondissement de Paris.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 mai 2018, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a produit l'original de l'arrêté litigieux en vue de le soumettre au débat contradictoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n°2017-674 QPC du 18 décembre 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Me Machado, pour M. F.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 juillet 2016, le préfet du Val-de-Marne a fait obligation à M. F., présumé de nationalité tunisienne, de quitter sans délai le territoire français. L'intéressé a été ensuite condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 août 2016 à une peine de trois ans d'interdiction du territoire français pour des faits de soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. M. F. a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'assignation à résidence du 14 novembre 2016 dont la légalité a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de céans en date du 12 octobre 2017. L'intéressé ayant fait l'objet de deux autres condamnations, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 20 octobre 2017, prononcé son assignation à résidence dans le 17^{ème} arrondissement de Paris. Par sa présente requête, M. F. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le moyen tiré du vice de forme :

2. D'une part, l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : *« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci / Toutefois, les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme sont prises dans des conditions qui préservent l'anonymat de leur signataire. Seule une ampliation de cette décision peut être notifiée à la personne concernée ou communiquée à des tiers, l'original signé, qui seul fait apparaître les nom, prénom et qualité du signataire, étant conservé par l'administration. ».*

3. D'autre part, l'article L. 5 du code de justice administrative, dans sa rédaction modifiée par la loi n°2017-258 du 28 février 2017, dispose que : *« L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes. »* Aux termes de l'article L. 773-9 du même code : *« Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles de la protection de la sécurité des auteurs des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. / Lorsque dans le cadre d'un recours contre l'une de ces décisions, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par le même article L. 212-1 ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte est invoqué par le requérant ou si le juge entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire sont communiqués par l'administration à la juridiction qui statue sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni indiquer l'identité du signataire dans sa décision ».*

4. La circonstance que l'ampliation de l'arrêté litigieux, notifiée à M. F., ne comporte ni la signature ni la qualité de son auteur est sans influence sur sa légalité. En réponse à un jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans le 18 mai 2018, jugeant que la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs en lien avec le terrorisme et ordonnant la production de l'original signé, le ministre de l'intérieur a versé au débat contradictoire l'original de l'arrêté litigieux, qui porte la signature, le prénom et le nom et la qualité de son signataire matériellement compétent. M. F. n'est ainsi pas fondé à soutenir que l'arrêté litigieux a été pris en méconnaissance de la formalité prévue par l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sur le moyen tiré de la notification irrégulière de l'arrêté contesté :

5. Les conditions de notification d'un acte administratif étant sans incidence sur sa légalité, M. F. ne saurait utilement soutenir que l'arrêté litigieux lui aurait été notifié par une personne incompétente.

Sur le moyen tiré de l'erreur de base légale :

6. L'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : / (...) / 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal (...) / La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire. La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. (...) L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République (...) ».* L'article L. 561-2 du même code dispose : « *I. - L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : / (...) / 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prise en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal (...) ».*

7. Il ressort des pièces du dossier que M. F. a été condamné le 13 août 2016 par le Tribunal correctionnel de Paris à une peine de trois ans d'interdiction du territoire français. L'arrêté attaqué relève, dans ses motifs, que l'intéressé n'a pas remis aux autorités en charge de l'exécution de cette mesure d'éloignement de document d'identité et de voyage, que les démarches engagées auprès des autorités consulaires en vue de sa reconnaissance et de la délivrance d'un laissez-passer n'ont pas encore abouti au jour de la décision et « qu'il existe, par conséquent, une impossibilité temporaire d'exécuter la peine d'interdiction du territoire dont il fait l'objet ». Le ministre pouvait ainsi assigner M. F. à résidence, dans le cadre de son maintien provisoire sur le territoire français jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement. Par suite, le requérant, dont il est établi qu'il refuse de coopérer à toutes les démarches nécessaires en vue de sa reconnaissance par les autorités de son pays d'origine, entrainé dans le champ d'application de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et pouvait légalement faire l'objet, sur ce

fondement, d'une mesure d'assignation à résidence. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux serait entaché d'une erreur de droit et aurait dû être fondé sur l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

8. D'une part, il ressort de la lecture de l'arrêté contesté qui vise notamment l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 août 2016 que la mesure d'assignation à résidence litigieuse a été prise en vue d'assurer l'exécution de la peine d'interdiction du territoire prononcée à son encontre et qui est également mentionnée dans la motivation de fait de cet arrêté. M. F. ne saurait donc soutenir que l'arrêté en cause méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. D'autre part, aux termes de la décision n°2017-674 QPC du 1^{er} décembre 2017, si le placement sous assignation à résidence après la condamnation à l'interdiction du territoire français peut toujours être justifié par la volonté d'exécuter la condamnation dont l'étranger a fait l'objet, le législateur n'a pas prévu qu'au-delà d'une certaine durée, l'administration doive justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation aux fins d'exécution de la décision d'interdiction du territoire. Pour ce motif, le Conseil constitutionnel a abrogé les mots « au 5° du présent article » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

10. Il ressort toutefois de cette même décision que la date d'abrogation de ces dispositions de la loi a été reportée au 30 juin 2018. Dans ces conditions, le requérant ne peut utilement se prévaloir de cette déclaration d'inconstitutionnalité pour contester la durée de la mesure d'assignation décidée à son encontre par l'arrêté litigieux du 20 octobre 2017.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

11. Aux termes de l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1 (...) est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés. / Toutefois, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 561-1 au titre du 5° de cet article (...), l'autorité administrative peut fixer à quatre au plus le nombre de présentations quotidiennes. Elle peut en outre désigner à l'étranger une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il est assigné à résidence, dans la limite de dix heures consécutives par vingt-quatre heures. (...)* » ;

12. D'une part, M. F. excipe, par voie d'exception, de l'illégalité de l'article R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, en se bornant à soutenir que cet article apporte des restrictions considérables à la liberté d'aller et de venir, qui n'auraient pas été prévues par l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile, il n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé.

13. D'autre part, la circonstance que M. F. soit dépourvu de documents de son pays d'origine permettant de justifier de son identité, à la supposer établie, ne prive pas l'administration de la possibilité de procéder à son assignation à résidence conformément aux dispositions précitées des articles L. 561-1 et R. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur le moyen tiré de l'erreur d'appréciation et de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir :

14. L'arrêté litigieux du ministre de l'intérieur assortit la mesure d'assignation à résidence prise à l'encontre de l'intéressé d'une obligation de se présenter trois fois par jour, y compris les dimanches et les jours fériés ou chômés, à 9 heures, 15 heures et 19 heures au commissariat central de police du 17^{ème} arrondissement de Paris. M. F. est, en outre, tenu de demeurer tous les jours, de 20 heures à 6 heures, dans l'établissement hôtelier où il réside et ne peut se déplacer en dehors du territoire du 17^{ème} arrondissement de Paris sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du préfet de police.

15. D'une part, pour contester les conditions de cette assignation à résidence, M. F., qui n'a pas été assigné à résidence dans le cadre de l'état d'urgence, ne peut utilement se prévaloir de la décision n°2017-624 du Conseil constitutionnel du 16 mars 2017 qui porte sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016.

16. D'autre part, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Si la mesure d'assignation à résidence est susceptible d'inclure une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser douze heures par jour sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire aux exigences de l'article 66 de la Constitution, dans la mesure où elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire.

17. Il est constant que la plage horaire de l'astreinte à domicile imposée à l'intéressé ne dépasse pas douze heures par jour. Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier que M. F. a fait l'objet, le 15 juillet 2016, à la suite de son interpellation pour port d'arme prohibé, et le 27 septembre 2016, de deux obligations de quitter le territoire français auxquelles il n'a pas déféré, en dépit des placements en rétention dont il a fait l'objet par arrêtés du même jour. Il a ensuite communiqué aux autorités plusieurs identités différentes en vue de retarder la mise à exécution de son éloignement et a refusé d'être auditionné par les autorités consulaires tunisiennes, rendant ainsi plus difficile la détermination de sa nationalité. S'il fait valoir qu'il entretient une relation avec une ressortissante française qui serait enceinte de ses œuvres, il a fait l'objet d'une condamnation à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence sur son ancienne concubine par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 20 février 2017 puis d'une condamnation à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de menace de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 24 février 2017. Il a

également fait l'objet d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement par un jugement du tribunal correctionnel de Melun du 19 juin 2017 pour des faits de récidive de violence sans incapacité sur la personne qu'il présente comme son actuelle concubine et de récidive du non-respect de l'assignation à résidence prise à son encontre. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les obligations prescrites par l'arrêté d'assignation à résidence litigieux présentent un caractère nécessaire et adapté au comportement de l'intéressé qui constitue une menace à l'ordre public. Par conséquent, M. F. n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté serait entaché d'une quelconque erreur d'appréciation ou aurait porté une atteinte grave et disproportionnée à sa liberté d'aller et de venir.

18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2017 par lequel le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a prononcé son assignation à résidence. Sa requête doit, par conséquent, être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. F. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. A. F. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1620848/1-1

Mme S. R.

M. Adrot
Rapporteur

M. Sibilli
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2018
Lecture du 26 septembre 2018

19-01-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(1re Section - 1re Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 décembre 2016, Mme S. R. représentée par Me Baquian, avocat, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- de prononcer la décharge de responsabilité solidaire en paiement de diverses impositions mises à la charge des époux R. au titre des années 2010 à 2015 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A l'appui de sa requête elle soutient que :

- divorcée le 6 juillet 2015 et à jour de ses obligations déclaratives, elle satisfait aux conditions de forme instituées par l'article 1691 *bis* du code général des impôts ;
- elle est sans emploi et ne perçoit plus d'indemnités chômage depuis le 29 décembre 2015 ;
- à l'issue d'une donation-partage intervenue en 2013 elle ne détient plus que l'usufruit du bien immobilier situé en Charente-Maritime ;
- un bien immobilier dont la propriété est démembrée n'a aucune valeur marchande ;
- pour apprécier la valeur patrimoniale il y a lieu de tenir compte du degré de liquidité du bien ;
- la valeur de l'usufruit du bien dont elle dispose est nulle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2017 le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requérante dispose de l'usufruit d'un bien immobilier situé à Les Portes en Ré, qui ne constitue pas sa résidence principale et dont la valeur estimée est de 300 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil et notamment ses articles 578 et 582 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Adrot, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande en date du 22 juin 2016, Mme R., née B., a sollicité, en application du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, la décharge de l'obligation de paiement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe d'habitation des années 2010 à 2015 mis en recouvrement en 2014 et 2015, au nom du foyer fiscal qu'elle constituait alors avec son ex-époux. L'administration fiscale a rejeté cette réclamation.

2. Aux termes de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 : « *I. — Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement : 1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ; 2° De la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit. II. — 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I (...) 2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur* ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'à la date du 22 juin 2016, date de sa demande en décharge de son obligation de paiement, la dette fiscale de Mme R. s'élevait à la somme de 33 019,26 euros, montant depuis ramené à 11 562,47 euros. L'administration fiscale ne conteste pas les déclarations de la requérante selon lesquelles depuis le 29 décembre 2015 elle se trouve dépourvue d'emploi et ne perçoit plus d'« indemnités chômage » mais relève qu'en exécution d'une donation-partage consentie à ses enfants le 24 juin 2013 elle demeure titulaire de l'usufruit, dont la valeur, non contestée, s'élève à 300 000 euros, d'un bien immobilier sis à Les Portes en Ré (Charente-Maritime).

4. Par application de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, susreproduit, la situation patrimoniale d'un contribuable demandant à être déchargé de son obligation de paiement solidaire doit s'apprécier à partir de l'ensemble des droits réels immobiliers dont il dispose, tels que notamment l'usufruit qui, en application de l'article 578 du code civil, est « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même* », et qui,

en application de l'article 582 du même code, confère à son titulaire « *le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit* ». L'administration était donc fondée, ainsi que le reconnaît Mme R. elle-même dans ses écritures, à retenir ledit usufruit pour apprécier la totalité de sa situation patrimoniale.

5. Mais Mme R. soutient que la valeur marchande de l'usufruit dont s'agit devrait, compte tenu des difficultés de cession de ce droit, être considérée ici comme nulle et écartée pour l'appréciation des conditions de fond de sa demande de décharge. Toutefois, ni l'article 1691 *bis* du code général des impôts ni l'instruction administrative du 14 décembre 2015 publiée sous la référence BOI-CTX-DRS-20151014, dont la requérante se prévaut, ne mentionnent de condition tenant à la liquidité des éléments de patrimoine à retenir. Au demeurant l'acte de donation-partage consenti le 24 juin 2013 au bénéfice de ses trois enfants, nus-propriétaires, comprend une clause de retour et une possibilité de cession de la pleine propriété du bien. Mme R. ne peut donc sérieusement soutenir que le montant de sa dette fiscale se trouverait en disproportion marquée avec sa situation patrimoniale, dans l'évaluation de laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris n'a commis aucune erreur.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme R. doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme S. R. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle parisien 1).

*Retour au résumé ***

N°1621339/1-3

M. I.

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2018
Lecture du 13 juillet 2018

19-04-01-02-05-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 décembre 2016, M. I., représenté par la SELARL Kihl-Drié, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2011, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la réalité des travaux a été constatée par un huissier le 26 janvier 2015 ;
- que dans sa version antérieure au 31 décembre 2014, l'article 199 undecies C du code général des impôts n'imposait pas que le bien immobilier soit achevé dans un délai précis ; que cette analyse est corroborée par l'exposé des motifs de l'amendement n° 333 au projet de loi de finances pour 2014 ;
- que le montant de l'investissement est inférieur à deux millions d'euros ; que la défiscalisation ne concerne en outre que six et non huit maisons ;
- que l'administration fiscale a méconnu l'instruction BOI-SJ-AGR-40 du 7 octobre 2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2017, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- et les conclusions de M. Henry, rapporteur public.

1. Considérant que M. I. a imputé sur son impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, sur le fondement des dispositions de l'article 199 undecies C du code général des impôts, une réduction d'impôt résultant d'investissements réalisés outre-mer par la SCI Kampech'8, dont il était associé ; qu'à l'issue du contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. I., l'administration fiscale a remis en cause la réduction d'impôt pratiquée par l'intéressé ; que par la présente requête, M. I. demande la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu ainsi mise à sa charge au titre de l'année 2011, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur l'application de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 199 undecies C du code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I.-Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer [...] si les conditions suivantes sont réunies : / 1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré [...] / II.-La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements [...] III.-La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.[...] / IV.- La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du présent code [...] Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites [...] / VII.-Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies [...]* » ;

3. Considérant que, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du code général des impôts, les investissements réalisés outre-mer dans le secteur du logement doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget lorsque leur montant excède deux millions d'euros et que, eu égard à l'objet et aux critères de délivrance de cet agrément, le seuil de deux millions d'euros doit être apprécié, non pas au regard des souscriptions au capital des sociétés, mais au regard du coût total du programme immobilier en vue duquel les souscriptions de parts ou d'actions de sociétés ont été réalisées ; que, pour l'application de ces dispositions, les bâtiments collectifs ou les ensembles de logements individuels faisant l'objet d'une même demande de permis de construire constituent un programme immobilier ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Nordy Promotion bénéficiait, depuis le 21 septembre 2007, d'un permis de construire sur la parcelle référencée E-244, sise Ravine Touza à Schoelcher (Martinique), qui lui avait été transféré par la SARL L'Empire, l'autorisant à construire huit logements à usage d'habitation ; que, le 28 janvier 2009 et le 17 juin 2010, la société Nordy Promotion a déposé des demandes de permis de construire modificatifs relatifs au projet de construction de huit villas, ces demandes ayant été tacitement rejetées par la mairie de Schoelcher respectivement les 23 décembre 2009 et 9 novembre 2011 ; que, le 27 mai 2013, la mairie de Schoelcher, faisant suite à une nouvelle demande déposée le 19 avril 2013, a accordé à la société Nordy Promotion ce permis de construire modificatif valant division ; que, le 26 juin 2013, la société Nordy Promotion a vendu l'un des lots, d'une superficie de 703 mètres carrés, à la SCI Kampech'8, pour un montant de 133 264,20 euros ; que, par un arrêté du 20 mars 2015, le permis de construire modificatif a été transféré partiellement au bénéfice de la SCI Kampech'8 concernant la parcelle E-597 issue de la parcelle E-244 ; qu'ainsi, les huit maisons en cause, y compris les deux d'entre elles qui ne seraient pas concernées par le dispositif de défiscalisation prévu à l'article 199 undecies C du code général des impôts, ont fait l'objet d'une même demande de permis de construire et doivent être regardées comme constituant un seul et même programme d'investissement, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'un permis de construire modificatif permettant la division de la parcelle E-244 a été délivré à la société Nordy Promotion, puis partiellement transféré à la SCI Kampech'8 ; qu'il est constant que le prix de revient par maison est de 325 800 euros, de sorte que le montant global du programme d'investissement s'élève à 2 606 400 euros ; que dès lors que ce montant est supérieur au montant de deux millions d'euros prévu par les dispositions précitées du VII de l'article 199 undecies C du code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt imputée par M. I. en application de cet article était conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget ; que, par suite, en l'absence d'agrément préalable du ministre chargé du budget, l'administration fiscale était fondée, pour ce seul motif, à remettre en cause la réduction d'impôt appliqué par M. I. en 2011 sur le fondement de l'article 199 undecies C du code général des impôts ;

Sur l'interprétation administrative de la loi fiscale :

5. Considérant que, si M. I. invoque l'instruction BOI-SJ-AGR-40 du 7 octobre 2013, cette instruction est postérieure à l'année d'imposition en litige ; que, par suite, M. I. ne saurait utilement s'en prévaloir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. I. doit être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. I. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. I. et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

*Retour au résumé ***

N°1706983/2-2

M. et Mme P. P.

M. d'Ormesson
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2018
Lecture du 11 juillet 2018

19-01-04

54-10-09

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 avril et 20 novembre 2017, M. et Mme P. P., représentés par Me Madrid, demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'amende prévue par le deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la transaction qu'ils ont conclue avec l'administration fiscale ne peut faire obstacle à leur demande de décharge dès lors que le service a porté atteinte à leur libre consentement, qu'il ne les a pas informés de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, que l'article 3 de cette transaction ne prévoit des cas de caducité qu'en faveur de l'administration et que l'application des prévisions de la circulaire dite Cazeneuve, constitutive d'une doctrine administrative, n'exigeait pas la conclusion d'une telle transaction ;

- le deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts ayant été déclaré inconstitutionnel par la décision n°2016-554 QPC du conseil constitutionnel, l'amende en litige ne peut se fonder sur ces dispositions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- la décision n°2016-554 QPC du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Ormesson,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 janvier 2012, M. et Mme P. ont ouvert, sans le déclarer, un compte bancaire auprès de la banque JP Morgan, à Bruxelles. Le 9 janvier 2015, la brigade du patrimoine et des revenus de Paris Ouest informait les intéressés de l'application de l'amende sanctionnant le défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, en application des dispositions alors en vigueur du deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts, décision confirmée le 11 mai 2015. Le montant de l'amende infligée aux requérants s'élevait à 116 680 euros. Par une transaction conclue le 11 septembre 2015, le montant de l'amende a été ramené à la somme 70 008 euros, le service acceptant d'appliquer un taux de 3 % en lieu et place du taux légal de 5 % des avoirs non déclarés. L'amende en litige a été mise en recouvrement le 16 octobre 2015 et acquittée le 26 novembre 2015. Se prévalant de la décision n° 2016-554 QPC du Conseil constitutionnel, du 22 juillet 2016, les contribuables ont adressé à l'administration fiscale, le 7 octobre 2016, une réclamation dans laquelle ils demandent la décharge de l'amende qui leur a été infligée au titre de l'année 2012.

2. Par sa décision n° 2016-554 QPC, du 22 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012. Il a, dans cette même décision, jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la date de la publication de sa décision, c'est-à-dire le 24 juillet 2016, et qu'elle était applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de sa décision et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. S'il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par des dispositions déclarées inconstitutionnelles, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, ces dispositions, dans les conditions et limites fixées par le Conseil constitutionnel, il ne peut le faire que dans les limites des conclusions recevables dont il est saisi.

3. Aux termes de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / (...) 3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (...)* ». Aux termes de l'article L. 251 du même livre: « *Lorsqu'une transaction est devenue définitive après*

accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes (...) ». Aux termes de l'article 2052 du code civil, dans sa rédaction applicable à la date de la transaction : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (...)* ».

4. En l'espèce, à l'article 2 de la transaction conclue le 11 septembre 2015, M. et Mme P. ont reconnu le bienfondé et la régularité de l'amende en litige et renoncé à engager toute action contentieuse la concernant. Cette transaction est devenue définitive au plus tard à la date à laquelle l'amende en litige a été acquittée, soit le 26 novembre 2015.

5. Pour soutenir que cette transaction ne leur est pas opposable, M. et Mme P. soutiennent que le service a porté atteinte à leur libre consentement.

6. En premier lieu, ils font valoir que l'administration fiscale ne les a pas informés de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité en cause au Conseil constitutionnel. Cependant, le renvoi au Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat est intervenu le 18 mai 2016, par la décision n° 397826, cette question, soulevée par un mémoire enregistré le 11 janvier 2016, ayant elle-même été transmise au Conseil d'Etat le 22 février 2016. Ainsi, en tout état de cause, le moyen ne peut qu'être écarté, la procédure ayant conduit à la décision du Conseil constitutionnel n'était pas encore initiée ni lors de la conclusion de la transaction en litige ni même lors de son exécution par les contribuables.

7. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que c'est à tort que l'administration fiscale a subordonné le bénéfice de la réduction du taux de l'amende à 3 % à la signature d'une transaction. Toutefois, il ressort des termes de la circulaire du ministre chargé du budget, du 21 juin 2013, dont se prévalent les requérants, que cette réduction n'est envisagée que dans le cadre des dispositions précitées du 3° de l'article L. 247 du livre de procédure fiscales, c'est-à-dire par voie de transaction. Par suite, les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucune manœuvre de la part de l'administration au motif que le bénéfice de la réduction de l'amende en cause a été subordonné à la conclusion de la transaction litigieuse.

8. En troisième lieu, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que l'article 3 de cette transaction ne prévoit des cas de caducité qu'en faveur de l'administration pour soutenir qu'elle ne leur est pas opposable.

9. Les requérants n'établissant pas l'existence de manœuvres du service qui auraient porté atteinte à leur liberté de consentement, la transaction conclue le 11 septembre 2015 et exécutée le 26 novembre 2015 doit être regardée comme définitive. Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 22 juillet 2016 par le Conseil constitutionnel n'est pas applicable à l'amende en litige et les conclusions de la requête tendant à la décharge de cette amende sont irrecevables.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. et Mme P. doivent être rejetées, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme P. P., et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

Retour au résumé **

N°1607634/5-1

M. E.

Mme Laforêt
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

36-06-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 mai 2016 et le 17 octobre 2017, M. Y. E. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2016 du ministre de l'intérieur portant tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2016 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 560 euros en réparation des préjudices subis.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'erreur de droit ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il a subi un préjudice moral qu'il évalue à 4 000 euros et une perte de chance qu'il estime à 3 560 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires présentées par M. E. sont irrecevables à défaut de demande indemnitaire préalable ;
- les moyens invoqués par M. E. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 29 novembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laforêt, rapporteur,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public.

1. Considérant que M. Y. E., gardien de la paix affecté à la direction départementale de la sécurité publique de Strasbourg, a fait l'objet, le 30 décembre 2008, d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours avec sursis ; que, par courrier du 23 octobre 2015, il a sollicité son avancement au grade de brigadier de police au titre de 2016 ; que, par courrier du 15 décembre 2015, le ministre de l'intérieur a informé l'intéressé que sa candidature n'avait pas été retenue ; que le tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de 2016 a été arrêté par le ministre de l'intérieur le 12 janvier 2016 ; que, par la présente requête, M. E. en demande l'annulation ; qu'il demande également au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 560 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu (...) suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents (...)* » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 23 décembre 2004 : « *Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police : / 1-1. Les gardiens de la paix qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'officier de police judiciaire, soit ont satisfait aux obligations d'un examen professionnel dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique ;(...)* » ; et qu'aux termes de l'article 17 du décret du 31 mai 1997 : « *Pour l'établissement du tableau d'avancement de grade qui est soumis à l'avis des commissions administratives paritaires, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir. Cette appréciation prend en compte les difficultés des emplois*

occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté. » ;

3. Considérant que lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription à un tableau d'avancement, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, qui ne saurait se borner, dans le cadre de son contrôle restreint, à apprécier la valeur professionnelle d'un candidat écarté, d'analyser les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres agents candidats à ce même grade ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. E. a été évalué comme faisant partie des meilleurs en 2013, 2014 et 2015 et a obtenu la note exceptionnelle de 7 en 2014 et 2015 ; qu'il a également obtenu d'excellentes appréciations de ses supérieurs, qui l'ont jugé capable d'exercer les fonctions de brigadier de police, ainsi que des lettres de félicitations pour certaines de ses actions sur le terrain ; qu'il exerce ses fonctions en zone de sécurité prioritaire ; que, comparativement, les gardiens de la paix C., M., R. et X. , qui ont été inscrits au tableau d'avancement, ont obtenu de moins bonnes évaluations et des appréciations moins élogieuses ; que s'il est constant que M. E. a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours avec sursis, celle-ci lui a été infligée en décembre 2008 pour des faits datant du 9 novembre 2005 ; qu'ainsi, compte tenu de leur ancienneté, les faits commis par M. E. ne sauraient avoir pour effet de diminuer sa valeur professionnelle au point d'inscrire au tableau d'avancement des agents notablement moins bien évalués que lui ; que, par suite, le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il s'ensuit que l'arrêté du 12 janvier 2016 portant tableau d'avancement au grade de brigadier de police doit être annulé ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur a commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. E. justifiait d'une valeur professionnelle supérieure à plusieurs des agents inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2016 ; qu'il a, par ailleurs, obtenu sa promotion au grade de brigadier de police le 1^{er} juillet 2017 ; qu'il en résulte que la faute commise par le ministre de l'intérieur a privé M. E. d'une chance sérieuse d'être promu à une date antérieure à celle où il a pu bénéficier d'une promotion ; qu'il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, du préjudice de carrière subi par M. E. en l'évaluant à la somme de 2 500 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la faute commise par le ministre de l'intérieur a causé à M. E. un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 1 500 euros ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. E. la somme de 4 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 janvier 2016 du ministre de l'intérieur portant tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2016 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. E. une somme de 4 000 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. E. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1718966/4

Mme Z. G.

M. Heu
Magistrat désigné

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2018
Lecture du 20 juin 2018

38-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 décembre 2017, Mme Z. G., représentée par Me Lancelot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 octobre 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle est dans l'attente d'un logement social depuis un délai anormalement long de 17 ans ;
- elle est menacée d'expulsion sans relogement quand bien même le jugement d'expulsion n'a pas été encore rendu ;
- elle est reconnue handicapée par la maison départementale des personnes handicapées et vit dans un logement qui doit être tenu comme ne présentant pas le caractère d'un logement décent.

Par un mémoire, enregistré le 6 juin 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de Mme G.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que les moyens soulevés par Mme G. ne sont pas fondés.

Mme G. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- et les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G. a, le 24 mars 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 20 juillet 2017, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, la requérante ayant produit des éléments insuffisants et n'ayant pas répondu à la demande de pièces obligatoires (signature formulaire) ». Mme G. a, le 19 septembre 2017, présenté un recours gracieux contre cette décision. En réponse à son recours gracieux, la commission de médiation de Paris a, par décision du 12 octobre 2017, retiré sa décision initiale et rejeté le recours de Mme G. aux motifs que les éléments fournis à l'appui de son recours gracieux « ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence, la requérante n'ayant pas répondu le 19 juin 2012 à une proposition de logement de Paris Habitat (...) lui faisant perdre le bénéfice de l'ancienneté de sa demande de logement social remontant au 28 novembre 2000. Son délai d'attente est donc désormais de cinq ans (à compter du 19 juin 2012), soit une durée inférieure au délai de six ans fixé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, pour une typologie de logement correspondant à sa demande (T1) », que « la requérante n'a pas produit de jugement d'expulsion » et que « le dossier a été classé par le service technique de l'habitat ». Par la requête susvisée, Mme G. doit être regardée comme demandant l'annulation de cette décision en tant que, par cette décision, la commission de médiation a rejeté son recours tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement (...). Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; (...) / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; (...) / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « *Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. ». Enfin, aux termes de l'article R. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation : « *Une demande ne peut faire l'objet d'une radiation du système national d'enregistrement que pour l'un des motifs suivants, qui demeure inscrit dans le système : (...) c) Absence de réponse du demandeur à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé ; le service expéditeur du courrier, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement ;(...)* ».**

4. Il résulte de ces dispositions que, pour être désignée comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des

situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

5. Pour refuser de reconnaître la demande de Mme G. comme prioritaire et urgente, la commission de médiation de Paris a, par la décision attaquée, estimé que la situation exposée par l'intéressée ne relevait pas de l'urgence au motif, notamment, que le défaut de réponse de celle-ci, le 19 juin 2012, à une proposition de logement de Paris Habitat lui avait fait perdre le bénéfice de l'ancienneté de sa demande de logement social remontant au 28 novembre 2000 de sorte que le délai d'attente était désormais de cinq ans, soit une durée inférieure au délai de six ans pour une typologie de logement correspondant à sa demande (T1). Il ressort des pièces du dossier que Mme G. s'est vu effectivement adresser une proposition de logement, le 7 juin 2012, pour un logement de type T1 situé 3 square de la Dordogne, dans le 17^{ème} arrondissement de Paris. L'intéressée, qui avait alors été invitée à aviser Paris Habitat de son acceptation avant le 17 juin 2012, a précisé, par une lettre adressée le 26 juillet 2012 à Paris Habitat, ne pas avoir répondu à la proposition de logement au motif qu'elle était en voyage à cette période. Mme G. produit à l'instance, outre la copie du courrier adressé à Paris Habitat le 26 juillet 2012, la copie des billets d'avion desquels il ressort qu'elle était absente de son domicile au titre de la période du 4 au 21 juin 2012. Mme G. fait valoir que cette justification a été acceptée et que sa demande de logement social a été valablement renouvelée depuis lors, sans qu'aucune radiation de sa demande ne lui ait été communiquée. Il n'est d'ailleurs pas allégué par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris que la demande de logement social de Mme G. aurait fait l'objet d'une radiation. Dans ces conditions, la commission de médiation de Paris, en retenant l'absence d'urgence au motif que l'intéressée ne justifiait pas d'un délai d'attente supérieur au délai de six ans, applicable dans son cas, fixé par l'arrêté du 10 août 2009, alors qu'il ne ressort d'aucun texte que l'absence de réponse à une proposition de logement ferait perdre le bénéfice de l'ancienneté de la demande sauf à ce qu'une radiation intervienne et alors que la requérante a fait preuve de bonne foi, a entaché la décision attaquée d'une erreur de droit.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que la commission de médiation de Paris aurait pris la même décision, si elle n'avait pas retenu le motif de rejet du recours de Mme G. tiré de l'absence de dépassement du délai normal d'attente défini par l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, alors d'ailleurs que l'intéressée s'était prévaluée devant la commission de médiation d'une assignation, en date du 14 septembre 2017, devant le tribunal d'instance du 17^{ème} arrondissement de Paris, dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme G. est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 12 octobre 2017.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Mme G. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lancelot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à celui-ci de la somme de 750 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 12 octobre 2017 est annulée en tant que, par cette décision, la commission de médiation a rejeté le recours de Mme G.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 750 euros à Me Lancelot, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z. G. et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1621238/3-1

Mme R. et autres

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

60-01-02-02-03

60-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section - formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 novembre 2016 et le 21 septembre 2017, Mme R., M. B., M. C., Mme D., M. E., Mme F., Mme G., Mme H., M. I., Mme J., Mme K., M. L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q., Mme A., Mme S., M. T. et M. U. en leurs qualités d'ayants droit de victimes tuées lors des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris et de victimes de ces attentats, représentés par Me Maktouf, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser :

- la somme de 20 000 euros chacun à M. B. et Mme R. au titre des préjudices subis du fait de la perte de leur fils, V. ;
- la somme de 20 000 euros chacun à M. C. et Mme D. au titre des préjudices subis du fait de la perte de leur fils, W. ;
- la somme de 15 000 euros à M. E., au titre des préjudices subis du fait de la perte de son frère, W. ;
- la somme de 20 000 euros à Mme F., au titre des préjudices subis du fait de la perte de son fils, X. ;
- la somme de 20 000 euros à Mme G., au titre des préjudices subis du fait de la perte de sa fille, Y. ;
- la somme de 15 000 euros chacun à Mme H., M. I., Mme J. et Mme K. au titre des préjudices subis du fait de l'attentat au stade de France ;
- la somme de 20 000 euros chacun à M. L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q., A., Mme S., M. T. et M. U. au titre des préjudices subis du fait de l'attentat au stade de France, au Bataclan café et au bar le Carillon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les services de l'Etat ont commis une faute consistant dans le défaut de surveillance des neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 alors même qu'ils étaient connus, fichés ou placés sous contrôle judiciaire ;
- ils ont omis de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan ;
- les services de renseignement français ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme et ont méconnu la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises ;
- les préjudices subis par les requérants consistent en une perte de chance d'éviter l'attentat subi du 13 novembre 2015 et la réparation incombant à l'Etat doit être évaluée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions des requérants sont irrecevables dès lors que la réparation de leurs préjudices relève, en vertu de la loi, exclusivement du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 10 mai 2017, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me Fabre, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser la somme totale de 321 534,40 euros représentative de la somme globale qu'il a versée aux requérants.

Il soutient qu'il est subrogé dans les droits des victimes en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Par ordonnance du 22 septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2017.

Un mémoire présenté pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, par Me Fabre, a été enregistré le 15 juin 2018, après la clôture de l'instruction.

Un mémoire présenté pour les requérants ainsi que pour Mme Z., M. A1., Mme A2., M. A3., Mme A4. et Mme A5., par Me Maktouf, a été enregistré le 25 juin 2018, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes,

- le code des assurances,
- la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- les observations de Me Maktouf, représentant les requérants,
- les observations de Mme Leglise représentant le ministre de l'intérieur,
- et les observations de Me Chevalier, représentant le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant ce qui suit :

1. MM. V., W., X. et Mme Y. ont été assassinés le 13 novembre 2015, alors qu'ils assistaient à un concert de rock dans la salle de spectacle du Bataclan sise 50 boulevard Voltaire à Paris, par des terroristes islamistes revendiquant leur appartenance au groupe Daech. Mme H., M. I., Mme J., Mme K., M. L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q., Mme A., Mme S., M. T. et M. U. ont été victimes des attentats commis sur les lieux du Bataclan, du bar le Carillon et du stade de France ce même jour par des jihadistes appartenant au même réseau. Estimant que les services de renseignement et les services chargés d'assurer la sécurité du territoire national ont commis des fautes dans l'exercice de leurs missions ayant concouru à la survenance des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, les ayants droit des personnes décédées précitées ainsi que les autres requérants, victimes directes desdits attentats survenus à Paris et au stade de France le 13 novembre 2015, recherchent, dans la présente instance, la responsabilité de l'Etat. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits des victimes en application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 susvisée, demande la condamnation de l'Etat à lui rembourser les sommes versées aux requérants en réparation de leurs préjudices.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Les requérants font valoir, à l'appui de leurs écritures, que les neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 étaient connus des services de renseignement français, fichés ou sous contrôle judiciaire, et soutiennent, par suite, que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 serait principalement la conséquence du fonctionnement défectueux des services de renseignement et de l'insuffisance des dispositifs de surveillance desdits individus mis en œuvre. Ils soutiennent également que les services de l'Etat ont commis une faute en omettant de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan et ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme en méconnaissance des stipulations de la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises.

3. Il appartient au juge administratif d'apprécier si l'administration a commis une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans de telles circonstances.

En ce qui concerne le défaut de surveillance des auteurs des attentats :

4. En premier lieu, il est constant que l'un des auteurs des attaques terroristes du 13 novembre 2015, Samy Amimour, qui avait été mis en examen pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste puis placé sous contrôle judiciaire en septembre 2012 et faisait l'objet, à ce titre, d'une obligation de pointage régulier au commissariat de Drancy, d'une interdiction judiciaire de sortie du territoire et d'une confiscation de son passeport, a été en mesure de se rendre en Syrie en septembre 2013 et de revenir sur le territoire français pour y perpétrer les attentats du 13 novembre 2015. Toutefois, d'une part, la circonstance que l'intéressé a réussi à rejoindre la Syrie en échappant au contrôle des services de renseignement ne permet pas d'établir, à elle seule, un lien direct entre une éventuelle faute de l'Etat dans la surveillance de cet individu et la survenance des attentats du 13 novembre 2015. D'autre part, en vertu des principes des droits de la défense et du droit à un procès équitable, aucune technique de renseignement ne peut être mise en œuvre concernant un individu placé sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'une nouvelle carte d'identité aurait été délivrée à Samy Amimour par les services de l'Etat. Si ce dernier n'était pas en possession de son passeport en raison de son placement sous contrôle judiciaire, il était néanmoins en mesure de quitter le territoire national muni de sa seule carte d'identité dès lors qu'à l'époque des faits, aucune disposition législative ne permettait à l'administration d'interdire la sortie du territoire d'un individu en lien avec le terrorisme.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'Abdelhamid Abaaoud, cadre chargé du recrutement de combattants jihadistes puis planificateur d'attaques terroristes, avait rejoint la Syrie et faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par la Belgique en août 2014. Il en résulte également que l'audition d'un jihadiste français de retour de Raqqa avait mis en évidence, dès le mois de juin 2015, que ce dernier nourrissait des projets d'attentats en France et que les services de renseignement français ont entretenu de nombreux échanges d'informations avec leurs homologues étrangers à son sujet. Par ailleurs, deux des terroristes du 13 novembre 2015, Omar Mostefaï et Chakib Akrouh, étaient respectivement fichés S depuis 2010 et septembre 2015, Chakib Akrouh faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen depuis août 2015. Il ressort, en outre, des pièces produites par les requérants, et n'est pas contredit par le ministre de l'intérieur, que les services de renseignement français connaissaient l'existence de Foued Mohamed Aggad, membre d'une filière de recrutement terroriste strasbourgeoise, et avaient obtenu des renseignements sur les velléités terroristes de ce dernier à l'occasion de l'interpellation en mai 2014 d'autres membres de cette filière parmi lesquels le frère de Foued Mohamed Aggad dans l'ordinateur duquel avait été trouvé un message de ce dernier mentionnant : « Si je rentre en France, c'est pas pour aller en prison. C'est pour tout exploser, alors me tentez pas trop à rentrer ».

6. Toutefois, si ces éléments mettent en évidence la circonstance que certains des auteurs des attentats du 13 novembre 2015 étaient identifiés par les services français de renseignement, il résulte de l'instruction que plusieurs milliers de personnes sont fichées en France en raison de leur radicalité islamiste et que l'émission d'une fiche S n'est pas un indicateur de dangerosité d'un individu - dès lors qu'elle concerne tant des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique que des individus entretenant ou ayant entretenu des relations directes avec elles - mais un outil de travail permettant d'assurer un « signalement aléatoire » de cet individu à l'occasion des contrôles d'identité dont il fait l'objet dans sa vie quotidienne (à l'occasion d'un contrôle routier, lors de passages de frontières...). En outre, les individus en cause ont planifié les attaques terroristes du 13 novembre 2015 hors du territoire français, principalement en Syrie et en Belgique, et ne sont rentrés en France que la veille des attentats alors qu'à cette date aucun contrôle aux frontières n'était opéré à l'intérieur de l'espace Schengen. Il résulte également de l'instruction que le

travail de renseignement sur les réseaux terroristes jihadistes est rendu particulièrement difficile en raison de l'utilisation prudente par ces derniers des moyens de communication, lesdits réseaux utilisant des moyens de communication cryptés tels que l'application Telegram. Les requérants n'établissent ainsi pas que les services de renseignement français auraient été, en ce qui concerne les individus en cause, en possession de renseignements permettant de prévenir la survenue des attentats d'un 13 novembre 2015.

7. Enfin, il résulte de l'instruction que les deux kamikazes du stade de France Ahmad Al-Mohammad et Mohammad Al-Mahmod étaient inconnus des services de renseignement avant les attentats du 13 novembre 2015 et ont adopté de fausses identités pour entrer en Europe par la route des migrants et qu'aucun message relatif aux frères Abdelislam ou à Bilal Hadfi n'avait été transmis aux services français par leurs partenaires étrangers avant le 13 novembre 2015.

8. Dans ces conditions, eu égard aux difficultés particulières inhérentes à l'activité des services de renseignement et, dans le cas particulier du présent litige, aux moyens et aux connaissances limités dont disposaient alors ces services à la fois pour appréhender et prévenir de nouvelles formes d'attentat terroriste, les éléments produits par les requérants ne permettent pas d'établir, dans le contexte d'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, que l'Etat aurait commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité consistant en un défaut de surveillance des individus susmentionnés à l'origine des attentats du 13 novembre 2015.

En ce qui concerne le défaut de surveillance de la salle de spectacle du Bataclan :

9. Les requérants font valoir que l'audition d'un Français revenu de Syrie et interpellé en août 2015 avait permis d'informer les services de police au sujet des cibles évoquées par les cadres de Daech en Syrie, et notamment Abdelhamid Abaaoud, parmi lesquelles une salle de spectacle. S'il résulte de l'instruction qu'en 2007, 2008 et 2009, le Bataclan avait accueilli des galas de collecte de fonds pour les œuvres sociales des forces israéliennes et que les services de renseignement français avaient alors été en possession d'une information indirecte des services de renseignement égyptiens et portant sur un projet d'attentat en 2009 contre cette salle de spectacle, l'information judiciaire ouverte en France s'était soldée par une décision de non-lieu prise par le juge d'instruction faute d'éléments probants. Ainsi la circonstance que les services de renseignement français ont été informés au mois d'août 2015 de ce qu'une salle de spectacle figurait parmi les cibles de Daech en Syrie ne suffit pas pour établir l'existence d'une faute de l'Etat consistant en un défaut de protection de la salle de spectacle du Bataclan dès lors qu'aucun élément ne permettait alors d'estimer que cette salle était particulièrement visée. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'un lien direct puisse être établi entre la survenance de l'attaque du Bataclan et l'absence de transmission d'un avis à victime au gérant de cette salle en 2009 alors d'ailleurs que la réalité d'un projet d'attentat dans cette salle en 2009 n'a pas été établie. Par suite, les services de police ne peuvent être regardés comme ayant commis une faute lourde en ne mettant pas en œuvre des dispositifs de sécurité particuliers autour de la salle de spectacle du Bataclan après le mois d'août 2015.

En ce qui concerne le défaut de coopération des services de renseignement :

10. Les requérants soutiennent que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 résulterait d'un défaut de coopération des services de renseignements français avec les services des autres Etats membres de l'Union européenne en matière de terrorisme. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'il existait déjà, avant 2015, des procédures d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne en matière de prévention du terrorisme,

même si elles ont été renforcées depuis 2015. A supposer même que le processus d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne concernant les infractions terroristes prévu par la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 ait été imparfait, les requérants n'établissent pas que des dispositions de la décision en cause auraient été violées par la France ou que les services de renseignement français auraient commis une faute à l'origine des attentats du 13 novembre 2015 en omettant de répercuter, sous forme d'action stratégique sur le terrain, une information provenant de leurs homologues européens. Par ailleurs, si le parquet et la police fédérale belge ont classé le 29 juin 2015 des informations en provenance de la police locale de Molenbeek portant sur le départ en Syrie et la radicalisation des frères Abdeslam, franco-marocains résidant en Belgique, cet élément n'est pas de nature à mettre en cause la responsabilité des services de renseignement français. En outre, si les éléments avancés par les requérants permettent d'établir que les services de renseignements belges et grecs étaient informés de la localisation d'Abdelhamid Abaaoud à Athènes en janvier 2015, il ne résulte pas de l'instruction que ces services en auraient informé les services français. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de ces faits.

11. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions indemnitaires de Mme R., M. B., M. C., Mme D., M. E., Mme F., Mme G., Mme H., M. I., Mme J., Mme K., M. L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q. et Mme A., doivent être rejetées ainsi que les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse aux requérants quelque somme que ce soit au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des consorts R. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R., M. B., M. C., Mme D., M. E., Mme F., Mme G., Mme H., M. I., Mme J., Mme K., M. L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q., Mme A., Mme Z., M. A1., Mme A2., M. A3., Mme A4. et Mme A5., au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé ***

N°1702918/3-1

M. V. et autres

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

60-01-02-02-03

60-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section - formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 février 2017 et le 22 septembre 2017, M. V., Mme W., Mme X. et M. Y., représentés par Me Lejeune, demandent au tribunal :

- 1°) de condamner l'Etat à verser :
- la somme de 15 000 euros à M. V. au titre des préjudices subis du fait de l'attentat dont il a été victime dans la salle de spectacle du Bataclan le 13 novembre 2015 ;
 - la somme de 20 000 euros à Mme X. au titre des préjudices subis du fait de la perte de son fils, Z., décédé au Bataclan ;
 - la somme de 20 000 euros à M. Y. au titre des préjudices subis du fait de la perte de son fils, Z., décédé au Bataclan ;
 - la somme de 15 000 euros à Mme W. au titre des préjudices subis du fait de la perte de son frère, Z., décédé au Bataclan ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacun d'eux au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les services de l'Etat ont commis une faute consistant dans le défaut de surveillance des neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 alors même qu'ils étaient connus, fichés ou placés sous contrôle judiciaire ;
- ils ont omis de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan ;

- les services de renseignement français ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme et ont méconnu la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises ;

- les préjudices subis par les requérants consistent en une perte de chance d'éviter l'attentat subi du 13 novembre 2015 et la réparation incombant à l'Etat doit être évaluée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions des requérants sont irrecevables dès lors que la réparation de leurs préjudices relève, en vertu de la loi, exclusivement du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 28 juillet et le 28 août 2017, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me Fabre, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 15 000 euros versée à M. V., la somme de 16 800 euros versée à Mme W., la somme de 44 000 euros versée à Mme X. et la somme de 44 000 euros versée à M. Y.

Il soutient qu'il est subrogé dans les droits des victimes en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Par ordonnance du 3 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 24 octobre 2017.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 27 juin 2018, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes,

- le code des assurances,

- la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,

- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,

- les observations de Me Maktouf, représentant les requérants,

- les observations de Mme Leglise représentant le ministre de l'intérieur,

- et les observations de Me Chevalier, représentant le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant ce qui suit :

1. M. Z. a été assassiné, le 13 novembre 2015, lors de l'attaque menée dans la salle de spectacle du Bataclan sise 50 boulevard Voltaire à Paris (75011) par des terroristes islamistes revendiquant leur appartenance au groupe Daech. Estimant que les services de renseignement et les services chargés d'assurer la sécurité du territoire national ont commis des fautes dans l'exercice de leurs missions ayant concouru à la survenance des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, M. V., Mme W., Mme X. et M. Y. recherchent, dans la présente instance, la responsabilité de l'Etat. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits des victimes en application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 susvisée, demande la condamnation de l'Etat à lui rembourser les sommes versées aux requérants en réparation de leurs préjudices.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Les requérants font valoir, à l'appui de leurs écritures, que les neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 étaient connus des services de renseignement français, fichés ou sous contrôle judiciaire, et soutiennent, par suite, que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 serait principalement la conséquence du fonctionnement défectueux des services de renseignement et de l'insuffisance des dispositifs de surveillance desdits individus mis en œuvre. Ils soutiennent également que les services de l'Etat ont commis une faute en omettant de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan et ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme en méconnaissance des stipulations de la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises.

3. Il appartient au juge administratif d'apprécier si l'administration a commis une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans de telles circonstances.

En ce qui concerne le défaut de surveillance des auteurs des attentats :

4. En premier lieu, il est constant que l'un des auteurs des attaques terroristes du 13 novembre 2015, Sammy Amimour, qui avait été mis en examen pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste puis placé sous contrôle judiciaire en septembre 2012 et faisait l'objet, à ce titre, d'une obligation de pointage régulier au commissariat de Drancy, d'une interdiction judiciaire de sortie du territoire et d'une confiscation de son passeport, a été en mesure de se rendre en Syrie en septembre 2013 et de revenir sur le territoire français pour y perpétrer les attentats du 13 novembre 2015. Toutefois, d'une part, la circonstance que l'intéressé a réussi à rejoindre la Syrie en échappant au contrôle des services de renseignement ne permet pas d'établir, à elle seule, un lien direct entre une éventuelle faute de l'Etat dans la surveillance de cet individu et la survenance des attentats du 13 novembre 2015. D'autre part, en vertu des principes des droits de la défense et du droit à un procès équitable, aucune technique de renseignement ne peut être mise en œuvre concernant un individu placé sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'une nouvelle carte d'identité aurait été délivrée à Sammy Amimour par les services de l'Etat. Si ce dernier n'était pas en possession de son passeport en raison de son placement sous contrôle judiciaire, il était néanmoins en mesure de quitter le territoire national muni de sa seule carte d'identité dès lors qu'à l'époque des faits, aucune disposition législative ne permettait d'interdire la sortie du territoire d'un individu en lien avec le terrorisme.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'Abdelhamid Abaaoud, cadre chargé du recrutement de combattants jihadistes puis planificateur d'attaques terroristes, avait rejoint la Syrie et faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par la Belgique en août 2014. Il en résulte également que l'audition d'un jihadiste français de retour de Raqqa avait mis en évidence, dès le mois de juin 2015, que ce dernier nourrissait des projets d'attentat en France et que les services de renseignement français ont entretenu de nombreux échanges d'informations avec leurs homologues étrangers à son sujet. Par ailleurs, deux des terroristes du 13 novembre 2015, Omar Mostefaï et Chakib Akrouh, étaient respectivement fichés S depuis 2010 et septembre 2015, Chakib Akrouh faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen depuis août 2015. Il ressort, en outre, des pièces produites par les requérants, et n'est pas contredit par le ministre de l'intérieur, que les services de renseignement français connaissaient l'existence de Foued Mohamed Aggad, membre d'une filière de recrutement terroriste strasbourgeoise, et avaient obtenu des renseignements sur les velléités terroristes de ce dernier à l'occasion de l'interpellation en mai 2014 d'autres membres de cette filière parmi lesquels le frère de Foued Mohamed Aggad dans l'ordinateur duquel avait été trouvé un message de ce dernier mentionnant : « Si je rentre en France, c'est pas pour aller en prison. C'est pour tout exploser, alors me tentez pas trop à rentrer ».

6. Toutefois, si ces éléments mettent en évidence la circonstance que certains des auteurs des attentats du 13 novembre 2015 étaient identifiés par les services français de renseignement, il résulte de l'instruction que plusieurs milliers de personnes sont fichées en France en raison de leur radicalité islamiste et que l'émission d'une fiche S n'est pas un indicateur de dangerosité d'un individu - dès lors qu'elle concerne tant des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique que des individus entretenant ou ayant entretenu des relations directes avec elles - mais un outil de travail permettant d'assurer un « signalement aléatoire » de cet individu à l'occasion des contrôles d'identité dont il fait l'objet dans sa vie quotidienne (à l'occasion d'un contrôle routier, lors de passages de frontières...). En outre, les individus en cause ont planifié les attaques terroristes du 13 novembre 2015 hors du territoire français, principalement en Syrie et en Belgique, et ne sont rentrés en France que la veille des attentats alors qu'à cette date aucun contrôle aux frontières n'était opéré à l'intérieur de l'espace Schengen. Il résulte également de l'instruction que le travail de renseignement sur les réseaux terroristes jihadistes est rendu particulièrement difficile en raison de l'utilisation prudente par ces derniers des moyens de communication, lesdits réseaux utilisant des moyens de communication cryptés tels que l'application Telegram. Les requérants n'établissent ainsi pas que les services de renseignement français auraient été, en ce qui concerne les individus en cause, en possession de renseignements permettant de prévenir la survenue des attentats d'un 13 novembre 2015.

7. Enfin, il résulte de l'instruction que les deux kamikazes du stade de France Ahmad Al-Mohammad et Mohammad Al-Mahmod étaient inconnus des services de renseignement avant les attentats du 13 novembre 2015 et ont adopté de fausses identités pour entrer en Europe par la route des migrants et qu'aucun message relatif aux frères Abdelslam ou à Bilal Hadfi n'avait été transmis aux services français par leurs partenaires étrangers avant le 13 novembre 2015.

8. Dans ces conditions, eu égard aux difficultés particulières inhérentes à l'activité des services de renseignement et, dans le cas particulier du présent litige, aux moyens et aux connaissances limités dont disposaient alors ces services à la fois pour appréhender et prévenir de nouvelles formes d'attentat terroriste, les éléments produits par les requérants ne permettent pas d'établir, dans le contexte d'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, que l'Etat aurait commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité

consistant en un défaut de surveillance des individus susmentionnés à l'origine des attentats du 13 novembre 2015.

En ce qui concerne le défaut de surveillance de la salle de spectacle du Bataclan :

9. Les requérants font valoir que l'audition d'un Français revenu de Syrie et interpellé en août 2015 avait permis d'informer les services de police au sujet des cibles évoquées par les cadres de Daech en Syrie, et notamment Abdelhamid Abaaoud, parmi lesquelles une salle de spectacle. S'il résulte de l'instruction qu'en 2007, 2008 et 2009, le Bataclan avait accueilli des galas de collecte de fonds pour les œuvres sociales des forces israéliennes et que les services de renseignement français avaient alors été en possession d'une information indirecte des services de renseignement égyptiens et portant sur un projet d'attentat en 2009 contre cette salle de spectacle, l'information judiciaire ouverte en France s'était soldée par une décision de non-lieu prise par le juge d'instruction faute d'éléments probants. Ainsi la circonstance que les services de renseignement français ont été informés au mois d'août 2015 de ce qu'une salle de spectacle figurait parmi les cibles de Daech en Syrie ne suffit pas pour établir l'existence d'une faute de l'Etat consistant en un défaut de protection de la salle de spectacle du Bataclan dès lors qu'aucun élément ne permettait alors d'estimer que cette salle était particulièrement visée. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'un lien direct puisse être établi entre la survenance de l'attaque du Bataclan et l'absence de transmission d'un avis à victime au gérant de cette salle en 2009 alors d'ailleurs que la réalité d'un projet d'attentat dans cette salle en 2009 n'a pas été établie. Par suite, les services de police ne peuvent être regardés comme ayant commis une faute lourde en ne mettant pas en œuvre des dispositifs de sécurité particuliers autour de la salle de spectacle du Bataclan après le mois d'août 2015.

En ce qui concerne le défaut de coopération des services de renseignement :

10. Les requérants soutiennent que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 résulterait d'un défaut de coopération des services de renseignements français avec les services des autres Etats membres de l'Union européenne en matière de terrorisme. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'il existait déjà, avant 2015, des procédures d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne en matière de prévention du terrorisme, même si elles ont été renforcées depuis 2015. A supposer même que le processus d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne concernant les infractions terroristes prévu par la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 ait été imparfait, les requérants n'établissent pas que des dispositions de la décision en cause auraient été violées par la France ou que les services de renseignement français auraient commis une faute à l'origine des attentats du 13 novembre 2015 en omettant de répercuter, sous forme d'action stratégique sur le terrain, une information provenant de leurs homologues européens. Par ailleurs, si le parquet et la police fédérale belge ont classé le 29 juin 2015 des informations en provenance de la police locale de Molenbeek portant sur le départ en Syrie et la radicalisation des frères Abdeslam, franco-marocains résidant en Belgique, cet élément n'est pas de nature à mettre en cause la responsabilité des services de renseignement français. En outre, si les éléments avancés par les requérants permettent d'établir que les services de renseignements belges et grecs étaient informés de la localisation d'Abdelhamid Abaaoud à Athènes en janvier 2015, il ne résulte pas de l'instruction que ces services en auraient informé les services français. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de ces faits.

11. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions indemnitaires de M. V., Mme W., Mme X. et

M. Y. doivent être rejetées ainsi que les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse aux requérants quelque somme que ce soit au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. V., Mme W., Mme X. et M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V., Mme W., Mme X., M. Y., au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1706220/3-1

M. A1.

M. B1.

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

60-01-02-02-03

60-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section - formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 avril 2017 et le 22 septembre 2017, M. A1. et M. B1., représentés par Me Lejeune, demandent au tribunal :

2°) de condamner l'Etat à leur verser respectivement les sommes de 15 000 euros en réparation du préjudice psychologique et moral subis en raison de l'attentat dont ils ont été victimes dans la salle de spectacle du Bataclan le 13 novembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacun d'eux au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les services de l'Etat ont commis une faute consistant dans le défaut de surveillance des neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 alors même qu'ils étaient connus, fichés ou placés sous contrôle judiciaire ;
- ils ont omis de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan ;
- les services de renseignement français ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme et ont méconnu la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises ;

- les préjudices subis par les requérants consistent en une perte de chance d'éviter l'attentat subi du 13 novembre 2015 et la réparation incombant à l'Etat doit être évaluée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions de MM. A1. et B1. sont irrecevables dès lors que la réparation de leurs préjudices relève, en vertu de la loi, exclusivement du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 26 juin et 1^{er} août 2017, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me Fabre, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 15 000 euros qu'il a versée à M. A1. et la somme de 10 000 euros qu'il a versée à M. B1., à la suite de l'attentat du 13 novembre 2015.

Il soutient qu'il est subrogé dans les droits des victimes en application de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Par ordonnance du 3 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 24 octobre 2017.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 27 juin 2018, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes,
- le code des assurances,
- la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- les observations de Me Maktouf, représentant les requérants,
- les observations de Mme Leglise représentant le ministre de l'intérieur,
- et les observations de Me Chevalier, représentant le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant ce qui suit :

1. MM. A1. et B1. ont été blessés, le 13 novembre 2015, lors de l'attaque menée dans la salle de spectacle du Bataclan sise 50 boulevard Voltaire à Paris (75011) par des terroristes islamistes revendiquant leur appartenance au groupe Daech. Estimant que les services de renseignement et les services chargés d'assurer la sécurité du territoire national ont commis des fautes dans l'exercice de leurs missions ayant concouru à la survenance des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, MM A1. et B1. recherchent, dans la présente instance, la responsabilité de l'Etat. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits des victimes en application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 susvisée, demande la condamnation de l'Etat à lui rembourser les sommes versées aux requérants en réparation de leurs préjudices.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Les requérants font valoir, à l'appui de leurs écritures, que les neuf individus impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 étaient connus des services de renseignement français, fichés ou sous contrôle judiciaire, et soutiennent, par suite, que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 serait principalement la conséquence du fonctionnement défectueux des services de renseignement et de l'insuffisance des dispositifs de surveillance desdits individus mis en œuvre. Ils soutiennent également que les services de l'Etat ont commis une faute en omettant de prendre des mesures de protection des lieux particulièrement visés par les réseaux jihadistes, tels que la salle de spectacle du Bataclan et ont concouru à la survenance des attentats en coopérant insuffisamment avec les services des autres Etats membres en matière de terrorisme en méconnaissance des stipulations de la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions commises.

3. Il appartient au juge administratif d'apprécier si l'administration a commis une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans de telles circonstances.

En ce qui concerne le défaut de surveillance des auteurs des attentats :

4. En premier lieu, il est constant que l'un des auteurs des attaques terroristes du 13 novembre 2015, Samy Amimour, qui avait été mis en examen pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste puis placé sous contrôle judiciaire en septembre 2012 et faisait l'objet, à ce titre, d'une obligation de pointage régulier au commissariat de Drancy, d'une interdiction judiciaire de sortie du territoire et d'une confiscation de son passeport, a été en mesure de se rendre en Syrie en septembre 2013 et de revenir sur le territoire français pour y perpétrer les attentats du 13 novembre 2015. Toutefois, d'une part, la circonstance que l'intéressé a réussi à rejoindre la Syrie en échappant au contrôle des services de renseignement ne permet pas d'établir, à elle seule, un lien direct entre une éventuelle faute de l'Etat dans la surveillance de cet individu et la survenance des attentats du 13 novembre 2015. D'autre part, en vertu des principes des droits de la défense et du droit à un procès équitable, aucune technique de renseignement ne peut être mise en œuvre concernant un individu placé sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'une nouvelle carte d'identité aurait été délivrée à Samy Amimour par les services de l'Etat. Si ce dernier n'était pas en possession de son passeport en raison de son placement sous contrôle judiciaire, il était néanmoins en mesure de quitter le territoire national muni de sa seule carte d'identité dès lors qu'à l'époque des faits, aucune disposition législative ne permettait à l'administration d'interdire la sortie du territoire d'un individu en lien avec le terrorisme.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'Abdelhamid Abaaoud, cadre chargé du recrutement de combattants jihadistes puis planificateur d'attaques terroristes, avait rejoint la Syrie et faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par la Belgique en août 2014. Il en résulte également que l'audition d'un jihadiste français de retour de Raqqa avait mis en évidence, dès le mois de juin 2015, que ce dernier nourrissait des projets d'attentat en France et que les services de renseignement français ont entretenu de nombreux échanges d'informations avec leurs homologues étrangers à son sujet. Par ailleurs, deux des terroristes du 13 novembre 2015, Omar Mostefaï et Chakib Akrouh, étaient respectivement fichés S depuis 2010 et septembre 2015, Chakib Akrouh faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen depuis août 2015. Il ressort, en outre, des pièces produites par les requérants, et n'est pas contredit par le ministre de l'intérieur, que les services de renseignement français connaissaient l'existence de Foued Mohamed Aggad, membre d'une filière de recrutement terroriste strasbourgeoise, et avaient obtenu des renseignements sur les velléités terroristes de ce dernier à l'occasion de l'interpellation en mai 2014 d'autres membres de cette filière parmi lesquels le frère de Foued Mohamed Aggad dans l'ordinateur duquel avait été trouvé un message de ce dernier mentionnant : « Si je rentre en France, c'est pas pour aller en prison. C'est pour tout exploser, alors me tentez pas trop à rentrer ».

6. Toutefois, si ces éléments mettent en évidence la circonstance que certains des auteurs des attentats du 13 novembre 2015 étaient identifiés par les services français de renseignement, il résulte de l'instruction que plusieurs milliers de personnes sont fichées en France en raison de leur radicalité islamiste et que l'émission d'une fiche S n'est pas un indicateur de dangerosité d'un individu - dès lors qu'elle concerne tant des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique que des individus entretenant ou ayant entretenu des relations directes avec elles - mais un outil de travail permettant d'assurer un « signalement aléatoire » de cet individu à l'occasion des contrôles d'identité dont il fait l'objet dans sa vie quotidienne (à l'occasion d'un contrôle routier, lors de passages de frontières...). En outre, les individus en cause ont planifié les attaques terroristes du 13 novembre 2015 hors du territoire français, principalement en Syrie et en Belgique, et ne sont rentrés en France que la veille des attentats alors qu'à cette date aucun contrôle aux frontières n'était opéré à l'intérieur de l'espace Schengen. Il résulte également de l'instruction que le travail de renseignement sur les réseaux terroristes jihadistes est rendu particulièrement difficile en raison de l'utilisation prudente par ces derniers des moyens de communication, lesdits réseaux utilisant des moyens de communication cryptés tels que l'application Telegram. Les requérants n'établissent ainsi pas que les services de renseignement français auraient été, en ce qui concerne les individus en cause, en possession de renseignements permettant de prévenir la survenue des attentats d'un 13 novembre 2015.

7. Enfin, il résulte de l'instruction que les deux kamikazes du stade de France Ahmad Al-Mohammad et Mohammad Al-Mahmod étaient inconnus des services de renseignement avant les attentats du 13 novembre 2015 et ont adopté de fausses identités pour entrer en Europe par la route des migrants et qu'aucun message relatif aux frères Abdelslam ou à Bilal Hadfi n'avait été transmis aux services français par leurs partenaires étrangers avant le 13 novembre 2015.

8. Dans ces conditions, eu égard aux difficultés particulières inhérentes à l'activité des services de renseignement et, dans le cas particulier du présent litige, aux moyens et aux connaissances limités dont disposaient alors ces services à la fois pour appréhender et prévenir de nouvelles formes d'attentat terroriste, les éléments produits par les requérants ne permettent pas d'établir, dans le contexte d'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, que l'Etat aurait commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité

consistant en un défaut de surveillance des individus susmentionnés à l'origine des attentats du 13 novembre 2015.

En ce qui concerne le défaut de surveillance de la salle de spectacle du Bataclan :

9. Les requérants font valoir que l'audition d'un Français revenu de Syrie et interpellé en août 2015 avait permis d'informer les services de police au sujet des cibles évoquées par les cadres de Daech en Syrie, et notamment Abdelhamid Abaaoud, parmi lesquelles une salle de spectacle. S'il résulte de l'instruction qu'en 2007, 2008 et 2009, le Bataclan avait accueilli des galas de collecte de fonds pour les œuvres sociales des forces israéliennes et que les services de renseignement français avaient alors été en possession d'une information indirecte des services de renseignement égyptiens et portant sur un projet d'attentat en 2009 contre cette salle de spectacle, l'information judiciaire ouverte en France s'était soldée par une décision de non-lieu prise par le juge d'instruction faute d'éléments probants. Ainsi la circonstance que les services de renseignement français ont été informés au mois d'août 2015 de ce qu'une salle de spectacle figurait parmi les cibles de Daech en Syrie ne suffit pas pour établir l'existence d'une faute de l'Etat consistant en un défaut de protection de la salle de spectacle du Bataclan dès lors qu'aucun élément ne permettait alors d'estimer que cette salle était particulièrement visée. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'un lien direct puisse être établi entre la survenance de l'attaque du Bataclan et l'absence de transmission d'un avis à victime au gérant de cette salle en 2009 alors d'ailleurs que la réalité d'un projet d'attentat dans cette salle en 2009 n'a pas été établie. Par suite, les services de police ne peuvent être regardés comme ayant commis une faute lourde en ne mettant pas en œuvre des dispositifs de sécurité particuliers autour de la salle de spectacle du Bataclan après le mois d'août 2015.

En ce qui concerne le défaut de coopération des services de renseignement :

10. Les requérants soutiennent que la survenue des attentats du 13 novembre 2015 résulterait d'un défaut de coopération des services de renseignements français avec les services des autres Etats membres de l'Union européenne en matière de terrorisme. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'il existait déjà, avant 2015, des procédures d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne en matière de prévention du terrorisme, même si elles ont été renforcées depuis 2015. A supposer même que le processus d'échanges d'informations et de coopération entre Etats membres de l'Union européenne concernant les infractions terroristes prévu par la décision 2005/671/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 ait été imparfait, les requérants n'établissent pas que des dispositions de la décision en cause auraient été violées par la France ou que les services de renseignement français auraient commis une faute à l'origine des attentats du 13 novembre 2015 en omettant de répercuter, sous forme d'action stratégique sur le terrain, une information provenant de leurs homologues européens. Par ailleurs, si le parquet et la police fédérale belge ont classé le 29 juin 2015 des informations en provenance de la police locale de Molenbeek portant sur le départ en Syrie et la radicalisation des frères Abdeslam, franco-marocains résidant en Belgique, cet élément n'est pas de nature à mettre en cause la responsabilité des services de renseignement français. En outre, si les éléments avancés par les requérants permettent d'établir que les services de renseignements belges et grecs étaient informés de la localisation d'Abdelhamid Abaaoud à Athènes en janvier 2015, il ne résulte pas de l'instruction que ces services en auraient informé les services français. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de ces faits.

11. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions indemnitaires de MM. A1. et B1. doivent être

rejetées ainsi que les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse aux requérants quelque somme que ce soit au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de MM. A1. et M. B1. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A1., M. B1., au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Retour au résumé ✳

N° 1705449/6-3

Mme S. O.

M. Jacques Delbègue
Président-rapporteur

Mme Monique Salzmann
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2018
Lecture du 27 juillet 2018

04-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 29 mars 2017 et le 18 décembre 2017, Mme S. O., représentée par Maître Boulay, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 octobre 2016 par laquelle la présidente du Conseil départemental de Paris lui a renouvelé son agrément d'assistante maternelle pour seulement deux accueils simultanés, ainsi que la décision du 31 janvier 2017 rejetant son recours gracieux exercé contre la décision du 21 octobre 2016 ;

2°) d'enjoindre à la présidente du Conseil départemental de Paris de lui délivrer un agrément pour trois accueils simultanés et, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande de renouvellement d'agrément pour un troisième accueil simultané, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme O. soutient que les décisions attaquées :

- sont entachées d'incompétence ;
- sont entachées d'un vice de procédure en l'absence de consultation de la commission consultative paritaire départementale ;
- sont entachées d'une insuffisance de motivation ;

- sont entachées d'une erreur d'appréciation dès lors que rien ne justifiait une limitation de sa capacité d'accueil, sa situation n'ayant pas évolué.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 10 août 2017 et le 26 janvier 2018, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête en soutenant qu'aucun des moyens soulevés par Mme O. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 juillet 2018 :

- le rapport de M. Delbègue,
- les conclusions de Mme Salzmann , rapporteur public,
- et les observations de M. Quessette, pour le Département de Paris, qui maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête et ajoute que l'obligation de réunir la commission administrative paritaire en cas de restriction à l'agrément lors de son renouvellement concerne potentiellement plusieurs centaines de cas par an et se traduirait par un coût de gestion important et injustifié.

- Mme O. n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Mme S. O. s'est vue délivrer un premier agrément d'assistante maternelle en décembre 2011. A sa reprise d'activité professionnelle, qu'elle avait cessée provisoirement en raison de son congé maternité, son agrément lui a été confirmé pour trois accueils simultanés, dont un rendu indisponible en raison de la présence de son enfant de moins de trois ans. Son agrément arrivant à expiration, Mme O. a sollicité le renouvellement de son agrément en juin 2016 et par une décision du 21 octobre 2016, la présidente du conseil départemental de Paris lui a délivré l'agrément mais seulement pour deux accueils simultanés, en raison de l'évolution de sa situation familiale, du manque d'espace et de l'accès au logement par un ascenseur plutôt étroit. Mme O. a formé un recours gracieux contre cette dernière décision, lequel a été rejeté par la présidente du conseil départemental de Paris par une décision du 31 janvier 2017. Mme O. demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. En vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, « *L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel* » est accordé « *si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins*

de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne ». L'article L. 421-6 du même code dispose : « (...) Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait (...) Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (...) ». L'article R. 421-3 dudit code dispose : « Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit (...) 3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé » et son article R. 421-23 dispose : « Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale mentionnée à l'article R. 421-27 en lui indiquant les motifs de la décision envisagée. L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix (...) ».

3. Si l'agrément accordé par la présidente du conseil départemental de Paris en réponse à une demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel constitue un nouvel agrément, toute réduction apportée dans ce nouvel agrément au nombre d'accueils simultanés présente le caractère d'une restriction à l'agrément dont le renouvellement a été demandé. Par suite, la présidente du conseil départemental de Paris ne peut, sans entacher sa décision d'un vice de procédure privant l'assistant maternel concerné d'une garantie, s'abstenir de saisir la commission consultative paritaire départementale prévue par les dispositions de l'article R. 421-27 du code de l'action sociale et des familles avant de prendre sa décision. Le département de Paris ne peut utilement invoquer à l'audience les incidences administratives et budgétaires que le respect de cette formalité entraînerait pour l'administration.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la commission consultative paritaire départementale de Paris n'a pas été saisie pour avis par la présidente du conseil départemental de Paris avant la décision du 21 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'assistante maternelle de Mme O. pour deux accueils simultanés au lieu de trois. Par suite, Mme O. est fondée à soutenir que la décision est entachée d'un vice de procédure l'ayant privée d'une garantie.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme O. est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 octobre 2016 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris lui a renouvelé son agrément d'assistante maternelle pour seulement deux accueils simultanés, en tant que cet agrément restreint son agrément précédent, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement, qui accueille les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme O. implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu et sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le département de Paris réexamine la demande de Mme O., dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, après avis de la commission consultative paritaire.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

7. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 octobre 2016, ensemble le rejet du recours gracieux formé par Mme O. à l'encontre de cette décision, par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a renouvelé l'agrément de Mme O. pour deux accueils simultanés, est annulée, en tant qu'elle restreint le renouvellement de son agrément à l'accueil de deux enfants.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente du conseil départemental de Paris de réexaminer la demande de Mme O. dans un délai de deux mois, après avis de la commission consultative paritaire.

Article 3 : Le département de Paris versera à Mme O. une somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme O. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S. O. et au département de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1713666/6-2

Mme J. K.

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 28 août 2018
Lecture du 11 septembre 2018

55-04-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 août 2017 et le 29 janvier 2018, Mme J. K., représentée par Me Busson, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du président du conseil national de l'ordre des médecins en date du 15 juin 2017 refusant de déférer devant la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Île-de-France le docteur P. C. ;

2°) d'enjoindre au président du conseil national de l'ordre des médecins de déférer devant la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Île-de-France le docteur P. C. ;

3°) de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des médecins la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée :

- a été prise à la suite d'une procédure irrégulière devant le conseil national de l'ordre des médecins en méconnaissance du principe d'impartialité ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, le conseil national de l'ordre des médecins, représenté par la SCP Matuchansky – Poupot – Valdelièvre, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme K. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Mme K. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Busson, avocat de Mme K.,
- et les observations de Me Rousseau, avocat du conseil national de l'ordre des médecins.

Considérant ce qui suit :

1. Le Procureur de la République de Paris a ouvert, en 2014, une enquête préliminaire visant Mme K. pour abus de faiblesse à l'encontre de M. X. et a requis le docteur P. C. aux fins d'expertise médico-psychiatrique de M. X. Estimant que le rapport du docteur C., rédigé le 7 novembre 2014, était tendancieux, Mme K. a déposé à son encontre, le 6 avril 2016, une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Paris. Par une décision en date du 7 septembre 2016, celui-ci a toutefois considéré que le docteur C. n'avait pas commis de manquement déontologique et a refusé de le déférer devant la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Ile-de-France. Mme K. a alors saisi le conseil national de l'ordre des médecins mais celui-ci, par une décision en date du 15 juin 2017, a également refusé de déférer le docteur C. devant la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Ile-de-France. Mme K. demande l'annulation de cette décision.

2. En premier lieu, Mme K. soutient que la séance du 15 juin 2017 au cours de laquelle le conseil national de l'ordre des médecins a examiné sa demande est irrégulière en ce qu'elle s'est tenue en méconnaissance du principe d'impartialité. Elle affirme que le président du conseil national de l'ordre des médecins et les médecins du conseil départemental de l'ordre des

médecins du département de Paris ont quitté la séance avant l'examen de sa demande et que le procès-verbal de la séance ne permet pas de savoir qui était le « médecin rapporteur » et s'il a participé au vote. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil national de l'ordre des médecins qui ont quitté la séance avant l'examen de la plainte de Mme K. se sont déportés car ils avaient déjà eu à connaître de la demande de Mme K. au niveau départemental ou bien présidaient la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins. Par ailleurs, Mme K. ne cite aucune disposition qui exigerait qu'un « médecin rapporteur » soit nommé pour instruire une demande portée devant le conseil national de l'ordre des médecins. Si elle soutient que la séance n'a pas été convoquée et ne s'est pas déroulée conformément au règlement intérieur du conseil national de l'ordre des médecins, elle ne produit pas ledit règlement et ses allégations sont insuffisamment précises pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

3. En deuxième lieu, la motivation de la décision du conseil national de l'ordre des médecins de ne pas traduire un médecin en chambre de discipline à la suite d'une plainte n'est exigée par aucun texte ni aucun principe. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit donc être écarté comme inopérant.

4. En troisième lieu, l'article L. 4124-2 du code de la santé publique dispose que : « *Les médecins, (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. (...)* ». Lorsque le médecin poursuivi exerce une mission de service public, comme en l'espèce dans le cadre du service public de la justice, et que le conseil national de l'ordre des médecins est saisi d'une plainte d'une personne qui ne dispose pas du droit de traduire elle-même un médecin en chambre de discipline, il lui appartient de décider des suites à donner à la plainte. Il dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte notamment de la gravité des manquements allégués, du sérieux des éléments de preuve recueillis, ainsi que de l'opportunité d'engager des poursuites compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. Mme K. soutient que le docteur C. a méconnu l'article R. 4127-76 du code de la santé publique aux termes duquel : « *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.* ». En affirmant que M. X. était vulnérable et sous influence depuis l'année deux-mille sept, année du décès de son épouse, le docteur C. aurait produit un rapport tendancieux qui n'était pas fondé sur des constatations médicales mais sur de simples hypothèses et visait à satisfaire aussi bien les enfants de M. X. que le ministère public. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, le 7 novembre 2014, le docteur C. a examiné M. X. d'un point de vue neurologique et psychologique au domicile de celui-ci et a ensuite répondu aux questions qui lui étaient posées par le procureur de la République en se fondant sur ses observations et des éléments biographiques qu'il a recueillis lors de cet examen. Par ailleurs, la circonstance qu'une des filles de M. X. était présente lors de l'examen n'est pas de nature à mettre en cause l'indépendance du docteur C.

6. Mme K. soutient également que le rapport du docteur C. est contredit par le rapport du docteur D., réalisé le 2 mai 2015 à la demande de Mme K., et par la note technique du docteur B., réalisée le 5 novembre 2015 à la demande de Me Vauthier. S'il est vrai que le rapport du docteur D. met en cause le rapport du docteur C., contrairement à la note technique du docteur B., ce rapport ne se fonde pas sur l'examen direct de M. X. mais uniquement sur l'examen de pièces et n'a pas été soumis au contradictoire. Il en résulte que ces deux rapports n'établissent pas que le docteur C. n'aurait pas conduit sa mission en toute indépendance et conformément aux exigences de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le conseil national de l'ordre des médecins, que sa décision de ne pas saisir la chambre disciplinaire compétente n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 15 juin 2017 du conseil national de l'ordre des médecins refusant de saisir la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Ile-de-France doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction de transmission de la plainte de Mme K. à la chambre disciplinaire de première instance de la région d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le conseil national de l'ordre des médecins, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, verse à Mme K. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme K. la somme de 3 000 euros demandée par le conseil national de l'ordre des médecins au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme K. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'ordre national des médecins au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. K. et au conseil national de l'ordre des médecins.

Retour au résumé **

N° 1621195/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2018
Lecture du 17 juillet 2018

60-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 décembre 2016 et 21 avril 2017, la société A., venant aux droits de la société G. et représentée par Me Fond, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser la somme totale de 780 548,51 euros, en remboursement des prestations versées pour le compte de son assuré, somme assortie des intérêts aux taux légal à compter de sa demande préalable ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les complications infectieuses dont M. F. a été l'objet au décours de l'intervention chirurgicale du 18 juillet 2001 revêtent un caractère nosocomial ; par conséquent, la responsabilité de l'AP-HP est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;
- étant subrogée dans les droits de son assuré et de M. F., elle est en droit de solliciter le remboursement des indemnités versées consécutivement aux infections nosocomiales, soit un montant total de 780 548,51 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2017, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris conclut à ce que les demandes indemnitaires de la société requérante soient réduites à de plus justes proportions.

Elle soutient que :

- elle a reconnu sa responsabilité dans la survenue d'une infection nosocomiale contractée par M. F. au décours de l'intervention chirurgicale du 18 juillet 2001 ;
- elle ne conteste pas les montants sollicités au titre de l'assistance par tierce personne, des dépenses de santé futures et de l'incidence professionnelle ;
- le montant des indemnités ne saurait être supérieur à 24 765 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire du 18 juillet 2001 au 14 janvier 2013, 5 000 euros au titre des souffrances endurées, 18 920 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 2 500 euros au titre du préjudice esthétique permanent, 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément ;
- la perte de gains professionnels actuels et la perte de gains professionnels futurs ne sont pas établies ;
- en absence de production d'un protocole transactionnel en ce sens, le tribunal ne peut apprécier si la société requérante s'est effectivement acquittée de la somme de 422 327,80 euros au titre de la créance détenue auprès de la CPAM de Paris ; il y a donc lieu de rejeter ce poste de préjudice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code des assurances,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grondin,
- et les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 juillet 2001, M. D., assuré auprès de la société G., aux droits desquels vient la société A., a causé un accident de circulation au préjudice de M. F. Transportée à l'hôpital Saint-Antoine, dépendant de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP), la victime a subi une intervention chirurgicale pour une fracture fermée du fémur gauche avec atteinte du sciatique, avant d'être hospitalisée à de nombreuses reprises à la suite de complications infectieuses. La société A. a entièrement pris en charge la réparation des préjudices de M. F. par une transaction du 7 mars 2016, exécutée le 28 avril suivant, portant sur un montant de 396 847,94 euros. Elle a également versé la somme de 464 069,52 euros aux tiers payeurs. Le 28 septembre 2016, la société A. a adressé une demande indemnitaire préalable à l'AP-HP portant sur un montant de 780 548,51 euros correspondant au remboursement partiel des sommes versées. Cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite. La société requérante demande au tribunal de condamner l'AP-HP à lui verser la somme totale de 780 548,51 euros, en remboursement des prestations versées pour le compte de son assuré.

I. Sur la subrogation de la société A. :

2. Aux termes de l'article 1251 du code civil : « *La subrogation a lieu de plein droit : (...) 3°) au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* ».

3. L'assureur qui a acquitté la dette de son assuré bénéficie d'une double subrogation dans les droits de son assuré lorsqu'il lui a payé une indemnité d'assurance au titre du contrat conclu avec celui-ci, mais aussi, par l'effet des dispositions précitées du 3° de l'article 1251 du code civil, dans les droits du tiers dont son assuré a bénéficié lorsque la dette de ce dernier à l'égard du tiers a été acquittée. Il appartient à l'assureur, qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par ces dispositions législatives de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré ou à la victime. Cette preuve peut être apportée à tout moment de la procédure avant que le juge n'ait statué. Ainsi subrogé, si l'assureur peut utilement se prévaloir des fautes que la collectivité publique aurait commises à son encontre ou à l'égard de la victime et qui ont concouru à la réalisation du dommage, il ne saurait avoir plus de droits que cette dernière et peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime.

4. La société A. a produit, dans le cadre de la présente instance, le procès-verbal de transaction signé le 7 mars 2016 attestant du versement à M.F. d'une somme de 396 847,94 euros avant déduction des provisions, en réparation de ses préjudices. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la société requérante a versé une somme totale de 465 097,62 euros à la CPAM de Paris au titre de la créance des tiers payeurs. Par suite, la société A. est subrogée dans les droits de MM. F. et D. à l'encontre de l'AP-HP pour solliciter l'indemnisation de l'ensemble des préjudices résultant des conséquences de l'hospitalisation de la victime à la suite de l'accident de circulation du 18 juillet 2001.

II. Sur la responsabilité de l'AP-HP :

5. Aux termes du second alinéa de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère (...)* ». Doit être regardée, au sens de ces dispositions, comme présentant un caractère nosocomial une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

6. Il résulte du rapport d'expertise que, le dixième jour suivant l'hospitalisation du 18 juillet 2001, un abcès est apparu sur la cuisse gauche de la victime. Cet abcès résulte de deux germes dont un staphylocoque dépourvu de coagulase et dont la polyrésistance aux antibiotiques « *suggère très très fortement que son origine est hospitalière* », ainsi qu'en conclut le rapport du sapiteur relatif à l'aspect infectieux des complications. Le second germe isolé est une corynébactérie qui partage le même habitat que les staphylocoques dépourvus de coagulase, la peau saine de l'homme. Par ailleurs, un prélèvement effectué le 30 janvier 2013 a isolé un entérobactère, germe qui vit normalement dans l'intestin, à l'origine de l'infection de l'os de la cuisse de M. F. Ces bactéries endogènes ont été introduites au cours ou au décours de l'opération chirurgicale initiale. Par suite, les infections contractées par M. F. postérieurement à la prise en charge du 18 juillet 2001 revêtent un caractère nosocomial, ce que l'AP-HP ne conteste pas.

7. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, l'AP-HP est responsable de l'intégralité des conséquences dommageables résultant des infections nosocomiales contractées par M. F. au cours ou au décours de sa prise en charge du 18 juillet 2001.

III. Sur l'évaluation des préjudices :

8. Il résulte du rapport d'expertise que la date de consolidation de l'état de santé de M. F. est intervenue le 14 janvier 2013.

III.1 Sur les préjudices patrimoniaux :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux temporaires :

S'agissant des dépenses de santé actuelles :

9. D'une part, compte-tenu des règles générales de la subrogation légale définies par le code civil, la base à retenir pour évaluer l'indemnité à laquelle la société A. a droit est la somme effectivement exposée par la caisse et non celle que l'assureur lui aurait versée au delà de cette somme. En l'espèce, s'il résulte de l'instruction, et notamment des créances adressées à la société A. par la CPAM de Paris ainsi que des copies d'écran des règlements effectués par la société requérante, que celle-ci a versé une somme totale de 449 979,05 euros à la CPAM de Paris au titre de l'ensemble des frais déboursés au profit de M. F. à la suite de l'accident de circulation du 18 juillet 2001, les dépenses de santé effectivement exposées par la caisse, calculées sur la base des relevés de prestations produits à l'instance, s'élèvent seulement à la somme de 430 255,04 euros.

10. D'autre part, il résulte du rapport d'expertise qu'en l'absence de complications infectieuses, la victime aurait dû être hospitalisée pendant deux semaines avant d'intégrer un centre de rééducation pendant trois mois et que l'état de santé de M. F. aurait été consolidé un an après la neurolyse du nerf sciatique, soit le 21 septembre 2002. Dans ces conditions, il y a lieu de déduire les dépenses de santé exposées par la CPAM de Paris correspondant aux frais d'hospitalisation pendant quinze jours et aux frais de séjour en centre de rééducation pendant trois mois, ainsi que la somme de 2 137,86 euros correspondant aux frais pharmaceutiques et médicaux exposés jusqu'au 21 septembre 2002, pour un montant total de 27 637,86 euros. Par ailleurs, il y a également lieu de déduire les sommes de 5 804 euros et 8 286,57 euros, respectivement déboursées au titre des dépenses de santé futures et des indemnités journalières, et qui n'ont ainsi aucun lien avec les dépenses de santé actuelles. Par suite, la somme due à la société A. au titre des dépenses de santé actuelles s'élève uniquement à 388 526,61 euros.

S'agissant des frais divers :

11. La société A. sollicite le versement des sommes de 750 euros au titre des honoraires du médecin conseil de M. F. versées les 14 octobre 2010 et 27 mai 2013, et de 73,60 euros au titre des frais de transport déboursés les 14 et 28 septembre 2009. Toutefois, en se bornant à se référer à l'assignation de la victime devant le tribunal de grande instance de Paris, sans verser ni facture ni note d'honoraires, la société requérante n'établit pas la réalité du préjudice allégué, alors même qu'elle s'est acquittée de la somme de 823,60 euros au titre de frais divers à l'occasion du protocole transactionnel du 7 mars 2016. Par suite, il y a lieu de rejeter cette demande indemnitaire.

S'agissant de l'assistance par tierce personne :

12. Il résulte du rapport d'expertise que l'état de santé de M. F. consécutivement à l'accident de circulation a justifié, avant sa consolidation, une assistance par tierce personne non spécialisée temporaire à hauteur de trois heures par jour durant les 229 jours d'hospitalisation à domicile, ainsi qu'une assistance par tierce personne non spécialisée temporaire à hauteur de cinq heures par semaine durant les 1 254 jours de déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 %. En tenant compte du taux du SMIC horaire moyen sur les périodes d'hospitalisation et de déficit fonctionnel temporaire partiel, augmenté des charges sociales et des congés payés, ce préjudice doit être évalué à 18 387,15 euros. Toutefois, suivant les estimations de l'expert, la société requérante n'a versé que la somme de 12 537,29 euros à M. F. au titre de l'assistance par tierce personne. Par ailleurs, en l'absence de toute complication infectieuse, M. F. aurait été contraint de recourir à une telle assistance à hauteur de 2 heures par jour pendant 4 mois, soit 122 jours, pour un montant total de 3 172 euros. Par suite, il y a seulement lieu de condamner l'AP-HP à verser une somme de 9 365,29 euros à la société requérante au titre de l'assistance par tierce personne temporaire.

S'agissant de la perte de gains professionnels actuels :

13. Il résulte du rapport d'expertise qu'en absence de complications infectieuses M. F., qui aurait simplement subi un déficit fonctionnel temporaire total de deux semaines suivi d'une période de réduction de trois mois, aurait pu reprendre son activité professionnelle le 1^{er} novembre 2001. Postérieurement à cette date, il résulte de la créance de la CPAM de Paris du 14 juin 2006 que la société requérante s'est acquittée des sommes de 1 953,90 euros au titre des indemnités journalières perçues par M. F. du 1^{er} novembre 2001 au 17 janvier 2002, de 798,60 euros au titre des indemnités journalières du 19 novembre au 24 décembre 2002 et de 2 953,92 euros au titre des indemnités journalières du 16 mai au 15 novembre 2003. Par suite, il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser la somme totale de 5 706,42 euros à la société A. au titre de la perte de gains professionnels actuels.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux permanents :

S'agissant des dépenses de santé futures :

14. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, qu'en raison des complications infectieuses, l'état de santé de M. F. implique, postérieurement à la date de consolidation, des frais de surveillance médicale, des frais pharmaceutiques et d'appareillage. La société A. justifie avoir remboursé au titre des dépenses de santé futures à la CPAM de Paris la somme de 5 804 euros. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en fixant la somme due à la société requérante à 5 804 euros.

S'agissant de la perte de gains professionnels futurs :

15. La société requérante sollicite le versement de la somme de 185 606,40 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs en se prévalant des difficultés accrues que la victime aura pour retrouver un emploi, compte tenu de son handicap. Toutefois, ces éléments, qui sont au demeurant relatifs à l'incidence professionnelle et non à la perte de gains professionnels futurs, ne sont étayés par aucune pièce attestant de ce que M. F. n'a pas pu retrouver un emploi postérieurement à sa consolidation, alors qu'il résulte du rapport d'expertise que les séquelles qu'il conserve ne l'empêchent pas de reprendre toute activité professionnelle. Dans ces conditions, le lien de causalité entre la perte de gains professionnels et les infections

nosocomiales n'est en tout état de cause pas établi. Par suite, il y a lieu de rejeter cette demande indemnitaire.

S'agissant de l'incidence professionnelle :

16. Il résulte de l'instruction qu'en raison des complications infectieuses, l'état de santé de M. F. nécessite un poste aménagé, sans station debout prolongée, sans usage d'escalier, et sans port de lourdes charges. Ainsi, outre son licenciement intervenu en janvier 2004 et motivé par son état de santé, la victime ne pourra plus occuper son poste en qualité d'aide cuisine dans le secteur de la restauration et est contrainte d'être reclassée. Par ailleurs, il résulte de l'expertise que les séquelles conservées par M. F. entraînent une pénibilité accrue dans l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de l'incidence professionnelle en évaluant ce chef de préjudice, pris en charge à hauteur de 30 000 euros par la société requérante à l'occasion de la transaction du 7 mars 2016, à la somme de 20 000 euros.

III.2 Sur les préjudices extrapatrimoniaux :

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux temporaires :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

17. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel temporaire de M. F. exclusivement imputable aux complications infectieuses, qui a été indemnisé par la société A. à l'occasion de la transaction du 7 mars 2016, est total pour une période non contestée de 1 084 jours, partiel à 50 % pour une période non contestée de 1 071 jours, et partiel à 25 % pour une période non contestée de 1 142 jours. Dès lors, il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en allouant, à ce titre, la somme de 38 100 euros à la société requérante.

S'agissant des souffrances endurées :

18. Il résulte du rapport d'expertise que, compte tenu des dix-huit interventions chirurgicales qu'il a subies, les souffrances endurées par M. F., indemnisées par la société requérante à l'occasion de la transaction du 7 mars 2016, sont évaluées à 7/7, dont 3,5/7 sont imputables aux complications infectieuses. Sans ces complications, M. F. aurait ainsi seulement souffert à hauteur de 3,5/7. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant à ce titre la somme de 39 000 euros à la société A.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux permanents :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

19. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel permanent de M. F., qui a été indemnisé par la société A. à l'occasion de la transaction du 7 mars 2016, est de 23 %. Sans les complications infectieuses, son déficit fonctionnel permanent aurait été de 10 %. Compte tenu de ce pourcentage et de l'âge de la victime à la date de la consolidation, soit en l'espèce 36 ans, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant la somme de 27 000 euros à la société requérante.

S'agissant du préjudice esthétique permanent :

20. Il résulte du rapport d'expertise que le préjudice esthétique permanent subi par M. F., et indemnisé par la société requérante à l'occasion de la transaction du 7 mars 2016, peut être évalué à 3,5/7. Sans les complications infectieuses, ce préjudice aurait été évalué à 1/7. Dès lors, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant la somme sollicitée de 5 200 euros à la société A.

S'agissant du préjudice d'agrément :

21. Si la société requérante justifie avoir versé la somme de 8 000 euros à M. F. au titre du préjudice d'agrément et que le rapport d'expertise mentionne qu'il pratiquait le tennis, elle ne produit toutefois aucune pièce de nature à établir qu'antérieurement à l'accident, la victime pratiquait des activités sportives ou de loisir qu'elle a dû abandonner. Par suite, il y a lieu de rejeter ce poste de préjudice.

22. Il résulte de ce qui a été dit aux points 8 à 20 qu'il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser une somme totale de 538 702,32 euros à la société A..

IV. Sur les intérêts :

23. Lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine. Par suite, la société A. a droit aux intérêts au taux légal sur la somme mentionnée au point 21 à compter du 29 septembre 2016, date de réception de sa demande d'indemnisation adressée à l'AP-HP.

V. Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'AP-HP, partie perdante dans la présente instance, la somme de 2 000 euros au profit de la société A. au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Assistance publique – hôpitaux de Paris est condamnée à verser la somme totale de 538 702,32 euros à la société A. Cette somme portera intérêts à compter du 29 septembre 2016.

Article 2 : L'Assistance publique - hôpitaux de Paris versera la somme de 2 000 euros au profit de société A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société A. et à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1810853/9

Mme B., Mme A., Mme L., Mme D., Mme M.,
Mme C., Mme K., M. N.

M. Jacques Delbèque
Mme Monique Salzmann
Mme Laure Marcus
Juges des référés

Ordonnance du 3 juillet 2018

54-035-03-

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,
statuant dans les conditions prévues par
l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2018, Mme B., Mme A., Mme L., Mme D., Mme M., Mme C., Mme K., M. N., représentés par Me Léguevaques, avocat, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 1413-4 du code de la santé publique, de demander à l'Agence Nationale de Santé Publique de prendre toute mesure appropriée en son pouvoir pour garantir, de manière pérenne et en quantité suffisante, la fabrication, le stockage et la distribution sur le territoire national du médicament Eutirox fabriqué par le façonneur Pathéon France dans son usine de Bourgoin-Jallieu (Isère), pour tous les malades justifiant d'une prescription ad-hoc de leur médecin traitant,

- 2°) d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle, de demander au ministre de l'économie et des finances de soumettre au régime de la licence d'office la société Merck au bénéfice de l'Agence Nationale de la Santé Publique (ANSP) et/ou des laboratoires Pathéon pour sa spécialité levothyroxine sodique (dénomination commune internationale) dont le lactose est l'excipient principal et connue également sous les noms de Levothyrox « ancienne formule », Euthyrox ou Eutirox, façonnée par les laboratoires Pathéon France à Bourgoin-Jallieu (Isère), et d'attribuer cette licence à l'ANSP,

- 3°) d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé, si mieux n'aime, à prendre et ordonner toute mesure en son pouvoir afin de garantir aux malades de la thyroïde présentant des

effets indésirables persistants avec la nouvelle formule du Levothyrox ou tout autre traitement de substitution, leur droit d'accéder à un traitement thérapeutique adapté à leur état de santé et associant thyroxine synthétique et lactose.

Les requérants exposent au tribunal qu'ils sont traités depuis plusieurs années par la spécialité Levothyrox, fabriquée et commercialisée par les laboratoires Merck, et ce sans le moindre effet indésirable, et que ce traitement est indispensable à leur état de santé comme à celui de trois millions de malades qui l'utilisent quotidiennement, que les laboratoires Merck ont modifié en 2017 la formule du médicament en remplaçant un excipient, le lactose, par du mannitol et de l'acide citrique, la teneur en levothyroxine, hormone thyroïdienne de synthèse étant inchangée, que dans les mois qui ont suivi, un nombre considérable de signalement d'effets indésirables ont été portés à la connaissance des autorités sanitaires, conduisant de nombreux utilisateurs à signer des pétitions pour le retour de l'ancienne formule du Levothyrox, que les effets secondaires graves et invalidants de la nouvelle formule ont été admis et reconnus par les deux ordres de juridiction, notamment par le conseil d'Etat, dans une décision n° 405 207 du 13 décembre 2017, et par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 7 juin 2018 n° 208/393, qu'ils sont confrontés à une situation d'urgence impérieuse, dans la mesure où d'une part, ils doivent recevoir quotidiennement une dose d'hormone thyroïdienne, sous peine de mettre leur vie en danger, qu'ils ne supportent pas la nouvelle formule du Levothyrox, ni les traitements alternatifs proposés et que leur médecin leur recommande le retour à l'ancienne formule du Levothyrox avec lactose, d'autre part, ils ont réussi à se constituer un stock de Levothyrox ancienne formule avec lactose mais sont dans l'impossibilité d'assurer leur consommation au-delà du 30 juin 2018, ce d'autant plus que les laboratoires Merck ont annoncé la fin de la production du Levothyrox ancienne formule avec lactose pour le 31 décembre 2018, enfin, sont confrontés à l'inertie de la ministre des solidarités et de la santé, qui bien que sollicitée par une lettre du 12 avril 2018, refuse toujours de prendre les mesures nécessaires qui sont pourtant en son pouvoir pour leur assurer un traitement adéquat.

Les requérants soutiennent que si le droit à la santé ne constitue pas une liberté fondamentale, en revanche, le Conseil d'Etat a reconnu récemment dans la décision n° 415 207 du 13 décembre 2017 le droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son état de santé et qu'une carence caractérisée d'une autorité administrative pour permettre l'accès aux spécialités prescrites pourrait, dans certaines circonstances, être regardée comme une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'en l'espèce, la carence de la ministre des solidarités et de la santé est avérée, dans la mesure où la ministre ignore les pétitions et demandes qui lui sont adressées, sous-estime la crise sanitaire grave qui affecte de très nombreux malades, (entre 500 000 et un million) et qu'ainsi, la ministre méconnaît les dispositions des articles L. 1110 -1 du code de la santé publique, qui reconnaît le droit fondamental à la protection de la santé, L. 1110 -5 du même code, qui reconnaît le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés que requiert son état de santé, L. 1110-4 du même code, qui reconnaît le droit de toute personne au consentement aux soins, ainsi que les articles L. 5121-29, L. 5121-31 et L. 5121-32 du même code qui organisent notamment l'approvisionnement des médicaments et des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur dans les pharmacies.

Les requérants soutiennent enfin que l'urgence est avérée dès lors qu'ils ne pourront plus s'approvisionner dans quelques semaines, qu'ils représentent l'avant-garde d'une future requête au fond regroupant cinq cents personnes, que la procédure du référé-liberté est adaptée à la situation d'urgence à laquelle ils sont confrontés du fait de la pénurie annoncée, ce d'autant plus que les laboratoires Merck ont annoncé l'arrêt de la fabrication pour la fin de l'année de la formule du Levothyrox avec Lactose, et que cet arrêt sera irréversible, alors qu'il existe une

solution alternative qui consiste à autoriser la fabrication sous le contrôle des laboratoires Merck, de la spécialité Eutirox, actuellement produite par le façonnier Pathéon dans son usine de Bourgoin-Jallieu (Isère) pour le marché italien, et pour laquelle aucun signalement d'effet indésirables n'a été relevé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2018, la ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête.

La ministre des solidarités et de la santé expose le contexte médical et scientifique relatif aux spécialités du Levothyrox fabriqué par les laboratoires Merck et souligne notamment que ce médicament est composé avec de la levothyroxine sodique, hormone de synthèse, associée initialement avec du lactose, que cette spécialité, indispensable à l'équilibre thyroïdien, est classée comme étant à marge étroite ou à dose critique, ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de la substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à des effets indésirables et que c'est dans ces conditions que suite à de nombreux signalements d'effets indésirables liés à la difficulté de parvenir à un équilibre thyroïdien chez les patients traités, une autorisation de mise sur le marché à été délivrée aux laboratoires Merck après qu'une étude a permis de valider la bioéquivalence de la nouvelle formule associant du mannitol et de l'acide citrique en remplacement du lactose, étant observé que la nouvelle formule avait pour objet de resserrer les spécifications à hauteur d'une fourchette comprise entre 95 % et 105 % de l'efficacité dans le temps de la libération de la levothyroxine, cette substance active demeurant inchangée.

La ministre des solidarités et de la santé soutient que des mesures d'accompagnement et d'information du public et des professionnels de santé ont été prises, afin de faire face aux signalements nombreux d'effets indésirables liés à la nouvelle formule du Levothyrox, que deux enquêtes de pharmaco-vigilance ont été décidées et sont toujours en cours, et que désormais, il existe plusieurs solutions alternatives thérapeutiques permettant de traiter les patients, que la très grande majorité des malades traités supportent sans troubles durables la nouvelle formule du Levothyrox ou les médicaments de substitution qui sont au nombre de cinq, que les réponses jurisprudentielles citées par les requérants, données par les juridictions judiciaires, ne sont pas unanimes et correspondent à des situations d'espèce ou locales, et que la spécialité Eutirox, fabriquée pour le marché italien par la société Pathéon France sous licence des laboratoires Merck, n'a pas reçu d'autorisation de mise sur le marché en France.

La ministre des solidarités et de la santé soutient qu'il n'existe pas d'atteinte à une liberté fondamentale qui justifierait que le juge des référés-libertés ordonne la mise à disposition par les autorités sanitaires d'une spécialité pharmaceutique déterminée, qu'il existe une offre thérapeutique diversifiée permettant de traiter les malades, même si la phase de transition, à laquelle les autorités sanitaires et administratives apportent des solutions, peut s'avérer délicate lors d'un changement de médicament, que ses services, via l'Agence nationale de sécurité des médicaments, ont cependant autorisé à plusieurs reprises l'importation, dans des quantités importantes, du médicament Euthyrox depuis l'Allemagne, cette spécialité correspondant à l'ancienne formule du Levothyrox avec lactose et que ces importations seront poursuivies en 2018.

La ministre des solidarités et de la santé soutient également que les mesures d'injonction sollicitées sont inapplicables car il existe des solutions thérapeutiques qui ne font pas apparaître que certains besoins ne seraient pas couverts, qu'ainsi, les conditions d'application de l'article L. 1413-14 du code de la santé publique ne sont pas réunies, en l'absence de crise

sanitaire grave, et que le recours suggéré à la procédure de la licence d'office en application de l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle est inapplicable dès lors que le Levothyrox ancienne formule ne dispose plus d'une autorisation de mise sur le marché.

La ministre des solidarités et de la santé soutient enfin qu'au regard de l'offre thérapeutique et des diligences de ses services, et compte tenu de ce que les nouveaux patients utilisent dans leur très grande majorité (environ 96 %) la nouvelle formule du Levothyrox ou des alternatives thérapeutiques, l'injonction sollicitée tendant à ce que la ministre utilise tous ses pouvoirs est dépourvue d'effet utile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de la propriété intellectuelle,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jacques Delbègue, vice-président de section, Mme Monique Salzmann et Mme Laure Marcus, premiers conseillers, pour siéger en formation collégiale de jugement statuant en référé à l'audience du 29 juin 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 juin 2018 à 16 heures, en présence de M. Draï, greffier d'audience :

- le rapport de M. Delbègue, juge des référés,
- les observations de Maîtres Lenat et Léguevaques, ainsi que celles du docteur Cohen et du professeur Rostène, pour les requérants,
- les observations de M. Seval, pour la ministre des solidarités et de la santé,
- et celles de Mme Le-Saulnier et de M. Race, dûment mandatés, pour l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé,
- les autres parties n'étant ni présentes, ni représentées.

La clôture de l'instruction a été reportée à l'issue de l'audience publique à 17 heures 40 jusqu'au lundi 2 juillet 12 heures afin d'une part, de permettre aux parties de produire d'ultimes pièces annoncées, d'autre part, de répondre au moyen d'ordre public soulevé à l'audience tiré de l'incompétence du tribunal administratif de Paris pour se prononcer au regard de la règle de répartition des compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat fixée par l'article R. 311-1 2°) du code de justice administrative, compte tenu de la portée nationale et réglementaire des mesures d'injonction sollicitées.

Les requérants, auxquels s'est associée, en qualité d'intervenante volontaire à l'instance, Mme V., qui était présente à l'audience, ont présenté, par l'intermédiaire de leur conseil, deux mémoires et des pièces complémentaires, qui tendent aux mêmes fins par les mêmes moyens, répondent aux questions posées par les juges des référés lors de l'audience et qui soutiennent la compétence rationae materiae du tribunal administratif de Paris.

La ministre des solidarités et de la santé a adressé au tribunal un mémoire complémentaire qui tend au rejet de la requête par les mêmes moyens, assorti de pièces, dont un état des stocks de boîtes d'Euthyrox[®] disponibles chez les grossistes et dans les pharmacies à la fin mai 2018.

Ces mémoires et pièces ont été respectivement communiqués aux parties à l'instance.

Une pièce complémentaire annoncée avec ce mémoire et non jointe a été produite à la demande expresse du juge des référés et communiquée après réouverture préalable de l'instruction dont la clôture a été décalée à 18 heures le lundi 2 juillet 2018.

Les parties ont produits d'ultimes écritures que les juges des référés n'ont pas estimé utile, compte tenu de leur objet, de transmettre aux parties dans le cadre de la procédure contradictoire

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants, souffrant de la glande thyroïde, ont été soignés par le médicament Levothyrox[®], fabriqué par les laboratoires Merck ; ce médicament contenant de la lévothyroxine sodique, associée à un excipient, le lactose, était disponible selon différents dosages, variant de 25 à 200 microgrammes.

2. Il est constant que la lévothyroxine est une hormone thyroïdienne de synthèse à marge thérapeutique étroite, ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de la substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à des effets indésirables.

3. Il résulte de l'instruction qu'en 2010, devant le nombre important de signalement de perturbations de l'équilibre thyroïdien en cas de substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine, une enquête officielle de pharmacovigilance a été conduite par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ; à la suite de cette enquête, achevée en janvier 2012, l'ANSM a demandé à la société Merck, titulaire des autorisations de mise sur le marché des spécialités Levothyrox[®], qui lui ont été délivrées de juin 1980 à février 1999, d'en restreindre les spécifications de teneur en lévothyroxine sodique dans les limites de plus ou moins 5 % de la dose déclarée sur toute la durée de vie du produit. A cette fin, la société Merck a sollicité un changement de la formule de ses spécialités, consistant en la modification des excipients utilisés, qui a été autorisé en septembre 2016 par l'ANSM, au vu de deux études de pharmacocinétique démontrant la bioéquivalence de l'ancienne et de la nouvelle formule. Ces nouveaux excipients utilisés sont le mannitol et l'acide citrique.

4. Les requérants, qui soutiennent ne pas supporter la nouvelle formule du Levothyrox[®], et déclarent être exposés à plusieurs effets indésirables, tels que fatigue, maux de tête, insomnie, vertiges, douleurs articulaires et musculaires et chute de cheveux, qu'ils imputent à la nouvelle formule du médicament, ont pu reprendre leur ancien traitement, constituée de la formule « Euthyrox[®] », identique à l'ancienne formule du Levothyrox[®] et fabriquée en Allemagne par les laboratoires Merck, dont l'importation a été autorisée en France à partir de septembre 2017 par l'ANSM, et ainsi commercialisée dans les pharmacies.

5. Toutefois, craignant une rupture d'approvisionnement dès le 30 juin 2018, du fait d'une part, du caractère temporaire de l'autorisation d'importation, d'autre part, de l'annonce

faite, par les laboratoires Merck, d'interrompre la fabrication de la spécialité Euthyrox[®] au 31 décembre 2018, les requérants doivent être regardés comme s'étant associés à une forme de pétition nationale adressée le 12 avril 2018 à la ministre des solidarités et de la santé tendant à ce que la ministre, d'une part, demande, en application de l'article L. 1413-4 du code de la santé publique, à l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP) de prendre toute mesure appropriée en son pouvoir pour garantir, de manière pérenne et en quantité suffisante, la fabrication, le stockage et la distribution sur le territoire national du médicament Eutirox fabriqué par le sous-traitant façonneur Pathéon France dans son usine de Bourgoin-Jallieu (Isère), pour tous les malades justifiant d'une prescription ad-hoc de leur médecins traitants, d'autre part, sollicite, en application de l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle, le ministre de l'économie et des finances afin de soumettre au régime de la licence d'office la société Merck au bénéfice de l'ANSP et/ou des laboratoires Pathéon ses spécialités Levothyrox[®] «ancienne formule», Euthyrox[®] ou Eutirox[®], enfin prenne et ordonne toute mesure en son pouvoir afin de garantir aux malades de la thyroïde présentant des effets indésirables persistants avec la nouvelle formule du Levothyrox[®] ou tout autre traitement de substitution, leur droit d'accéder à un traitement thérapeutique adapté à leur état de santé et associant lévothyroxine synthétique et lactose.

6. La ministre des solidarités et de la santé n'ayant pas répondu à ces demandes, les requérants ont sollicité le juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il enjoigne à la ministre de mettre en œuvre les mesures ci-dessus décrites.

Sur l'intervention volontaire de Mme V. :

7. Mme V., qui selon l'avocat des requérants, assistait à l'audience, est intervenue volontairement à l'instance par la production d'un certificat médical la concernant joint aux pièces complémentaires adressées après l'audience et avant la clôture de l'instruction. Toutefois, Mme V. n'a pas présenté son intervention par un mémoire distinct comportant une motivation et des conclusions ; ainsi, son intervention ne peut être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur la condition de l'urgence :

9. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée

par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

10. En premier lieu, l'ANSM justifie à l'audience du renouvellement, après celles données en septembre et en novembre 2017, de l'autorisation d'importation accordée le 19 janvier 2018, certes, pour une durée de trois mois, d'environ 336 000 boîtes d'Euthyrox[®] de 100 comprimés conditionnées dans les dosages de 25 à 200 microgrammes.

11. En outre, la ministre des solidarités et de la santé justifie que les stocks importés n'ont pas été épuisés en produisant un état estimatif des stocks de boîtes d'Euthyrox[®] au 31 mai 2018 s'élevant à environ 130 000 boîtes, correspondant à près de 12 semaines de vente, sans que les requérants puissent utilement déduire de la différence des stocks en début et en fin de période observée d'octobre 2017 à mai 2018, qui correspond à la distribution effectuée, une pénurie imminente et certaine de la disponibilité des boîtes d'Euthyrox[®]. Si les requérants soutiennent que la ventilation des dosages disponibles ne concernerait que 45 000 patients, et dans le dernier état de leurs écritures, environ 30 000 patients, ils ne l'établissent pas, ni ne démontrent qu'eux-mêmes ne pourraient accéder aux dosages conformes à leurs prescriptions médicales.

12. Dans ces conditions, et alors que l'ANSM a demandé par lettre du 13 décembre 2017 à la société Merck d'importer la spécialité Euthyrox[®] de manière régulière et suffisante pendant l'année 2018, les requérants n'établissent pas l'impossibilité matérielle et concrète dans laquelle ils seraient localement placés de se fournir en boîtes de médicaments d'Euthyrox[®] dans les dosages qui leur ont été prescrits.

13. En deuxième lieu, à le supposer maintenu dans son principe et sa date d'application, l'arrêt, par les laboratoires Merck à la date du 31 décembre 2018, de la ligne de fabrication de la spécialité d'Euthyrox[®], qui correspond à l'ancienne formule du médicament Levothyrox[®], cette cessation programmée de la fabrication, qui relève d'une politique industrielle et commerciale des laboratoires Merck, au demeurant contrainte par les lignes directrices de l'Agence européenne du médicament, n'est pas de nature à révéler une situation d'urgence qui nécessiterait une intervention du juge des référés dans un délai extrêmement bref.

14. Enfin, il ressort d'une pièce annexée aux observations en défense produites le lundi 2 juillet 2018 que les laboratoires Merck ont confirmé leur engagement public antérieur aux termes duquel ils ont indiqué qu'ils fabriqueront, importeront et mettront à la disposition du marché français les boîtes d'Euthyrox[®] jusqu'au 31 décembre 2018.

15. Ainsi, en l'état de l'instruction, les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence relevant de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2

du code de justice administrative, et ce d'autant plus que la production après l'audience et avant la clôture de l'instruction de pièces médicales complémentaires actualisées ne permet ni d'établir l'intolérance pérenne, après plusieurs dosages infructueux, à tous les médicaments de substitution disponibles sur le marché, ni de démontrer la recherche vaine de dosages très précis dans les médicaments alternatifs à base de lévothyroxine.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

16. Aux termes de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté (...)* ». Aux termes de l'article L. 1111-4 du même code : « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé (...)* / *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne (...)* ». Une carence caractérisée d'une autorité administrative dans l'usage des pouvoirs que lui confère la loi pour mettre en œuvre le droit de toute personne de recevoir, sous réserve de son consentement libre et éclairé, les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé, tels qu'appréciés par le médecin, peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle risque d'entraîner une altération grave de l'état de santé de la personne intéressée. En outre, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

17. En l'espèce, il est constant que les autorités administratives et sanitaires se sont mobilisées depuis l'apparition statistiquement observée au premier semestre de l'année 2017 des effets indésirables et des intolérances liées à la nouvelle formule du Levothirol[®] élaborée sans lactose, mais avec les excipients mannitol et acide citrique. Outre les enquêtes de pharmacovigilance toujours en cours, dont des résultats intermédiaires sont au demeurant attendus pour le 6 juillet 2018, l'autorisation d'importation temporaire du médicament Euthyrol[®] a été de nouveau accordée, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le 19 janvier 2018 pour une période de trois mois, aucune pièce du dossier ne permettant d'anticiper un refus de renouvellement de cette autorisation temporaire en cas de diminution significative des stocks disponibles en pharmacie, alors qu'au contraire, les autorités sanitaires et les laboratoires Merck se sont engagés à poursuivre la distribution des stocks jusqu'à fin 2018 ; enfin, l'offre de produits substituables a été augmentée et diversifiée, de sorte qu'à la date la présente ordonnance, cinq autres médicaments à base de lévothyroxine sont disponibles dans les pharmacies. En outre, des mesures ont été prises pour réserver le médicament Euthyrol[®] aux seules personnes, dont le traitement a déjà débuté, pour lesquelles il serait médicalement établi qu'il ne serait pas substituable. Enfin, des informations précises sur la meilleure conduite à adopter ont été délivrées aux usagers et aux professionnels de santé.

18. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin pour le juge des référés de se prononcer, dans le cadre de son office, sur la faisabilité des mesures d'injonction quasi-structurelles qui lui ont été demandées d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé,

qu'aucune carence caractérisée ne peut être relevée à l'encontre de la ministre des solidarités et de la santé dans l'usage des pouvoirs qu'elle détient du code de la santé publique dans les choix scientifiques, médicaux et juridiques de politique de santé publique au regard des difficultés posées par l'approvisionnement des pharmacies en boîtes de médicament d'Euthyrox[®] et par la mise en œuvre et le contrôle d'alternatives thérapeutiques ; par suite, les conclusions des requérants ne peuvent être accueillies.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de Mme V. n'est pas admise.

Article 2 : La requête présentée par Mme B., Mme A., Mme L., Mme D., Mme M., Mme C., Mme K., et M. N. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B., à Mme A., à Mme L., à Mme D., à Mme M., à Mme C., à Mme K., à M. N., à Mme V. (aux bons soins de Maître Léguevaques), au ministre de l'économie et des finances, à l'Agence nationale de santé publique, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et à la ministre des solidarités et de la santé.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1708413/3-2

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL
AIR MAROC**

Mme Jeanne Ménéménis
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

59-02-02-03

65-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(3^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2017, la compagnie nationale Royal Air Maroc, représentée par Me Pradon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision R/16-112 du 20 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 5 000 euros sur le fondement des articles L. 625-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°) de réduire le montant de cette amende à 750 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la passagère en cause était munie d'un visa Schengen de transit aéroportuaire et, alors qu'elle aurait été autorisée à débarquer à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, l'entrée sur le territoire français lui a été refusée au motif que la zone internationale de l'aéroport d'Orly est fermée la nuit ;

- le montant de l'amende infligée est disproportionné au regard de l'erreur commise.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la compagnie nationale Royal Air Maroc ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des transports,
- l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2012/4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,
- et les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public.

1. Considérant que, par une décision du 20 mars 2017, le ministre de l'intérieur a infligé à la compagnie nationale Royal Air Maroc, sur le fondement des articles L. 625-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une amende de 5 000 euros pour avoir, le 9 avril 2016, débarqué sur le territoire français une personne de nationalité guinéenne, en provenance de Casablanca, démunie de visa Schengen ; que la compagnie nationale Royal Air Maroc demande, à titre principal, l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, la réduction du montant de l'amende qui lui a été appliquée ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6421-2 du code des transports : « *Le transporteur ne peut embarquer les passagers pour un transport international qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.* » ; qu'aux termes de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 € l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un Etat avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen, un étranger non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité. / Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.* » ;

3. Considérant que ces dispositions font obligation aux transporteurs aériens de s'assurer, au moment des formalités d'embarquement, que les voyageurs ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne sont en possession de documents de voyage leur appartenant, le cas échéant revêtus des visas exigés par les textes, non falsifiés et valides ; que si ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer au

transporteur un pouvoir de police aux lieu et place de la puissance publique, elles lui imposent de vérifier que l'étranger est muni des documents de voyage et des visas éventuellement requis et que ceux-ci ne comportent pas d'éléments d'irrégularité manifeste, décelables par un examen normalement attentif des agents de l'entreprise de transport ; qu'en l'absence d'une telle vérification, à laquelle le transporteur est d'ailleurs tenu de procéder en vertu de l'article L. 6421-2 du code des transports, le transporteur encourt l'amende administrative prévue par les dispositions précitées ;

4. Considérant, d'autre part, que, par un arrêté du 24 décembre 2012 régulièrement publié, le préfet du Val-de-Marne a réglementé la police sur l'aéroport de Paris-Orly ; qu'il résulte des dispositions de l'article 29 de cet arrêté que les aérogares Orly sud et Orly ouest sont fermés au public de minuit et demi à quatre heures trente du matin ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 9 avril 2016, la compagnie nationale Royal Air Maroc a débarqué à l'aéroport d'Orly une passagère de nationalité guinéenne en provenance de Casablanca qui avait pour destination finale La Havane sur un vol prévu le lendemain ; que cette passagère était uniquement munie d'un visa de transit aéroportuaire ; que toutefois, compte-tenu des horaires de fermeture des aérogares d'Orly édictés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 et des horaires de vol de la passagère débarquée, celle-ci était contrainte, dans l'attente de son vol le lendemain, de quitter la zone internationale de transit de l'aérogare d'Orly, au moins durant ses heures de fermeture et de pénétrer sur le territoire français ; qu'ainsi, la compagnie Royal Air Maroc, qui avait nécessairement connaissance de cette situation avant l'embarquement de sa passagère, doit être regardée comme ayant débarqué cette dernière sur le territoire français ; que la situation de la compagnie aérienne est donc régie par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non par celles du deuxième alinéa relatives au transit ; qu'il est constant que la passagère débarquée était démunie de visa Schengen l'autorisant à pénétrer sur le territoire français, ce que la compagnie Royal Air Maroc ne pouvait ignorer ; que, par suite, la requérante a commis un manquement à l'obligation de vérification qui lui incombait ; qu'il suit de là que le ministre de l'intérieur a pu infliger à la compagnie nationale Royal Air Maroc l'amende prévue par les dispositions précitées de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant qu'en l'absence de tout élément relatif au comportement de la société lors du débarquement, il ne résulte pas de l'instruction que le montant de la sanction infligée, qui s'élève à 5 000 euros, serait disproportionné ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la compagnie nationale Royal Air Maroc n'est fondée à demander ni l'annulation de la décision du 20 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 5 000 euros, ni la réduction de son montant ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la compagnie nationale Royal Air Maroc est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la compagnie nationale Royal Air Maroc et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1802571/2-1

SA UNIJET

M. Le Broussois
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2018
Lecture du 10 juillet 2018

44-05-01
65-03-04-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 15 février 2018 et le 9 avril 2018, la société Unijet, représentée par Me Chesneau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 17/304-1605CEQ004 du 18 décembre 2017 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) lui a infligé une amende administrative d'un montant de 7 000 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe d'impartialité garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L. 227-1 du code de l'aviation civile ;
- la décision attaquée méconnaît l'article L. 6361-12 du code des transports.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 mars 2018 et le 11 avril 2018, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 avril 2018.

Vu :

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'aviation civile,
- le code des transports,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- les observations de Me Chesneau, avocat de la société requérante,
- et les observations de Mme Callegari, pour l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Une note en délibéré, enregistrée le 27 juin 2018, a été présentée par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Une note en délibéré, enregistrée le 2 juillet 2018, a été présentée pour la société Unijet.

1. Considérant que, par décision n° 17/304-1605CEQ004 du 18 décembre 2017, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a infligé à la société Unijet une amende administrative d'un montant de 7 000 euros au titre d'un manquement à l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ; que, par la présente requête, la société Unijet demande au tribunal l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6361-14 du code des transports, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 juin 2018 : « *Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies par l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. / A l'issue de l'instruction, le président de l'autorité peut classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction. / (...) / (...) / Un rapporteur permanent et son suppléant sont placés auprès de l'autorité. / Au terme de l'instruction, le rapporteur notifie le dossier complet d'instruction à la personne concernée. Celle-ci peut présenter ses observations au rapporteur. / L'autorité met la personne concernée en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Elle délibère valablement au cas où la personne concernée néglige de*

comparaître ou de se faire représenter. / Après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne concernée ou son représentant, l'autorité délibère hors de leur présence. / Les membres associés participent à la séance. Ils ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* » ;

4. Considérant que, quand elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par le code des transports, l'ACNUSA doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, compte tenu du fait que sa décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le juge administratif, la circonstance que la procédure suivie devant l'ACNUSA ne serait pas en tous points conforme aux prescriptions de l'article 6-1 précité n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas une méconnaissance du droit à un procès équitable ; que cependant, et alors même que l'ACNUSA n'est pas une juridiction au regard du droit interne, le moyen tiré de ce qu'elle aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 précité peut, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le juge administratif à l'encontre de sa décision ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 6361-14 du code des transports, dans leur version applicable au présent litige, qu'à l'issue de l'instruction, le président de l'ACNUSA a le pouvoir de classer sans suite une procédure de sanction engagée à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un constat de manquement aux mesures définies par l'article L. 6361-12 du même code s'il estime que les faits ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction ou que les circonstances particulières à la commission des faits justifient une décision de classement sans suite ; que le président de l'ACNUSA dispose ainsi du pouvoir d'opportunité des poursuites, alors qu'il est par ailleurs membre de la formation de jugement des faits susceptibles de donner lieu à sanction ; qu'il résulte en outre des écritures en défense de l'administration que le président de l'ACNUSA fait effectivement usage de son pouvoir de classement sans suite lorsqu'il estime que les conditions d'un tel classement sont remplies ; que, dans ces conditions, la participation du président de l'ACNUSA aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à la société Unijet doit être regardée comme ayant méconnu les exigences attachées au principe d'impartialité rappelées par l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la société Unijet est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 500 euros au titre des frais

exposés par la société Unijet et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées au même titre par l'ACNUSA ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision n° 17/304-1605CEQ004 du 18 décembre 2017 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a infligé à la société Unijet une amende administrative d'un montant de 7 000 euros est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Unijet une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'ACNUSA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA Unijet et à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).

[Retour au résumé](#) ✨

N^{os} 1704948/3-2 et 1712541/3-2

SOCIÉTÉ MEDIA DIFFUSION

M. Cotte
Rapporteur

Mme Janicot
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2018
Lecture du 4 juillet 2018

66-032-02-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une ordonnance du 15 mars 2017, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis à ce tribunal la requête de la société Média diffusion.

Par cette requête et des mémoires, enregistrés le 21 février 2017, le 9 mai 2018 et le 11 juin 2018 sous le n° 1704948, la société Media diffusion, représentée par le cabinet Chassany Watrelot & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 juin 2016 par laquelle le directeur général de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) lui a notifié un versement complémentaire au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est un acte faisant grief susceptible de recours ;
- la décision est signée par une autorité incompétente et entachée d'un vice de forme en l'absence de signature de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article R. 5212-6 du code du travail prévoyant une déduction des coûts des matières premières, produits, matériaux,

consommations et frais de vente du prix des contrats de prestations de service pour le calcul des modalités d'appréciation de réalisation de l'obligation d'emploi n'étant pas applicable aux modalités de calcul de la contribution annuelle ; la lettre « questions-réponses » du 14 décembre 2012 ne lui est pas opposable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} mars 2018 et le 29 mai 2018, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, représentée par le cabinet MCH Avocats AARPI, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acte attaqué est un acte préparatoire à la pénalité que peut prononcer le préfet ;
- le moyen tiré de la compétence du signataire doit par conséquent être écarté et en tout état de cause, ce vice n'a pas privé la société d'une garantie ;
- le montant minimum des contrats de fourniture passés avec le secteur protégé n'ayant pas été atteint, c'est à bon droit qu'un versement complémentaire de contribution a été demandé.

II/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 août 2017, le 9 mai 2018 et le 11 juin 2018 sous le n° 1712541, la société Media diffusion, représentée par le cabinet Chassany Watrelot & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par la présidente de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) sur son recours hiérarchique du 20 février 2017 à l'encontre de la décision du 28 juin 2016 lui ayant notifié un versement complémentaire au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est un acte faisant grief susceptible de recours ;
- elle est signée par une autorité incompétente et est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article R. 5212-6 du code du travail prévoyant une déduction des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente du prix des contrats de prestations de service pour le calcul des modalités d'appréciation de réalisation de l'obligation d'emploi n'étant pas applicable aux modalités de calcul de la contribution annuelle ; la lettre « questions-réponses » du 14 décembre 2012 ne lui est pas opposable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} mars 2018 et le 29 mai 2018, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, représentée par le cabinet MCH Avocats AARPI, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acte attaqué est un acte préparatoire à la pénalité que peut prononcer le préfet ;
- le moyen tiré de la compétence du signataire doit par conséquent être écarté et en tout état de cause, ce vice n'a pas privé la société d'une garantie ;

- le montant minimum des contrats de fourniture passés avec le secteur protégé n'ayant pas été atteint, c'est à bon droit qu'un versement complémentaire de contribution a été demandé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail,
- la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 208,
- le décret n° 2012-1354 du 4 décembre 2012,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public ;
- les observations de Me Raio de San Lazaro, avocat de la société Media diffusion ;
- et les observations de Me Comte, avocate de l'AGEFIPH.

1. Considérant que les requêtes n° 1704948 et 1712541 présentées pour la société Media Diffusion présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société Média diffusion a renseigné, pour les années 2012 à 2015, la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) et a été assujettie à la contribution annuelle prévue à l'article L. 5212-9 du code du travail sur la base des éléments déclarés ; qu'à la suite d'un contrôle des déclarations annuelles de la requérante, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) lui a réclamé, par courrier du 28 juin 2016, un versement complémentaire au titre de l'année 2015, d'un montant de 41 966,87 euros ; que la société Media diffusion demande l'annulation du courrier du 28 juin 2016, ainsi que celle de la décision implicite née du silence gardé par le président de l'AGEFIPH sur son recours administratif du 20 février 2017 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-2 du code du travail : « *Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13.* » ; qu'aux termes de l'article L. 5212-9 du même code : « *L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5212-12 dudit code : « *Lorsqu'ils ne satisfont à aucune des obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11, les employeurs sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par le second alinéa de l'article L. 5212-10, majoré de 25 %.* » ; que l'article R. 5212-31 du même code dispose : « *La liste des employeurs qui n'ont pas rempli les obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11 est transmise par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 au préfet de département compétent pour prononcer la pénalité*

prévue à l'article L. 5212-12. (...) / La pénalité est notifiée à l'employeur défaillant par décision motivée (...) / Le préfet établit un titre de perception pour la somme correspondante. / Il transmet ce titre au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques qui en assure le recouvrement. » ;

4. Considérant que la lettre du 28 juin 2016 par laquelle le directeur général de l'AGEFIPH, constatant que la société Media diffusion n'avait pas versé la totalité de la contribution annuelle qu'elle aurait dû acquitter, lui a notifié un versement complémentaire au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, pour un montant de 41 966,87 euros, ne constitue que le premier acte de la procédure administrative pouvant éventuellement aboutir à l'émission du titre de perception prévu par les articles L. 5212-12 et R. 5212-31 du code du travail ; qu'elle ne constitue donc pas, par elle-même, une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge administratif ; que la circonstance que la gestion et le contrôle de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ont été confiés, par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, à une personne morale distincte de l'Etat, est sans incidence sur la nature préparatoire de la lettre adressée à l'employeur réclamant un versement complémentaire ; qu'est également sans incidence la circonstance que la société Média diffusion a obtenu, à sa demande, l'indication des voies et délais de recours pour contester cette lettre ; qu'il s'ensuit que, quels que soit les moyens soulevés à l'encontre de la lettre de l'AGEFIPH du 28 juin 2016 et du rejet implicite de son recours administratif formé contre cette lettre, la société Média diffusion n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les frais liés au litige :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'AGEFIPH, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Media diffusion demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme que l'AGEFIPH demande à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1704948 et 1712541 de la société Media diffusion sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Media diffusion et à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Retour au résumé **